

**DÉLIBÉRATION N° 2023-20 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Budget annexe Assainissement – Reprise anticipée des résultats prévisionnels**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

Le rapport du maire entendu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-5, L. 2311-6 et R. 2311-13,

**Vu** la balance réglementaire des comptes du budget annexe Assainissement arrêtée à la date du 31 décembre 2022, visée et certifiée conforme par Madame la Comptable publique,

Considérant que les résultats du budget annexe Assainissement 2022, validés par la Trésorerie, font apparaître un excédent de clôture de fonctionnement de 0 € et un déficit de clôture d'investissement de 7 304,97 €.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de reprendre ce résultat comme suit au budget primitif 2023 :

- 001 – Déficit d'investissement reporté : 7 304,97 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :**

**DÉCIDE** de reprendre au budget primitif 2023 le résultat d'investissement de l'exercice 2022 validé par la Trésorerie pour un montant de - 7 304,97 € au compte 001 - solde d'exécution de la section d'investissement.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X	X	X	X
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/04/2023  
Publié le : 19/04/2023



## DÉLIBÉRATION N° 2023-21 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00

Budget annexe DSP Domaine skiable – Reprise anticipée des résultats prévisionnels

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

Le rapport du maire entendu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-5, L. 2311-6 et R. 2311-13,

**Vu** la balance réglementaire des comptes du budget annexe DSP Domaine skiable arrêtée à la date du 31 décembre 2022, visée et certifiée conforme par Madame la Comptable publique,

Considérant que les résultats du budget annexe DSP Domaine skiable 2022, validés par la Trésorerie, font apparaître un excédent de clôture de fonctionnement de 0 € et un excédent de clôture d'investissement de 16 395,33 €.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de reprendre ce résultat comme suit au budget primitif 2023 :

- 001 – Excédent d'investissement reporté : 16 395,33 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :**

**DÉCIDE** de reprendre au budget primitif 2023 le résultat d'investissement de l'exercice 2022 validé par la Trésorerie pour un montant de 16 395,33 € au compte 001 - solde d'exécution de la section d'investissement.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X	X	X	X
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire

Jean DIDIER



Le Maire

Madame la Secrétaire de séance,

Corinne CHAUMAZ

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/04/2023

Publié le : 19/04/2023

**DÉLIBÉRATION N° 2023-22 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Budget principal – Reprise anticipée des résultats prévisionnels**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

Le rapport du maire entendu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-5, L. 2311-6 et R. 2311-13,

**Vu** la balance réglementaire des comptes du budget principal arrêtée à la date du 31 décembre 2022, visée et certifiée conforme par Madame la Comptable publique,

Considérant que les résultats du budget principal 2022, validés par la Trésorerie, font apparaître un excédent de clôture de fonctionnement de 408 783,99 € et un excédent de clôture d'investissement de 38 605,47 €.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de reprendre ce résultat comme suit au budget primitif 2023 :

- 002 – Excédent de fonctionnement reporté : 408 783,99 €
- 001 – Excédent d'investissement reporté : 38 605,47 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :**



**DÉCIDE** de reprendre au budget primitif 2023 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 validé par la Trésorerie pour un montant de 408 783,99 € au compte 002 - solde d'exécution de la section de fonctionnement.

**DÉCIDE** de reprendre au budget primitif 2023 le résultat d'investissement de l'exercice 2022 validé par la Trésorerie pour un montant de 38 605,47 € au compte 001 - solde d'exécution de la section d'investissement.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X	X	X	X
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire

Jean DIDIER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame la Secrétaire de séance,

Corinne CHAUMAZ

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/04/2023  
Publié le : 19/04/2023

**DÉLIBÉRATION N° 2023-23 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Vote des taux d'imposition directe locale**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

**Entendu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

Le rapport du Maire entendu,

Considérant que le Conseil municipal vote les taux de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de l'exercice 2023 est atteint sans nécessité d'augmenter les taux d'imposition ;

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition dans leur état de 2022 et d'adopter les taux figurant dans le tableau suivant :

2023	Bases d'imposition prévisionnelles	Taux 2023 proposés	Produit fiscal attendu
Taxe sur le Foncier Bâti	1 795 000€	52,86 %	948 837 €
Taxe sur le Foncier non bâti	15 700 €	226,70 %	35 592 €
Taxe d'habitation	1 509 896 €	24,31 %	367 056 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 351 485 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**ADOPTE** les taux d'imposition suivants pour 2023 :

- Taxe sur le foncier bâti : 52,86 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 226,70 %
- Taxe d'habitation : 24,31 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux,
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X	X	X	X
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET.A	CHAIX.E	PERSONNET.P	DUFRENEY.E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023



Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 17/04/2023  
Publié le : 17/04/2023



**DÉLIBÉRATION N° 2023-24 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Budget annexe Assainissement – Vote du budget primitif 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

Le Maire ayant exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1 et suivants et L. 2224-1,

**Vu** la balance réglementaire des comptes du budget annexe Assainissement arrêtée à la date du 31 décembre 2022, visée et certifiée conforme par Madame la Comptable publique,

Considérant la balance réglementaire susvisée dont les résultats 2022 sont intégrés dans le budget primitif présenté ci-après,

Considérant le tableau présentant le budget annexe Assainissement primitif 2023 avec le détail par chapitres,





Monsieur le Maire soumet au vote le budget annexe Assainissement primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

PROPOSITION BP 2023	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	288 900 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	288 900 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	246 375 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	246 375 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le budget annexe Assainissement primitif 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ADOpte** le budget annexe assainissement primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

- 288 900 € en fonctionnement
- 246 375 € en investissement

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X	X	X	X
		Didier.J	Grand.S	Girard.F	Mollaret.A	Chaix.E	Personnet.P	Dufreney.E	Chaumaz.C	Martin.O	Bonnet.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 7 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER

Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Chaumaz'.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/04/2023  
Publié le : 17/04/2023



**DÉLIBÉRATION N° 2023-25 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Budget annexe CCAS – Vote du budget primitif 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

Le Maire ayant exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-18,

Considérant le tableau présentant le budget annexe CCAS primitif 2023 avec le détail par chapitres,

ALBIEZ-MONTROND - BP 2023 - CCAS				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
		BP 2023	BP 2023	
011	Charges à caractère général	204 740,00	70 Produits des services	95 000,00
dont	personnel communal	135 000,00	74 Subventions communes	117 440,00
65	Frais financiers	6 200,80		
67	Charges exceptionnelles	1 500,00		
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>212 440,00</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>212 440,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>212 440,00</b>	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>212 440,00</b>
			<b>BP 2023</b>	
	<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>	

Monsieur le Maire soumet au vote le budget annexe CCAS primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

<b>PROPOSITION BP 2023</b>	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	212 440 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	212 440 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	- €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	- €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le budget annexe CCAS primitif 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ADOpte** le budget annexe CCAS primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

- 212 440 € en fonctionnement
- 0 € en investissement

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X		X	X
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER

Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/04/2023  
Publié le : 17/04/2023





**DÉLIBÉRATION N° 2023-26 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Budget annexe DSP Domaine skiable – Vote du budget primitif 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

Le rapport du maire entendu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1 et suivants, L. 2224-1 et L. 3241-4,

**Vu** la balance réglementaire des comptes du budget annexe DSP Domaine skiable arrêtée à la date du 31 décembre 2022, visée et certifiée conforme par Madame la Comptable publique,

Considérant la balance réglementaire visée dont les résultats 2022 sont intégrés dans le budget primitif présenté ci-après,

Considérant le tableau présentant le budget annexe DSP Domaine skiable primitif 2023 avec le détail par chapitres,

ALBIEZ-MONTROND - PROJET BUDGET PRIMITIF 2023 - DOMAINE SKIABLE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

		BP 2023
011	Charges à caractère général	958 383,00
012	charges de personnel	679 000,00
66	Frais financiers	95 000,00
67	Charges exceptionnelles	

<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>1 733 383,00</b>
-------------------------------	---------------------

042	Amortissement des biens	270 000,00
-----	-------------------------	------------

<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>270 000,00</b>
-------------------------------	-------------------

002	Déficit reporté	
-----	-----------------	--

<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 003 383,00</b>
-----------------------------	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		BP 2023
70	Produits des services	1 444 160,00
74	Participations	499 223,00
013	Atténuation de charges	
77	Produits exceptionnels	0,00

<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>1 943 383,00</b>
-------------------------------	---------------------

042	Amortissement des subventions	60 000,00
-----	-------------------------------	-----------

<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>60 000,00</b>
-----------------------------	------------------

002	Excédent reporté	
-----	------------------	--

<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 003 383,00</b>
-----------------------------	---------------------

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

BP 2023

0,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

		BP 2023
16	Capital de dette	219 000,00
21-23	Etudes et travaux	1 407 395,33

<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>1 626 395,33</b>
-------------------------------	---------------------

040	Amortissement des subventions	60 000,00
-----	-------------------------------	-----------

<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>60 000,00</b>
-------------------------------	------------------

001	Déficit reporté	0,00
-----	-----------------	------

<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 686 395,33</b>
-----------------------------	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

		BP 2023
13	Subventions d'équipements reçues	
16	Emprunts et dettes	1 400 000,00

<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>1 400 000,00</b>
-------------------------------	---------------------

040	Amortissement	270 000,00
-----	---------------	------------

<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>270 000,00</b>
-----------------------------	-------------------

001	Excédent reporté	16 395,33
-----	------------------	-----------

<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 686 395,33</b>
-----------------------------	---------------------

RESULTAT D'INVESTISSEMENT

BP 2023

0,00

RESULTAT DE CLÔTURE

0,00

Monsieur le Maire soumet au vote le budget annexe DSP Domaine skiable primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :



<b>PROPOSITION BP 2023</b>	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 003 383 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 003 383 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 686 395,33 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 686 395,33 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le budget annexe DSP Domaine skiable primitif 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ADOpte** le budget annexe DSP Domaine skiable primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

- 2 003 383 € en fonctionnement
- 1 686 395,33 € en investissement

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre	3							X	X	X	
Abstention	1										X
		DI DIER. J	GR AND.S	GI RARD.F	MO LLARET. A	CH AIX.E	PE RSONNET. P	DU FRENEY. E	CH AUMAZ.C	MA RTIN.O	BO NNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/04/2023  
Publié le : 19/04/2023

**DÉLIBÉRATION N° 2023-27 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Budget principal – Vote du budget primitif 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

Le rapport du maire entendu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1 et suivants, L. 2224-1 et L. 3241-4,

**Vu** la balance réglementaire des comptes du budget principal arrêtée à la date du 31 décembre 2022, visée et certifiée conforme par Madame la Comptable publique,

Considérant la balance réglementaire visée dont les résultats 2022 sont intégrés dans le budget primitif présenté ci-après,

Considérant le tableau présentant le budget principal primitif 2023 avec le détail par chapitres,



ALBIEZ-MONTROND - PROJET BUDGET 2023 - COMMUNE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	BP 2023
011 Charges à caractère général	742 083,00
012 charges de personnel	610 000,00
014 Atténuations de produits	90 312,00
65 Autres dépenses	832 494,00
66 Frais financiers	71 000,00
67 Charges exceptionnelles	1 500,00
68 Provisions	83 000,00
022 Dépenses imprévues	526,46

<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>2 430 915,46</b>
-------------------------------	---------------------

023 Virement à la section d'investissement	221 714,53
042 Opérations d'ordre	0,00

<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>221 714,53</b>
-------------------------------	-------------------

002 Déficit reporté	
---------------------	--

<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 652 629,99</b>
-----------------------------	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	BP 2023
70 Produits des services	307 500,00
73 Impôts et taxes	1 741 700,00
74 Dotations, subventions et participations	146 446,00
013 Atténuations de charges	20 000,00
75 Autres produits de gestion courante	18 900,00
76 Produits financiers	6 000,00
77 Produits exceptionnels	3 300,00

<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>2 243 846,00</b>
-------------------------------	---------------------

042 Opérations d'ordre	0,00
------------------------	------

<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------	-------------

002 Excédent reporté	468 783,99
----------------------	------------

<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 652 629,99</b>
-----------------------------	---------------------

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>BP 2023</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	----------------	-------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

	BP 2023
13 Subventions (annulations)	0,00
16 Emprunts et dettes	183 000,00
1641 remboursement en capital	162 000,00
166 avant dettes de refinancement	0,00
20 immobilisations incorporelles	0,00
21 immobilisations corporelles	100 200,00
23 immobilisations en cours	0,00
27 Autres immobilisations financières	70 000,00

<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>353 200,00</b>
-------------------------------	-------------------

040 opérations d'ordre	0,00
------------------------	------

<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>0,00</b>
-------------------------------	-------------

001 Déficit reporté	0,00
---------------------	------

<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>353 200,00</b>
-----------------------------	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

	BP 2023
10 Dotations et réserves	55 000,00
1068 Affectation de résultat	0,00
13 Subventions d'équipements reçues	13 680,00
16 Emprunts et dettes (refinancement)	0,00
21-23 immobilisations / régularisations	0,00

<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>68 680,00</b>
-------------------------------	------------------

021 Virement de la section de fonctionnement	221 714,53
024 Produits de cessions d'immobilisations	24 200,00
040 Opérations d'ordre entre sections	0,00

<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>245 914,53</b>
-----------------------------	-------------------

001 Excédent reporté	38 605,47
----------------------	-----------

<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>353 200,00</b>
-----------------------------	-------------------

<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>BP 2023</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	----------------	-------------

<b>RESULTAT DE CLÔTURE</b>	<b>0,00</b>
----------------------------	-------------

Monsieur le Maire soumet au vote le budget principal primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

PROPOSITION BP 2023	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 652 629,99 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 652 629,99 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	353 200 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	353 200 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le budget principal primitif 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** le budget principal primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

- 2 652 629,99 € en fonctionnement
- 353 200 € en investissement

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X	X	X	X
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifier le caractère exécutoire de cet acte,
- Informer que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/04/2023  
Publié le : 19/04/2023



**DÉLIBÉRATION N° 2023-28 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Autorisation du versement par le budget principal au budget annexe Assainissement d'une subvention d'équilibre**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1 et L. 2224-1,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal de ce jour approuvant les budgets primitifs 2023 pour le budget principal et le budget annexe Assainissement,

Considérant la nécessité pour le budget annexe de recourir au versement d'une subvention de fonctionnement pour financer le coût d'entretien des réseaux,

Considérant que les recettes prévisionnelles d'exploitation du budget annexe pour l'exercice 2023 sont insuffisantes pour équilibrer le fonctionnement du service,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- DECIDE de verser, pour le fonctionnement du budget annexe, une subvention exceptionnelle de 100 900 € (cent mille neuf cent euros) pour l'exercice 2023,
- DIT que la dépense sera imputée sur le budget principal article 657364 « subvention de fonctionnement versée aux établissements à caractère industriel et commercial » et la recette sera imputée sur le budget annexe article 747 « subventions et participations des collectivités ».

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre											
Abstention	4							X	X	X	X
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 17/04/2023  
Publié le : 19/04/2023



**DÉLIBÉRATION N° 2023-29 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Autorisation du versement par le budget principal au budget annexe DSP Domaine skiable d'une subvention d'équilibre**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1, L. 2224-1 et L. 3241-4,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal de ce jour approuvant les budgets primitifs 2023 pour le budget principal et le budget annexe DSP Domaine skiable,

Considérant la nécessité pour le budget annexe de recourir au versement d'une subvention de fonctionnement pour contribuer à l'équilibre de l'exploitation du domaine skiable et régler les emprunts et amortissements,

Considérant que les recettes prévisionnelles d'exploitation du budget annexe pour l'exercice 2023 sont insuffisantes pour équilibrer le fonctionnement du service et régler les emprunts et amortissements,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- DECIDE de verser, pour le fonctionnement du budget annexe, une subvention d'équilibre de 499 223 € (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt-trois euros) pour l'exercice 2023. Cette subvention est ainsi ventilée :



- 193 626 € (cent quatre-treize mille six cent vingt-six euros) de contribution à l'équilibre d'exploitation ;
  - 305 597 € (trois cent cinq mille euros cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros) de contribution aux emprunts et amortissements ;
- DIT que la dépense sera imputée sur le budget principal article 657364 « subvention de fonctionnement versée aux établissements à caractère industriel et commercial » et la recette sera imputée sur le budget annexe article 74748 « subventions du budget principal ».

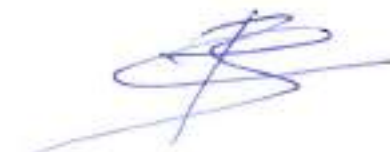
Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre	4							X	X	X	X
Abstention											
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDJER



Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifier le caractère exécutoire de cet acte,
- Informer que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 17/04/2023

Publié le : 17/04/2023

**DÉLIBÉRATION N° 2023-30 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

**Demande de subvention Fonds départemental pour l'équipement des communes**

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire  
M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint  
M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère  
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère  
M. Olivier MARTIN, Conseiller  
Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère  
M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

**Entendu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le dossier de demande de soutien départemental par le biais du fonds départemental pour l'équipement des communes,

**Considérant** que la commune souhaite procéder à l'achat d'une étrave de déneigement,

**Considérant** que le Conseil départemental de Savoie soutient les dépenses d'investissement des communes qui souhaitent acquérir des engins de déneigement ; que ce soutien prend la forme du fonds départemental de soutien pour l'équipement des communes ; que la subvention allouée aux dépenses éligibles correspond au taux de subvention à la commune fixée annuellement par le Conseil départemental de Savoie ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- SOLLICITE le concours financier du département pour l'achat d'une étrave de déneigement via le fonds départemental pour l'équipement des communes.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre											
Abstention											
		DIDIER.J GRAND.S GIRARD.F MOLLARET. A CHAIX.E PERSONNET. P DUFRENEY. E CHAUMAZ.C MARTIN.O BONNET.P									

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 17/04/2023  
Publié le : 17/04/2023



**DÉLIBÉRATION N° 2023-31 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 – 20H00**

Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la réponse de Monsieur le Maire sur le contrôle de la gestion communale pour les exercices 2018 à 2021

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Corinne CHAUMAZ

Membres en exercice : 10

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** le Code des Juridictions Financières et notamment les articles L. 211-3, L. 243-5, L. 243-6 et R. 243-1 et L. 243-9,

**Vu** l'information du Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 janvier 2023 notifiant le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre sur la gestion de la commune d'Albiez-Montrond pour les exercices 2018 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée par l'ordonnateur,

**Vu** le rapport d'observations définitives de la CRC et la réponse de Monsieur le Maire sur le contrôle des comptes et de la gestion communale pour les exercices 2018 et suivants annexés à la présente délibération,

**Vu** le débat qui s'est tenu en séance sur le rapport et sa réponse,

Considérant que le 8 février 2022, en application des articles L. 211-3 et R. 243-1 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes a informé l'ordonnateur de la

commune d'Albiez-Montrond de sa décision de procéder à l'examen des comptes et de la gestion de la commune éponyme pour les exercices 2018 jusqu'à 2021,

Considérant que le rapport dédié est consacré à l'examen de la gestion organique portant notamment sur la gestion du domaine skiable, l'analyse de la situation financière, la gestion des ressources humaines, les pratiques de gestion communale ;

Considérant que les observations provisoires arrêtées par la Chambre concernant le rapport consacré à l'examen de la gestion de la commune ont été notifiées à Monsieur le Maire le 14 septembre 2022 ; que la Commune, qui disposait alors d'un délai réglementaire de deux (2) mois allant jusqu'au 14 novembre 2022, a produit une réponse conformément à l'article L. 243-5 du code des juridictions financières ;

Considérant que la CRC a notifié à l'ordonnateur le 25 janvier 2023 le premier Rapport d'Observations Définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune d'Albiez-Montrond ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières, la commune a disposé de la possibilité d'apporter une réponse écrite à ces observations définitives dans un délai d'un (1) mois, parvenue au greffe de la juridiction le 27 février 2023,

Considérant que la CRC Auvergne-Rhône-Alpes a notifié le 22 mars 2023 à l'ordonnateur le second Rapport d'Observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune d'Albiez-Montrond ; ainsi que la réponse de Monsieur le Maire qui y a été apportée ;

Considérant l'article L. 243-6 du code des juridictions financières qui dispose que « *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat* » ;

Considérant que le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse de la commune doivent être communiqués à l'assemblée délibérante et donner ensuite lieu à débat ;

Considérant que le rapport d'observations définitives de la CRC fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2023 ; que ce dernier ainsi que la réponse écrite du Maire transmise à la CRC Auvergne-Rhône-Alpes sont annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir débattre du contenu de ce rapport et de la réponse de Monsieur le Maire et d'en prendre acte ;

**Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré :**



**DECIDE :**

- de prendre acte de la communication à l'Assemblée délibérante du Rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion organique de la Commune concernant les exercices 2018 et suivants accompagné de la réponse écrite du Maire communiquée à la Chambre, tel qu'annexés à la présente délibération,
- de débattre sur le rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion organique de la Commune concernant les exercices 2018 et suivants ainsi que sur la réponse écrite du Maire communiquée à la Chambre,
- de prendre acte de la tenue du débat portant sur le rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion organique de la Commune concernant les exercices 2018 et suivants et de la réponse écrite du Maire.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre											
Abstention											
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 12 avril 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Madame la Secrétaire de séance,  
Corinne CHAUMAZ



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/04/2023  
Publié le : 19/04/2023





# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

Commune d'Albiez-Montrond  
(Savoie)

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 11 janvier 2023.



## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS .....	6
INTRODUCTION.....	7
<b>1 UN DOMAINE SKIABLE EN DÉSÉQUILIBRE.....</b>	<b>8</b>
1.1 Des relations contractuelles défavorables pour la commune.....	8
1.1.1 Un délégataire de plus en plus présent sur la commune.....	8
1.1.2 Le choix d'une gestion en régie intéressée.....	10
1.1.3 L'absence de pilotage de la délégation de service public par la commune.....	11
1.2 Une rémunération avantageuse pour le délégataire.....	13
1.2.1 La rémunération prévue dans les contrats initiaux.....	13
1.2.2 L'avenant à la DSP de 2017-2018.....	14
1.2.3 L'impact des avenants sur la part variable.....	14
1.3 Des supports contractuels entachés d'illégalité.....	15
1.3.1 Une publicité insuffisante des DSP conclues en 2018 et 2021.....	15
1.3.2 Des avenants nombreux et irréguliers.....	16
1.4 L'absence d'équilibre financier de l'exploitation du domaine skiable.....	20
1.4.1 La situation depuis 2018 et les perspectives à court terme.....	20
1.4.2 La recherche d'un équilibre économique.....	23
1.5 Le statut des terrains traversés par des pistes de ski.....	25
<b>2 UNE SITUATION FINANCIÈRE DÉGRADÉE.....</b>	<b>27</b>
2.1 Une fiabilité des comptes insuffisante.....	27
2.1.1 Les opérations courantes de gestion.....	28
2.1.2 Les opérations relatives aux immobilisations.....	29
2.1.3 Les opérations de cessions et d'acquisitions effectuées depuis 2018.....	31
2.1.4 Les liens entre le budget principal et le budget annexe domaine skiable.....	33
2.2 Un autofinancement insuffisant.....	35
2.2.1 Le budget principal.....	36
2.2.2 Le budget domaine skiable.....	41
2.2.3 Le budget assainissement.....	42
2.3 Un endettement excessif.....	43
2.3.1 Une dette ancienne.....	43
2.3.2 La renégociation opérée en 2018.....	44
2.3.3 La dette depuis 2018.....	45
<b>3 UNE GESTION EMPREINTE DE NOMBREUSES IRRÉGULARITÉS.....</b>	<b>47</b>
3.1 Une gouvernance à améliorer.....	47
3.1.1 L'organisation institutionnelle.....	47
3.1.2 L'organisation administrative.....	52
3.2 Une gestion des ressources humaines perfectible.....	53
3.2.1 L'organisation et la durée du temps de travail.....	53
3.2.2 L'évolution des effectifs et de la masse salariale.....	54



3.2.3 La rémunération.....	56
3.3 La commande publique : de nombreux conflits d'intérêts et irrégularités .....	60
3.3.1 L'organisation de la fonction et des procédures d'achat .....	60
3.3.2 Les situations de conflits d'intérêts dans les marchés .....	61
3.3.3 Le contrôle des marchés formalisés.....	63
3.3.4 La création de la piste de ski « Directissime » par l'intermédiaire de la DSP.....	65
ANNEXES .....	66

## SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Albiez-Montrond pour les exercices 2018 et suivants.

Albiez-Montrond, qui s'étend sur 48 km<sup>2</sup>, est située en Savoie, sur un plateau qui domine la vallée de la Maurienne. C'est une commune de moyenne montagne qui est située entre 700 et 3 364 mètres d'altitude. La commune accueille une station de sports d'hiver au cœur du village depuis les années 1950. En 2022, le domaine skiable s'étend sur 70 hectares, et comprend 25 pistes et huit remontées mécaniques.

### *Une station de ski qui n'a pas trouvé son équilibre économique*

En 2017, la station de sports d'hiver a été menacée de fermeture en raison de la défaillance de son exploitant, l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Albiez-Tourisme. La commune, elle-même dans une situation financière critique, a dû reprendre le déficit de clôture de l'exploitant de 875 k€ et plus de 5 M€ d'encours d'emprunts, et assurer la pérennité de l'activité.

Pour cela, elle a conclu trois délégations de service public successives, sous forme de régie intéressée, avec la société Savoie stations domaines skiable (SSDS), filiale de la société d'économie mixte départementale, Savoie stations ingénierie tourisme (SSIT).

Dans cette forme de délégation, la commune devrait organiser le pilotage du service, porter l'ensemble des investissements et assumer le risque financier de l'exploitation. En pratique, le délégataire SSDS est le donneur d'ordre et ne fait l'objet d'aucun contrôle par la commune. De plus, il préfinance une partie des investissements, en contradiction avec ce que permet la réglementation. En outre, il a gardé jusqu'à présent la propriété des biens acquis ou équipements réalisés, alors même que la commune les a entièrement financés.

Ainsi, la commune se trouve dans une relation déséquilibrée avec son délégataire qui lui est défavorable tant en termes financier que patrimonial.

L'exploitation du domaine skiable reste déficitaire. En réponse, la commune envisage un projet de liaison avec la station voisine des Karellis, estimé à plus de 16 M€. Ce projet est juridiquement et financièrement incertain. Aucune prospective financière n'a été réalisée permettant d'en démontrer la soutenabilité financière le niveau d'endettement de la commune ne permet pas actuellement de financer un tel projet.

### **L'équilibre financier du domaine skiable de 2018 à 2021 – En k€**

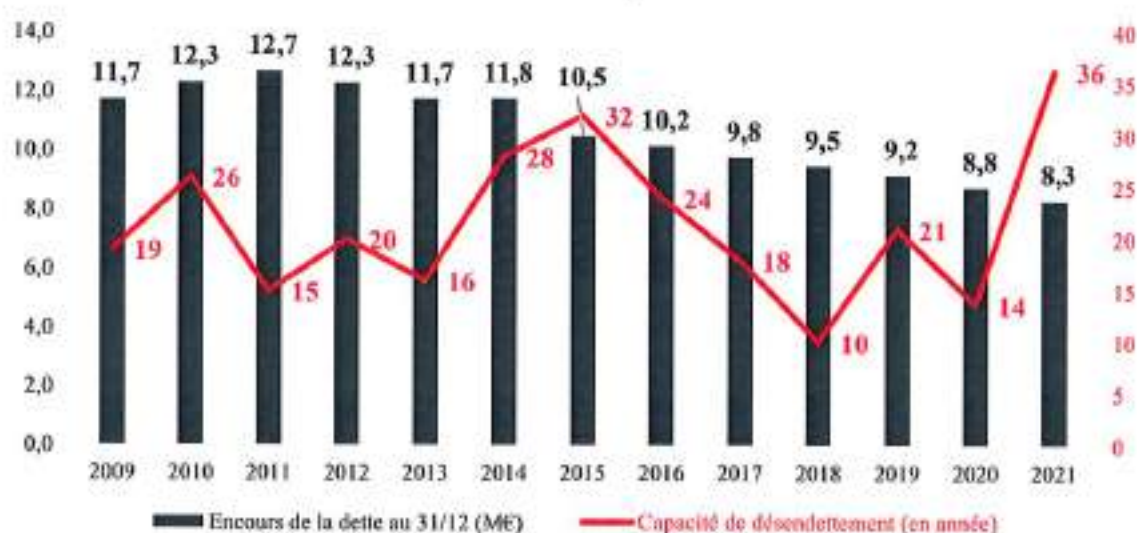
	2018	2019	2020	2021	TOTAL
<i>Solde de l'exploitation du domaine skiable</i>	186	-234	-243	-561	-852
<i>Contexte</i>	Enneigement satisfaisant		Crise sanitaire		

Source : Grand livre et données transmises par la commune pour la dette

### *Un niveau d'endettement très élevé*

Le niveau d'endettement de la commune d'Albiez-Montrond, bien qu'en baisse depuis 2011, demeure très élevé. L'encours de la dette atteint 8,3 M€ au 31 décembre 2021 avec une capacité de désendettement moyenne de 24 années sur les trois derniers exercices.

#### La dette depuis 2019



Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

La priorité doit donc rester la réduction de l'endettement. Pour cela, la commune doit impérativement dégager une épargne suffisante pour couvrir l'annuité de la dette et ses besoins d'investissement essentiels. Elle devra donc encore accroître ses produits (par le levier fiscal) et réduire ses charges de gestion.

En 2018, la commune a signé un protocole en vue de la renégociation de sa dette avec ses principaux créanciers. Les emprunts concernés ont été regroupés et rééchelonnés sur 20 ans. La renégociation, dont le coût est estimé à 1,28 M€, a permis de diminuer le montant des annuités. La dernière annuité significative de remboursement de ces emprunts est prévue en 2038.

### *D'importants manquements au code de la commande publique et des situations de conflits d'intérêts*

A l'exception de l'exploitation du domaine skiable, les achats auxquels la commune a procédé relèvent de procédures adaptées. Dans la majeure partie des cas, ces procédures n'ont donné lieu à aucune mise en concurrence.

Les mises en concurrence qui ont été effectuées n'ont pas toujours été menées avec la rigueur nécessaire, dans l'organisation de la consultation comme dans l'analyse des offres.

Les contrats de délégation de service public passés pour l'exploitation du domaine skiable ont fait l'objet de 11 avenants depuis leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017.



Plusieurs d'entre eux concernent la réalisation de prestations qui ne relevaient pas du contrat. D'autres auraient dû être comptées avec des achats communaux de même nature pour définir la procédure requise par le code de la commande publique.

Les situations de conflits d'intérêts sont fréquentes, certains membres du conseil municipal étant à la tête de sociétés, ou liés à des entrepreneurs fournisseurs de la commune. Bien que le code pénal autorise, dans les communes comptant jusqu'à 3 500 habitants, les élus à traiter avec leur commune « pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros », cela ne dispense pas la collectivité du respect des principes de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 :** Organiser un dialogue de gestion avec le délégataire pour l'élaboration et le suivi du budget annexe domaine skiable, exiger la production du rapport annuel d'exécution de la DSP et contrôler les factures réglées dans le cadre de ce contrat.

**Recommandation n° 2 :** Ne plus attribuer d'études ou de travaux dans le cadre de la DSP relative à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.

**Recommandation n° 3 :** Procéder à l'engagement comptable des dépenses dans le système d'information financier et au recensement des restes à réaliser.

**Recommandation n° 4 :** Se doter d'inventaires physiques et comptables

**Recommandation n° 5 :** Fiabiliser la dotation aux amortissements effectuée sur le budget assainissement et procéder à l'amortissement des biens sur le budget domaine skiable.

**Recommandation n° 6 :** Transférer les biens et la dette correspondants à l'exploitation du domaine skiable du budget principal vers le budget annexe et inscrire toutes les dépenses liées au domaine skiable dans le budget annexe.

**Recommandation n° 7 :** Rendre compte devant le conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu de sa délégation et en faire état dans le procès-verbal du conseil municipal.

**Recommandation n° 8 :** Restituer à la commune la somme de 3 331,74 € versée au titre des frais de représentation du maire et identifiée comme indûment versée faute de justificatifs.

**Recommandation n° 9 :** Recenser les situations d'atteinte à la probité et mettre en place des mesures de prévention des conflits d'intérêts.

**Recommandation n° 10 :** Mettre fin au versement des primes et avantages en nature irréguliers.

**Recommandation n° 11 :** Mettre systématiquement en concurrence les fournisseurs dans le respect des principes de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

**Recommandation n° 12 :** S'assurer des départs des personnes concernées pendant tous les processus de décision.

## INTRODUCTION

Albiez-Montrond, qui s'étend sur 48 km<sup>2</sup>, est située en Savoie, sur un plateau qui domine la vallée de la Maurienne. C'est une commune de moyenne montagne qui est située entre 700 et 3 364 mètres d'altitude. Elle se situe à 2 heures 30 de Lyon par l'autoroute et à 25 minutes de la gare TGV de Saint-Jean-de-Maurienne.

Elle est issue de la fusion, en 1972, des communes d'Albiez-le-Vieux (295 habitants) et de Montrond (81 habitants). La population, qui a décliné jusque dans les années 1990, s'est stabilisée à partir de l'an 2000. En 2018, l'INSEE recense 370 habitants.

La commune accueille une station de sports d'hiver. En 2022, le domaine skiable s'étend sur 70 hectares, et comprend 25 pistes et huit remontées mécaniques. La commune bénéficie du label « station verte »<sup>1</sup>.

Albiez-Montrond dispose de 1 134 lits en résidence de tourisme en 2021, les résidences principales représentant moins de 15 % du parc total de logements. Le taux de chômage de 2,4 % en 2018 est particulièrement faible.

La commune compte 15 agents. En 2019<sup>2</sup>, les dépenses se sont élevées à 4,1 M€ en fonctionnement et à 0,8 M€ en investissement, les recettes à 4,6 M€ en fonctionnement et 0,1 M€ en investissement.

---

<sup>1</sup> Label touristique créé en 1964 par la Fédération française des stations vertes et des villages de neige pour les stations proposant des séjours porteurs de sens, en faveur d'un tourisme nature, authentique, humain et respectueux de l'environnement.

<sup>2</sup> Compte tenu de la crise sanitaire, l'année 2019 a été retenue comme la plus pertinente pour fonder certaines analyses.



## I UN DOMAINE SKIABLE EN DÉSÉQUILIBRE

La commune d'Albiez-Montrond accueille une station de sports d'hiver depuis les années 1950. Le premier télésiège a été construit en 1957 puis la station s'est développée autour du village, différents gestionnaires privés exploitant les remontées mécaniques. Suite à un appel d'offres infructueux, la commune en a fait l'acquisition en 2000, afin d'en assurer la gestion en régie directe. En 2013, les activités touristiques ont été regroupées au sein de l'EPIC Albiez-Tourisme<sup>1</sup>. En 2017, face à la défaillance de l'EPIC qui ne pouvait plus rembourser sa dette, la station a été menacée de fermeture. Pour assurer la pérennité de l'activité, cet EPIC a été dissous et la commune a décidé de reprendre la station, avec l'assistance de la société Savoie stations domaines skiables (SSDS). La commune, elle-même dans une situation financière critique, a dû reprendre le déficit de clôture de l'EPIC de 875 k€, auxquels se sont ajoutés 5 M€ d'encours d'emprunts. Depuis, trois délégations de service public successives ont été attribuées à la SSDS, sous forme de régie intéressée.

### 1.1 Des relations contractuelles défavorables pour la commune

#### 1.1.1 Un délégataire de plus en plus présent sur la commune

En 2017, suite à la dissolution de l'EPIC Albiez-Tourisme, la commune et la société d'économie mixte SSIT se sont rapprochées afin d'assurer la continuité de l'activité de la station.

Dans un premier temps et dans l'urgence, l'exploitation du domaine skiable a été confiée à SSDS. Un premier contrat de délégation de service public (DSP) a été conclu sans mise en concurrence pour la période du 14 décembre 2017 au 30 novembre 2018.

Suite à une mise en concurrence, une nouvelle DSP est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour une période de cinq ans. C'est la SSDS, seul candidat à s'être présenté, qui a remporté la consultation. Le contrat a été résilié au bout de trois ans pour intégrer le projet de liaison avec les Karellis. Cette nouvelle mise en concurrence n'a recueilli une nouvelle fois qu'une seule offre, celle de la SSDS. Un troisième contrat de DSP a donc été conclu avec elle pour la période 2021-2026.

Les DSP portent sur l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable : entretien et gestion des remontées mécaniques, des pistes, du système de neige de culture, du réseau de protection contre les avalanches et organisation des secours aux usagers.

<sup>1</sup> *Domaine skiable, office du tourisme, cinéma, animation et exploitation de gîte de la Villette*

**Le groupe SSIT - Savoie stations ingénierie tourisme – (cf. annexe 1)**

La fondation Savoie stations participation (SSP) a été créée en 1991 sous l'impulsion du département de la Savoie pour contribuer au développement du tourisme en stations. Elle a progressivement étendu son activité à l'ingénierie juridique et financière. En 2017, elle est devenue SSIT, société d'économie mixte détenue à 74 % par le département de la Savoie, à 20 % par des banques et à 6 % par la Société d'aménagement de la Savoie, SEM dont le département de la Savoie détient 34 % des parts.

Le groupe SSIT intervient dans l'immobilier de montagne, la gestion des domaines skiables et la diversification des loisirs en montagne. Il propose des prestations de conseil et d'ingénierie sur les aspects juridiques, financiers et commerciaux.

Les filiales du groupe, détenues à plus de 90 %, sont :

- **Affiniski**, société à responsabilité limitée (SARL), qui détient la carte d'agent immobilier exploitée sous les marques « Destination montagne », agence immobilière, et « Partir à la montagne », qui propose un service de gestion locative et de conciergerie ;
- **SSPI (Savoie stations promotion immobilière)**, société en nom collectif, promoteur immobilier dans le développement de lits destinés au marché locatif ;
- **SSDI (Savoie stations développement immobilier)**, société par action simplifiée (SAS), porteur immobilier (montages financiers) ;
- **SSDS (Savoie stations domaines skiables)**, SARL spécialisée dans l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion des domaines skiables qui dispose de trois établissements secondaires :
  - SSDS – Régie intéressée Albiez, actif depuis le 14 décembre 2017 ;
  - SSDS – Régie intéressée St-Colomban des Villards, actif depuis le 1er septembre 2019 ;
  - SSDS – Régie intéressée Cœur de Chartreuse domaines, actif depuis le 1er octobre 2021.

Depuis 2018, le groupe SSIT a réalisé toutes les études sur l'organisation du domaine skiable commandées par la commune. Il a été chargé de la réalisation de tous les travaux et aménagements qui en découlent, ainsi que de l'acquisition du matériel nécessaire à son fonctionnement. Il a réalisé deux missions d'assistance à la commune pour la vente de biens immobiliers. En 2019, il a accompagné la commune pour répondre à l'appel à projet « stations moyennes » du département de la Savoie. Il a été titulaire d'une DSP d'un an pour la gestion du gîte de la Vilette qui n'a pas été mise en œuvre compte-tenu de la crise sanitaire.



Tableau n° 1 : Les liens contractuels entre la commune et le groupe SSIT depuis 2018

Prestations confiées au groupe SSIT	Support contractuel
<i>Exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable</i>	Une DSP (2017-2018)
	Une DSP (2018-2021)
	Une DSP (2021-2026)
<i>Travaux et études sur le domaine skiable, le PLU, les servitudes, la diversification des activités de loisirs</i>	Sept avenants à la DSP
	Deux contrats
<i>Mission d'assistance appel à projet stations moyennes</i>	Un contrat
<i>Missions d'assistance pour la vente de biens</i>	Deux contrats
<i>Gestion gîte de la Villette</i>	Une DSP (2021)

Source : DSP et documents transmis par Albiez-Montrond.

Le groupe SSIT est par ailleurs le promoteur d'une opération immobilière de 1 100 lits touristiques sur la commune. Il a créé la première conciergerie de la station en 2020.

Le site internet de la commune<sup>4</sup> contient un lien vers le site de « Destination montagne », qui commercialise l'un de ces projets immobiliers « l'Ecrin d'Albiez ». Le maire considère en effet que cette opération contribue au développement de la commune. La « gazette » du mois de janvier 2020 présente la société « Affiniski » à la population. La gazette de juillet 2021 invite à se tourner vers le site internet créé par le groupe SSIT, « Albiez2023 », pour avoir des informations sur les projets concernant le domaine skiable.

Le groupe SSIT est ainsi très présent sur la commune pour le pilotage de l'aménagement de la station et l'évolution de son activité.

### 1.1.2 Le choix d'une gestion en régie intéressée

L'articles L. 342-13 du code du tourisme prévoit que : « l'exécution du service [des remontées mécaniques] est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. ».

Il peut donc être exploité en régie directe ou faire l'objet d'une gestion déléguée sous forme de concession, d'affermage ou de régie intéressée.

C'est ce dernier mode de gestion qu'a choisi Albiez-Montrond. Il fait l'objet de peu de définitions législatives ou jurisprudentielles et est défini par la doctrine comme un contrat passé par une personne publique avec une autre personne publique, ou une personne privée, lui confiant le soin d'exécuter une mission ou un service, et dont la rémunération comporte un intéressement aux résultats généralement assorti d'une part forfaitaire. Il se distingue de la concession au regard de la charge des travaux de premier établissement, la collectivité délégante ayant la responsabilité, dans un contrat de régie intéressée, de la réalisation des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service. Il se distingue de l'affermage par les modalités de rémunération du délégataire : dans l'affermage, le fermier tire ses bénéfices des résultats de la

<sup>4</sup> Site internet de la commune, rubrique « notre domaine skiable ». Site consulté le 30 mars 2022 et le 19 juillet 2022.

délégation, alors que la rémunération du régisseur provient de la part forfaitaire majorée d'un intéressement aux résultats versée par l'autorité concédante.

La régie intéressée répond à des règles de fonctionnement budgétaire et comptable spécifiques, définies à l'article R. 2222-5 du CGCT. Ce dernier, qui rappelle que le contrat de régie intéressée porte sur les modalités d'exploitation d'un service public, prévoit les modalités de transmission des données comptables d'exécution et de remise des fonds par le délégataire au délégant, l'exécution du contrat de régie intéressée devant être retracée dans les comptes du délégant, dans un budget annexe.

La régie intéressée est qualifiée de délégation de service public dès lors que la rémunération du régisseur est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Le conseil d'Etat a ainsi jugé que tel est le cas lorsque la part de la rémunération du délégant est dépendante du résultat d'exploitation du service pour 30 % du total (CE, 30 juin 1999, Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères centre ouest Seine-et-Marne). Au-delà de l'appréciation de la part de la rémunération issue des résultats de l'exploitation, la qualification de délégation de service public d'un contrat de régie intéressée requiert, conformément aux règles issues du droit communautaire concernant la distinction entre concession de service et marché public, qu'une part significative du risque d'exploitation demeure à la charge du délégataire (voir en ce sens Conseil d'Etat, 19/11/2010, 320169<sup>5</sup>). A défaut, le contrat de régie intéressée doit être qualifié de marché public, impliquant le respect des règles de passation et d'exécution afférentes.

Dans ce mode de gestion, la collectivité conserve le pilotage de la politique, assume le risque principal du déficit et finance l'établissement du service. Le régisseur s'engage à gérer le service contre une rémunération forfaitaire, à laquelle s'ajoute un intéressement sur les résultats de l'exploitation.

### 1.1.3 L'absence de pilotage de la délégation de service public par la commune

L'article L. 3131-5 du code de la commande publique prévoit que : *« le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »*

Les deux DSP prévoient l'application de pénalités en cas de retard dans la production du rapport annuel. Lors des opérations de contrôle, la commune a indiqué n'avoir été destinataire d'aucun rapport depuis l'entrée en vigueur de la première DSP en 2017. Elle n'a fait aucune démarche pour les obtenir et aucune pénalité n'a été appliquée.

<sup>5</sup> « Le contrat de régie intéressée accordé à la société une rémunération composée d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction des écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. La compensation globale étant susceptible d'être inférieure aux dépenses d'exploitation ; le contrat est par conséquent supporté ainsi au risque d'exploitation ; par conséquent, la commune n'a pas inexactement qualifié le contrat de délégation de service public en relevant que la convention litigieuse confie au cocontractant l'exécution d'une mission de service public, moyennant une rémunération substantiellement liée à l'exploitation »



La résiliation anticipée de la DSP en 2021, et le grand nombre d'avenants, témoignent de l'absence de vision prévisionnelle et d'une gestion au jour le jour rythmée par les propositions du délégataire. La collectivité a systématiquement validé les actions et les montants proposés par avenant. Elle ne tient en outre aucun tableau de suivi des prestations.

Au vu des éléments transmis et des échanges avec la commune, l'élaboration du budget annexe domaine skiable, bien qu'il corresponde uniquement aux dépenses et aux recettes réalisées dans le cadre de la DSP, ne fait l'objet d'aucun dialogue de gestion avec le délégataire<sup>6</sup>. Celui-ci transmet les données que la commune inscrit dans son budget.

La chambre rappelle que la délégation d'un service public ne doit pas porter atteinte aux capacités de pilotage de la personne publique, a fortiori dans le cadre d'une régie intéressée où le périmètre de la délégation est limité au fonctionnement du service.

L'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que : « la liquidation (des factures) consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (et) la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers. ».

Les factures produites pour le paiement de la rémunération du délégataire ne fournissent aucune indication relative aux modalités de calcul. La commune n'est pas en mesure de contrôler le montant de la part variable qui est fonction de la différence entre les recettes et les dépenses.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire reconnaît les défaillances du contrôle et du suivi des DSP et s'engage à exiger le rapport de gestion, à en assurer le suivi et à clarifier le traitement comptable de la régie intéressée avec le délégataire actuel et le comptable public.

Pour l'exécution de la DSP, SSDS a recours au groupe SSIT pour des prestations intellectuelles. Ces missions sont des charges pour le délégataire, et donc pour le budget annexe de la commune. Malgré leur montant, et bien qu'elles soient exécutées pour son compte, la commune n'est pas en mesure d'expliquer comment se matérialise la mise en œuvre de ces prestations. Les trois missions les plus importantes représentent une somme de 411 205 € pour la DSP 2018-2021. Le dispositif est identique avec la DSP actuellement en vigueur.

**Tableau n° 2 : Exemples de prestations facturées par SSIT à SSDS pour la DSP 2018-2021**

Prestations facturées à SSDS	Société qui facture la prestation	Montant TTC 2018-2021
Assistance dans les domaines de la coordination, le management, la stratégie, le conseil organisationnel	SSIT	195 600
Services commerciaux et de communication	Affiniski	99 877
Assistance dans le fonctionnement administratif	SSIT	115 728
	<b>TOTAL</b>	<b>411 205</b>

Source : Factures transmises par la commune.

<sup>6</sup> Cela se répercute dans la programmation et le suivi du budget. En 2018 et en 2021, les crédits de personnel (chapitre 012) ont été insuffisants, provoquant un report de charges sur l'année suivante en 2019 et un dépassement des crédits votés en 2021.

**Recommandation n° 1 : Organiser un dialogue de gestion avec le délégataire pour l'élaboration et le suivi du budget annexe domaine skiable, exiger la production du rapport annuel d'exécution de la DSP et contrôler les factures réglées dans le cadre de ce contrat.**

## 1.2 Une rémunération avantageuse pour le délégataire

### 1.2.1 La rémunération prévue dans les contrats initiaux

La rémunération du titulaire comprend une part fixe et une part variable selon le chiffre d'affaire.

Il ressort des DSP conclues depuis 2018 que la part variable ne peut jamais être négative et venir en réduction de la part fixe, même en cas de déficit d'exploitation. Ces dispositions amènent la commune à supporter la totalité du risque financier de l'exploitation du service, ce qui est contraire aux exigences, en droit national, d'une délégation de service public et d'une régie intéressée, et, en droit européen, d'une concession.

Les DSP prévoient une progression annuelle de 2 % de la part fixe, sans référence à des indices. Il en résulte un risque d'écart avec l'évolution réelle des conditions économiques d'exécution du contrat, que ce soit en faveur de la commune ou du délégataire. Pour la période 2018-2021, dans un contexte de faible inflation, l'évolution a été défavorable à la commune<sup>7</sup>.

La DSP 2021-2026 prévoit une revalorisation de la part fixe de 50 % à compter de la mise en service de la liaison avec les Karellis, et une augmentation des plafonds de la part variable.

Tableau n° 3 : Rémunération du titulaire des DSP - € HT (avant avenant)

Part fixe – Montant annuel								
	DSP 2017 - 2018	DSP 2018 - 2021	DSP 2021-2026					
			Avant la mise en service de la liaison avec les Karellis		A compter de la mise en service de la liaison avec les Karellis			
<b>Montant</b>	<b>40 000</b>	<b>60 000</b>	<b>64 000</b>		<b>96 000</b>			
<b>Progression annuelle de 2 %</b>								
Part variable – Montant annuel								
	DSP 2017 - 2018	Avant la mise en service de la liaison avec les Karellis			A compter de la mise en service de la liaison avec les Karellis			
		CA	%	Assiette	Plafond	CA	%	Assiette
3 % de la différence entre les dépenses et les recettes, plafonnée à 7 500 € en cas de déficit.	Inf. à 2 M.	6 %	Différence positive entre les dépenses et les recettes	20 000	Inf. à 3 M.	6 %	Différence positive entre les dépenses et les recettes	40 000
	De 2 à 2,2 M.	8 %		40 000	De 3 à 3,2 M.	8 %		60 000
	Sup. à 2,2 M.	10 %		60 000	Sup. à 3,2 M.	10 %		90 000

Source : DSP

<sup>7</sup> Les taux d'inflation publiés par l'INSEE sont de 1,1 % en 2019, 0,5 % en 2020 et 1,6 % en 2021.



### 1.2.2 L'avenant à la DSP de 2017-2018

Un avenant a été conclu le 2 juillet 2018 pour organiser la réalisation d'opération d'entretien jugées nécessaires pour permettre l'ouverture des installations du domaine skiable pour l'hiver 2018/2019. Cependant, l'avenant n'a fait porter aucune obligation sur le titulaire qui demeurait « décisionnaire quant à l'opportunité de leur réalisation ou non sur la période déterminée ». La réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur à la prévision pour l'hiver 2017-2018 devait permettre le financement de ces opérations, estimées à 342 246 €.

Considérant « que les missions excèdent celles qui figuraient au contrat initial », la rémunération du titulaire a été revalorisée de 19 805 €, soit une progression de 39 %.

Tableau n° 4 : Évolution de la rémunération du titulaire - Avenant n° 1 du 2 juillet 2018

Part	Rémunération prévue dans le contrat initial	Rémunération prévue dans l'avenant	Rémunération calculée sur la base du contrat initial	Rémunération versée sur la base de l'avenant
<i>Part fixe</i>	40 000 € HT	50 000 € HT	40 000 € HT	50 000 € HT
<i>Part variable</i>	3 % de la différence entre les dépenses et les recettes	6 % de la différence entre les dépenses et les recettes	10 195 € HT	20 000 € HT
<b>TOTAL</b>			<b>50 195 € HT</b>	<b>70 000 € HT</b>
<i>Augmentation de la rémunération du titulaire</i>				<b>+ 39 %</b>

Source : DSP, avenants, grand livre

Cette augmentation n'est pas justifiée. D'une part, il n'est pas établi que les prestations d'entretien évoquées dans l'avenant ne relevaient pas de l'exploitation courante des remontées mécaniques prévue dans le contrat initial. D'autre part, aucune obligation réelle ne pesait sur le délégataire qui restait libre d'effectuer ou non les travaux. Enfin, rien ne motivait l'augmentation de la part variable qui est fonction du résultat, et non de la charge du délégataire, quand bien même celle-ci augmenterait.

La chambre souligne le caractère injustifié de l'augmentation de la rémunération accordée au délégataire.

### 1.2.3 L'impact des avenants sur la part variable

Tous les avenants, depuis l'avenant à la DSP conclue en 2017 jusqu'à l'avenant n° 3 à la DSP actuellement en vigueur, contiennent des clauses qui visent à préserver la part variable de l'impact des avenants sur le chiffre d'affaire.

Par exemple, selon l'avenant 1 à la DSP 2018-2021, article 2 « tous les frais et charges afférents aux études de faisabilité de la liaison ne viendront pas en déduction du calcul de la part variable ». Selon l'avenant 4, article 3 : « il est convenu que les loyers acquittés par le délégataire en vertu du présent avenant ne viennent pas en diminution de l'assiette de la rémunération variable de ce dernier ».

La chambre souligne que ces dispositions contractuelles, qui ont permis de ne pas impacter intégralement la part variable en fonction du résultat, sont défavorables à la commune.

### 1.3 Des supports contractuels entachés d'illégalité

#### 1.3.1 Une publicité insuffisante des DSP conclues en 2018 et 2021

L'article R. 3121-1 du code de la commande publique<sup>8</sup> prévoit que : « La valeur estimée du contrat de concession (...) correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat ». Selon l'article R.3121-2 : « pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte (...) les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ».

Le montant du chiffre d'affaires des DSP est estimé dans les comptes prévisionnels d'exécution : 10,74 M€ HT pour la DSP 2018-2023, résiliée en 2021, et 17,96 M€ HT pour la DSP 2021-2026.

Au-delà de 5 548 000 € HT<sup>9</sup>, l'avis de concession doit être publié<sup>10</sup> au journal officiel de l'Union européenne, au BOAMP<sup>11</sup> ou dans un journal d'annonces légales, et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Pour la DSP conclue en 2021, le seuil est de 5 340 000 € HT<sup>12</sup>.

Albiez-Montrond a estimé que les ventes de forfaits faisaient partie des recettes collectées pour le compte de l'autorité concédante. Elles n'ont donc pas été prises en compte dans l'estimation du montant du contrat. La commune a évalué la valeur de la concession 2018-2023 à 400 000 € HT à partir d'une estimation de la rémunération du délégataire sur la durée du contrat (article 3.4 du dossier de consultation des entreprises). En conséquence, l'avis de concession n'a été publié qu'au BOAMP et dans « le Dauphiné ».

Or, les forfaits achetés par les skieurs sont des recettes perçues sur les usagers du service public des remontées mécaniques, et non des recettes collectées pour le compte de l'autorité concédante. En outre, les recettes de la délégation sont bien, en vertu des contrats successifs, perçues par le délégataire sur un compte à son nom propre, sans mise en œuvre d'une régie de recettes, comme cela peut être le cas dans certaines régies intéressées.

De plus, l'article R. 3126-4 du code de la commande publique dispose que, lorsque, en raison du montant prévisionnel du contrat, l'autorité délégante n'est soumise qu'à publication au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, « elle apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des services ou des travaux en cause, une publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne

<sup>8</sup> Le terme de « régie intéressée » n'est pas présent dans le code de la commande publique. C'est la doctrine qui a distingué ce mode de gestion.

<sup>9</sup> Avis relatif aux seuils de procédure publié au JORF du 31 décembre 2017.

<sup>10</sup> Articles 9 et 15 du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 alors en vigueur.

<sup>11</sup> Bulletin officiel d'annonces des marchés publics.

<sup>12</sup> Avis relatif aux seuils de procédure publié au JORF du 10 décembre 2019.



est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le contrat de concession ». Une telle publicité aurait été justifiée au cas d'espèce, compte tenu de la spécificité du service des remontées mécaniques.

La publication d'un avis au JOUE et dans une publication spécialisée étaient donc bien nécessaires, en droit comme en opportunité.

### 1.3.2 Des avenants nombreux et irréguliers

Depuis 2017, trois délégations de service public ont été attribuées à la SSDS. Elles ont été modifiées par 11 avenants et l'une d'elle a été résiliée avant son achèvement.

**Tableau n° 5 : Modifications des DSP relatives à l'exploitation du domaine skiable**

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Nbre d'avenants	1	3	2	2	2	11
DSP concernée	DSP 2017-2018	DSP 2018-2023 résiliée en 2021		DSP 2021-2026		

Source : DSP et avenants

Selon l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, article 30 : « le contrat de concession ne peut contenir de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers à l'objet de la concession ». Selon l'article 55 du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 : « les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont fixées par voie réglementaire. Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession ». Aucun des avenants conclus ne respecte ces dispositions. En effet, la passation d'avenants portant sur des études et des travaux dans le cadre d'une régie intéressée est, ipso facto, contraire à l'objet du contrat qui ne peut porter que sur l'exploitation du service.

**Tableau n° 6 : Prestations commandées dans le cadre des sept avenants à la DSP 2018-2021**

N°	Date	Prestations comprises dans l'avenant	Montant HT des prestations
1	06/03/19	Études projet de liaison avec les Karellis et projets d'aménagements liés à cette liaison	125 000
2	16/07/19	Mise en place de forfaits mains libres	55 023
3	11/12/19	Études faisabilité piste « Directissime » et téléski Vernet/Le Mollard (89 750 €) Etudes faisabilité parking et bâtiment (98 750 €)	188 500
4	23/09/20	Travaux (Directissime – 254 k€, équipements pour 178 k€ (enneigeurs, motoneige, engin de damage, barrières à neige, borne mains libres), aménagements de bureau pour 30 k€ + pilotage (23 100 €) + coût financement (24 119 €).	509 229
5	09/11/20	Assistance de la commune à la mise en conformité du PLU (20 k€) Assistance à la commune pour la réalisation d'un dossier de servitudes (39 500 €)	59 500
6	29/03/21	Révision loyers prévu à l'avenant 4 (21 029 €) Démontage de trois remontées mécaniques (120 000 €) Master plan diversification activités de loisirs (50 000 €)	191 029
7	21/09/21	Travaux supplémentaires piste Directissime (76 500 €) + pilotage (3 825 €) + coût financement (6 124 €) Achats enneigeurs moins chère que prévu à l'avenant 4 (- 4 919 €)	81 530
<b>TOTAL</b>			<b>1 209 801</b>
<i>Dont travaux et équipements</i>			<i>786 801</i>



N°	Date	Prestations comprises dans l'avenant	Montant HT des prestations
		<i>Dont prestations intellectuelles</i>	423 000

Source : Avenants à la DSP

### 1.3.2.1 L'intégration de travaux et d'équipements dans la DSP 2018-2021

L'instruction M4 définit la régie intéressée comme « une forme d'exploitation par laquelle un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public. Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend un intéressement au résultat de l'exploitation. ». Selon, l'article R. 2222-5 du CGCT, la régie intéressée est une « convention relative aux modalités de l'exploitation d'un service public ». Les compétences déléguées au cocontractant peuvent concerner l'entretien des installations liées au fonctionnement du service concédé et la gestion, à l'exclusion de la réalisation des investissements.

En contradiction avec ces dispositions, les avenants ont confié la réalisation de travaux et l'acquisition de matériel au délégataire. Dans la phase contradictoire, la SSIT a précisé partager l'analyse de la chambre « sur le fait que, dans le cadre d'une régie intéressée, l'autorité délégante doit normalement porter les investissements ». Elle s'en explique, comme l'ordonnateur, par le fait que la commune ne pouvait pas les réaliser au regard de sa situation financière. La chambre rappelle que cela ne saurait justifier l'utilisation de procédures irrégulières.

Par ailleurs, la commune a signé le 23 septembre 2020 avec la SSIT un contrat portant sur le démontage du télésiège de la Blanche pour un montant de 39 950 € HT. Ce contrat a été imputé sur le budget principal et passé directement par la commune. Son montant se situe juste en dessous du seuil des 40 000 € et n'a pas fait l'objet de mise en concurrence.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la SSIT reconnaît qu'elle n'a pas engagé de mise en concurrence pour ce marché. Elle précise en outre que les travaux ont été confiés à la société DJTP, dont le maire détenait à l'époque la moitié du capital.

Six mois plus tard, le démontage de trois remontées mécaniques (télésièges de la Vernette et du Châtel, et télésiège des Teppes), a fait l'objet d'un avenant à la DSP<sup>13</sup>, valorisé à 120 000 € HT. Ces opérations de démontage auraient dû être cumulées et faire l'objet d'une mise en concurrence organisée par la commune.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à réaliser les travaux à venir sur le domaine skiable en maîtrise d'ouvrage directe.

### 1.3.2.2 Les modalités de financement des travaux et acquisitions de biens

Les avenants 2, 4, 6 et 7 prévoient la prise en charge des investissements via un système qualifié de loyers, assimilable en pratique à un crédit. Ce mécanisme est décrit dans l'avenant 2, article 3 : « le financement de cette opération sera réalisé pour partie par l'établissement principal de la société Savoie Stations Domaines Skiables qui louera ensuite le matériel à son établissement secondaire, à savoir la société SSDS Régie intéressée Albiez ». Ce mode de financement emporte trois conséquences pour la collectivité.

<sup>13</sup> Avenant n°6 signé le 29 mars 2021.



Le montant de l'investissement est majoré des frais de pilotage de 5 % au profit de SSIT, soit 27 k€, pour la réalisation des devis, le choix des fournisseurs et le suivi des opérations. Il est également majoré du coût du financement accordé par SSIT à sa filiale SSDS et de frais de gestion, soit 51 k€ pour l'ensemble des avenants concernés (annexe n°3).

**Tableau n° 7 : Financement des travaux– Exemple de l'avenant n° 4 - € HT**

Tableau de l'avenant							Calcul CRC
Désignation	Opération	Pilotage	Total	Loyer 2020 - 2021	Loyer 2021 - 2022	Loyer 2022 - 2023	Total
<i>Directissime</i>	254 000	12 700	266 700	93 382	93 382	93 382	280 145
<i>Enneigews</i>	90 000	4 500	94 500	33 088	33 088	33 088	99 264
<i>Moto neige</i>	18 000	900	18 900	6 618	6 618	6 618	19 854
<i>Engin de damage</i>	25 000	1 250	26 250	13 619	13 619	0	27 238
<i>Barrières à neige</i>	30 000	1 500	31 500	11 029	11 029	11 029	33 088
<i>Borne mains-libres Polytre</i>	15 000	750	15 750	5 515	5 515	5 515	16 544
<i>Aménag. bureaux</i>	30 000	1 500	31 500	11 029	11 029	11 029	33 088
<b>TOTAL</b>	462 000	23 100	485 100	174 280	174 280	160 660	509 220
<i>Coût des « loyers »</i>							24 120

Source : avenant n° 4 à la DSP 2018-2021

En outre, les biens concernés n'intègrent pas le patrimoine de la commune mais restent la propriété du délégataire, alors qu'elle en a assuré le financement intégral majoré du taux d'intérêts. En réponse aux observations provisoire de la chambre, la SSIT indique toutefois que ces biens intégreront le patrimoine de la commune à l'issue de la DSP. La chambre invite la commune à concrétiser son droit de propriété sur ces biens dans le contrat de DSP.

Enfin, les modalités de choix des fournisseurs retenus relèvent du délégataire et de ses propres procédures d'achat, ce qui n'offre aucune transparence sur des situations éventuelles de conflits d'intérêts. Dans la phase contradictoire du contrôle, la SSIT a précisé qu'à partir de septembre 2021 son règlement intérieur imposait la réalisation de trois devis.

Les avenants 1 et 6<sup>14</sup> prévoient le report des grandes inspections des remontées mécaniques pour financer les prestations commandées par avenant, soit un report de dépenses de 265 k€ HT. L'avenant n°3 prévoit la suppression du compte d'exécution prévisionnel d'un accident climatique budgété à hauteur de 190 k€.

Enfin, les avenants 6 et 7, conclus en mars et septembre 2021, prévoient la prise en charge de tout ou partie des avenants dans le cadre de la DSP qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2021, alors qu'un contrat ne peut pas porter un engagement en s'appuyant sur les dispositions d'un autre contrat.

<sup>14</sup> Avenant 1, préambule : « la société SSDS pourra décaler d'un an son programme de grandes inspections ce qui lui permettrait, sur l'année 2019, de libérer la somme de 125 000 € HT », ce qui correspond au montant de l'étude commandée dans le cadre de cet avenant. Avenant 6, article 4 « pour diminuer les charges d'entretien le délégataire prévoit de reporter la grande inspection du télésiège du Grand Loup qui s'élève à 140 000 € HT sur l'exercice 2021/2022 ».



En recourant au titulaire de la DSP pour réaliser des prestations qui ne relevaient pas du contrat, la commune a soustrait les achats concernés au respect du code de la commande publique. Le montant des prestations exécutées de manière irrégulière est estimé à 1,2 M€ HT. De plus, certaines de ces prestations auraient dû faire l'objet d'une procédure conjointe avec les achats opérés par la commune relevant de la même famille de prestation.

### 1.3.2.3 Les études commandées au groupe SSIT

Des prestations intellectuelles ont été confiées à la SSDS dans le cadre de quatre avenants. Elles portent sur des études qui excèdent à la fois le périmètre d'une régie intéressée, et celui de la DSP. En effet, celle-ci a été conclue pour « l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable » (article 1), et ne vise ni à faire de la prospective sur l'organisation du domaine skiable (avenants 1, 3 et 6), ni à assister la commune (avenant 5).

Par ailleurs, d'autres études ont été confiées au groupe SSIT sur le budget propre de la commune, sans aucune mise en concurrence.

**Tableau n° 8 : Études commandées à SSIT sur le budget principal en lien avec le domaine skiable**

Objet du contrat	Signature contrat	Montant du contrat	Montant payé de 2018 à 2021
<i>Accompagnement début de saison 2017/2018</i>	14/11/2017	10 850 € HT	13 472 € TTC
<i>Domaine skiable : audit et préconisations</i>	14/09/2017	13 200 € HT	6 939 € TTC
<i>Accompagnement appel à projet stations moyennes</i>	06/09/2019	24 500 € HT	29 400 € TTC
	<b>Total</b>	<b>48 927 € HT</b>	<b>49 811 € TTC</b>

Source : Contrats

### 1.3.2.4 Les avenants à la délégation de service public (DSP) 2021-2026

La DSP qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2021 avait déjà fait l'objet de trois avenants en avril 2022.

L'avenant n°1 a été conclu le 21 septembre 2021, soit après la signature de la DSP qui est intervenue le 29 mars 2021, mais avant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2021, ce qui est irrégulier. Il modifie marginalement le compte-prévisionnel d'exécution pour tenir compte de la réalisation des prestations prévues à l'avenant 7 de la précédente DSP.

L'avenant n°2 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, date d'entrée en vigueur de la DSP, a modifié les modalités de versements des avances de trésorerie et l'annexe relative aux secours sur piste.

L'avenant n°3 du 15 avril 2022 a modifié les modalités de financement du master plan diversification des activités de loisirs prévu à l'avenant n°6 de la précédente DSP. Il a également fait évoluer le compte prévisionnel pour prendre en compte trois éléments :

- la crise sanitaire qui a provoqué une baisse de la fréquentation ;
- le retard dans la construction d'un projet immobilier qui a entraîné la suppression des recettes que devait apporter cette nouvelle clientèle<sup>15</sup> ;
- l'intégration d'opérations de maintenance et de restructuration.

Bien que le texte de l'avenant soit muet sur ce point, on constate l'intégration dans le compte prévisionnel, au titre des produits, d'une contribution de la commune de 380 925 €. Elle correspond à la prise en charge de grandes inspections de trois télésièges. Malgré l'ajout de nouveaux produits, le résultat prévisionnel passe de 177 961 € dans le contrat initial à 0 €.

**Recommandation n° 2 : Ne plus attribuer d'études ou de travaux dans le cadre de la délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.**

#### 1.4 L'absence d'équilibre financier de l'exploitation du domaine skiable

La commune estime que le déficit d'exploitation du domaine skiable qui a provoqué la défaillance de l'EPIC Albiez-Tourisme, créé en 2014 et dissous en 2017, est la conjonction de trois paramètres<sup>16</sup> : une exploitation trop coûteuse, un enneigement insuffisant et une fréquentation trop faible pour dégager des recettes suffisantes.

**Tableau n° 9 : Besoin de financement et FDR de l'EPIC Remontées mécaniques – En k€**

	2014	2015	2016	2017
<i>Besoin de financement</i>	-382	-85	-85	-370
<i>Nouveaux emprunts</i>	250	5	12	0
<i>Variation du fonds de roulement (FDR)</i>	-132	-80	-73	-370
<i>Montant FDR au 31 décembre</i>	-132	-212	-285	-655

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

##### 1.4.1 La situation depuis 2018 et les perspectives à court terme

L'équilibre financier du domaine skiable ne peut pas être appréhendé par la lecture directe des comptes de la commune et de son budget annexe « domaine skiable », pour les raisons suivantes :

<sup>15</sup> Article 2 : « la suspension du SCOT (...) a forcément ralenti l'engouement des potentiels acquéreurs qui souhaitent attendre le jugement sur le fond avant d'investir sur la station ».

<sup>16</sup> Cette analyse figure dans le règlement de la consultation de 2020 de la DSP.

- certaines charges sont imputées à tort sur le budget principal (dette et patrimoine, voir partie 2.4.1) ;
- des charges ne sont pas comptabilisées (amortissement des biens, voir partie 2.1.2.2).

En outre le détail des charges et des produits ne figure pas dans le budget annexe « domaine skiable » : dans le cadre du contrat de régie intéressée, les charges sont payées directement par le délégataire, la SSIS, puis remboursées globalement et mensuellement par la commune sur son budget annexe « domaine skiable ». De même, les recettes (quasi-exclusivement les ventes de forfaits), sont encaissées par le délégataire puis reversées à la commune sur le budget annexe « domaine skiable ».

Pour obtenir une vision consolidée de la situation financière du domaine skiable, il est donc nécessaire de réaliser des retraitements.

#### 1.4.1.1 Les produits portés le budget principal

Lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation d'un domaine skiable génère trois types de recettes pour les communes : la taxe sur les remontées mécaniques, la redevance d'occupation du domaine public et l'intéressement aux résultats de l'exploitation.

Selon l'article L. 2333-49 du CCCT : *« Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transports et dont le produit est versé au budget communal. Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager. »* La taxe sur les remontées mécaniques a bien été instituée à Albiez-Montrond et procure des recettes à la commune (Cf tableau 10).

En revanche, les contrats conclus avec le délégataire ne prévoient pas de redevance d'occupation du domaine public<sup>17</sup>, ce qui est contraire à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance »*.

Le budget principal reçoit également des versements du budget annexe qui correspondent aux résultats de la DSP (différence produits/charges). Ces versements représentent un montant total de 650 K€ sur la période 2018-2021 (voir tableau n°10).

#### 1.4.1.2 Les charges portées par le budget principal

La dette contractée pour l'exploitation du domaine skiable est imputée sur le budget principal. En 2022, dans le cadre de la préparation du transfert de l'emprunt vers le budget annexe, il est prévu une annuité de 314 k€, qui devrait être stable jusqu'en 2033.

Les travaux et les opérations de maintenance des remontées mécaniques font l'objet de versement depuis le budget principal. Une subvention d'investissement de 46 K€ a été versée

<sup>17</sup> Les annexes des DSP sur « l'inventaire des biens affectés au service et mise à disposition par la commune » n'ont pas été remplis. Pour la DSP 2018-2021, il est précisé que « cette annexe sera complétée dans les deux mois suivants la signature de la convention », ce qui n'a pas été fait. Pour la DSP 2021-2026 l'annexe indique : « Dans la mesure où le présent contrat intervient dans le prolongement de la précédente convention (...), les parties se dispensent des formalités d'inventaire au moment de la signature du contrat ».



en 2021 pour le paiement d'études. Des opérations de maintenance des télésièges, reculées à plusieurs reprises, sont prévues en 2022 et 2023 pour 395 k€.

Enfin, en raison d'un déficit d'exploitation, la commune a versé en 2021 une subvention d'équilibre de 212 k€.

Les versements du budget principal au budget annexe témoignent de la fragilité économique de l'exploitation du domaine skiable, les services publics industriels et commerciaux devant en principe être équilibrés en recettes et en dépenses (article L. 2224-1 du CGCT), les possibilités de prise en charge par le budget principal étant définies par l'article L. 2224-2 du CGCT.

#### 1.4.1.3 Une exploitation structurellement déficitaire

La vente des forfaits de remontées mécaniques représente la quasi-totalité des produits d'exploitation du domaine. Les charges sont constituées du coût d'entretien des installations, de la préparation des pistes, des fluides, des charges de personnel et de gestion et sont gérées directement par le délégataire. La différence entre les deux constitue le résultat de la DSP.

En 2018, le solde a été positif car la première année d'exploitation par SSDS n'a pas donné lieu à l'attribution de prestations supplémentaires par avenant, ni à la réalisation d'opérations de maintenance importantes. De plus, un report de charges de personnel de 132 k€ a majoré le résultat au détriment de l'année 2019. Par la suite, ce résultat est nettement plus faible (72 K€ en 2021).

Toutefois, ce résultat ne reflète pas la situation financière réelle du domaine skiable car, ainsi qu'il a été exposé, d'autres charges et produits doivent être comptabilisés, ce qui est effectué dans le tableau suivant.

Tableau n° 10 : Équilibre financier du domaine skiable de 2018 à 2021 – En k€

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
<i>Taxe sur les remontées mécaniques</i>	46	47	45	0	138
<i>Reversement du budget annexe domaine skiable (résultat DSP)</i>	454 (a)	67 (a)	57	72	650
<b>Total ressources</b>	<b>500</b>	<b>114</b>	<b>102</b>	<b>72</b>	<b>788</b>
<i>Dettes</i>	314	314	314	314	1 256
<i>Subvention d'équilibre</i>	0	0	0	212	212
<i>Subvention d'investissement</i>	0	0	0	46	46
<i>Démontage du télésiège de la Blanche</i>	0	0	14	23	37
<i>Études</i>	7	13	15	15	50
<i>Secours sur piste</i>	-8 (c)	21	2	23	39
<b>Total dépenses</b>	<b>314</b>	<b>348</b>	<b>345</b>	<b>633</b>	<b>1 640</b>
<b>Solde</b>	<b>187</b>	<b>-234</b>	<b>-243</b>	<b>-561</b>	<b>-852</b>
<i>Contexte</i>	Enneigement satisfaisant		Crise sanitaire		

(a) Un seul reversement de 521 k€, qui cumule 2018 et 2019, a été effectué en 2019.

(b) Les secours sur pistes comprennent des dépenses et des recettes lorsqu'ils sont pris en charge par les personnes secourues.

Source : Grand livre (2018-2021) et données transmises par la commune pour la dette.

L'annuité de la dette (314 k€) est équivalente aux ressources dégagées par l'exploitation du domaine skiable avec de bonnes conditions d'enneigement (307 k€)<sup>18</sup>. Lorsqu'on intègre

<sup>18</sup> Moyenne des ressources pour les années 2018 et 2019, dernières années avant la crise sanitaire : taxe sur les remontées mécaniques (93 k€) + reversement au budget principal (521 k€).

L'ensemble des coûts, l'exploitation du domaine skiable est déficitaire de 852 k€ sur la période 2018-2021. En 2022, dans le cadre de l'avenant n° 3 à la DSP, il est prévu un résultat égal à zéro, ce qui aboutira à nouveau à un déficit après prise en compte de la charge de la dette.

Sans même prendre en compte la question des amortissements, qui ne sont pas réalisés, la situation financière du domaine skiable apparaît durablement dégradée. Elle n'est pas meilleure qu'au cours de la période où l'exploitation était assurée par l'EPIC (cf tableau 9).

## 1.4.2 La recherche d'un équilibre économique

### 1.4.2.1 Le projet de liaison avec les Karellis

Depuis 2018, le domaine skiable a fait l'objet d'opérations de rationalisation et de réduction des coûts d'exploitation : création de nouvelles pistes, suppression de télésièges, coûteux en maintenance, au profit de téléskis.

Afin de prolonger la saison d'un mois et d'augmenter la fréquentation, la commune envisage la construction de deux nouveaux télésièges permettant d'assurer une liaison avec le domaine skiable voisin des Karellis qui dispose d'un meilleur enneigement, et permettrait de proposer davantage de kilomètres de pistes.

Une étude de faisabilité a été confiée à la SSIT en 2019 (avenant n° 1 à la DSP 2018-2021). Le projet a été estimé à 16,4 M€ HT pour des travaux initialement prévus à l'été 2021. Le contexte de hausse des prix constatés depuis 2021, et le renchérissement des taux d'intérêt, augmentent le coût des travaux et de leur financement. En contradiction avec l'absence de programmation des investissements par la commune, le directeur de SSIT indique, dans la gazette de la commune de janvier 2020 que *« l'ensemble des dépenses d'investissement devraient s'élever à 16,2 M€ HT et sera supporté par la commune d'Albiez. Ces équipements seront financés par la construction de 1 100 lits »*.

Alors que la commune présente ce projet comme essentiel pour l'avenir de la station, sa réalisation reste toutefois juridiquement et financièrement très incertaine.

Cette liaison, prévue au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Maurienne a fait l'objet d'un référé déposé par des associations environnementales. Par une décision du 9 avril 2021, le tribunal administratif de Grenoble a partiellement suspendu le SCoT, le juge devant encore se prononcer sur le fond.

De plus, la soutenabilité financière de ce projet n'est pas démontrée et le niveau d'endettement ne permet pas d'envisager de nouveaux emprunts. La collectivité n'a pas été en mesure de produire les hypothèses retenues pour évaluer la progression des recettes qui résulterait de la création de la liaison (+ 1,2 M€ par an à partir de 2024) et de la création de nouveaux lits (1,5 M€ par an à compter de 2025). La hausse de la fréquentation prévue serait à contre-courant de l'évolution générale constatée ces dernières années<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> La fréquentation des stations de ski est en légère baisse depuis 2013, cf. *Domaine skiable de France, dossier de presse 2021-2022*, page 29. On trouve la même tendance pour la vallée de la Maurienne, cf. dossier appel à projet stations moyennes du 7 avril 2021, page 14.

Graphique n° 1 : DSP 2021-2026 – Prévion de recettes (a)



(a) L'avenant n° 3 modifie la prévision de recettes de 2022 : suppression des 0,1 M. pour les nouveaux lits et passage de la recettes hors lits nouveaux de 1,9 M. à 1,6 M.

Source : DSP 2021-2026, compte prévisionnel d'exécution

Alors qu'une hausse des forfaits est envisagée, la comparaison avec les prix pratiqués par les stations du panel montre des marges de manœuvres réduites. La création de forfaits combinés avec le domaine des Karellis n'a pas été approfondie, alors même que l'étude de faisabilité évoquait l'importance de cette question<sup>20</sup>.

Tableau n° 11 : Forfaits ski alpin adulte et date d'ouverture des stations du panel – Hiver 2021-2022

Station	Durée ouverture	Date ouverture	Date fermeture	Forfait journée	Forfait saison	Ski alpin	
Bonneval / Arc	132 jours	18/12/2021	29/04/2022	30,50 €	609 €	26 pistes	32 km
Ste-Foy-Tarent.	128 jours	11/12/2021	18/04/2022	34 €	605 €	25 pistes	43 km
Les Karellis	119 jours	18/12/2021	16/04/2022	29,60 €	395 €	28 pistes	60km
Savoie Gd Revard	106 jours	11/12/2021	27/03/2022	20 €	210 €	29 pistes	32 km
Albiez-Mont.	92 jours	18/12/2021	20/03/2022	28 €	398 €	25 pistes	35 km
Cordon	92 jours	18/12/2021	20/03/2022	20,50 €	154 €	9 pistes	12 km
Le Reposoir	32 jours	03/01/2022	04/02/2022	15 €	95 €	10 pistes	6 km

Source : Sites internet des stations.

Les projets immobiliers rencontrent par ailleurs des difficultés en raison d'une ressource en eau potable insuffisante. Dans un courrier en date du 25 mai 2021, la direction départementale des territoires a demandé à la communauté de communes de « limiter très strictement la poursuite de l'urbanisation » et de différer toutes les opérations entraînant une augmentation de la capacité d'accueil. Une note d'un bureau d'étude du 14 mars 2022 précise que la ressource en eau devrait être augmentée de 5 % pour couvrir les besoins liés à l'ouverture de 600 lits, et de 17 % pour 1 600 lits. Bien que les permis de construire aient bien été accordés

<sup>20</sup> « La question de la clé de répartition des ventes entre les deux stations s'impose afin de valider la ressource possible des deux côtés » (page 9).



pour la création de lits supplémentaires, les travaux n'ont pas commencé et restent suspendus à la réalisation de la liaison avec les Karellis.

Faït réponse aux observations provisoires de la chambre, la société SSIT indique que le programme prévoit désormais de 250 à 300 lits. Ces nouveaux éléments fragilisent un peu plus la soutenabilité de ce projet.

Malgré ces incertitudes, la DSP 2018 – 2023 a été dénoncée en 2021 pour intégrer ce projet.

Dès lors, la chambre ne peut que constater le profond décalage entre d'une part la réalité économique de l'exploitation du domaine skiable, la situation financière de la commune, la situation juridique de suspension du SCoT et, d'autre part, le contenu de la DSP et la communication de la commune et de SSIT pour lesquels la réalisation de la liaison semble acquise<sup>21</sup>.

#### 1.4.2.2 Les autres projets de développement

Le département de la Savoie a lancé un appel à projet « stations moyennes », ouvert à 29 stations du département. Les projets devaient porter sur l'amélioration du parcours client. Le dossier de candidature d'Albiez-Montrond, en date du 7 avril 2021, présentait deux projets : la construction d'un bâtiment d'accueil et de services, estimé à 350 k€ HT, ainsi qu'un parking et une déviation de la route départementale, estimés « entre 1,5 et 2 M€ HT ».

Compte-tenu de sa situation financière et de son endettement, le lancement de nouveaux projets, avec la possibilité d'une subvention maximale de 400 k€, n'est pas réaliste. La chambre observe néanmoins que cet appel à projet a généré une dépense de 29 400 € HT pour l'assistance apportée par le groupe SSIT<sup>22</sup>.

La chambre invite la commune à mettre en cohérence les projets liés à l'exploitation du domaine skiable avec ses capacités financières.

## 1.5 Le statut des terrains traversés par des pistes de ski

L'article L. 342-20 du code du tourisme prévoit que les propriétés privées peuvent être grevées « d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques. L'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ». Cette servitude doit faire

<sup>21</sup> Gazette de janvier 2021 : « la dernière étape du plan d'aménagement du domaine skiable d'Albiez interviendra en 2022 avec l'installation des deux télésièges en direction des Karellis », « ce projet aura demandé plus de cinq années de travail (...) nous n'avons jamais cessé d'y croire ». Selon le site « albiez2023 » consulté le 19 mai 2022 et le 29 novembre 2022 la liaison sera réalisée en 2023.

<sup>22</sup> La plaquette du département sur cet appel à projet indique que pour « l'aide à la définition du besoin, le partenaire du département SSIT est à votre disposition ». Les frais d'ingénieur peuvent être pris en compte dans la subvention à hauteur de 50 % plafonné à 12 500 €.

l'objet d'une décision de l'autorité administrative sur proposition de l'organe délibérant. Une enquête parcellaire est ensuite effectuée, comme en matière d'expropriation, puis un arrêté préfectoral vient créer la servitude.

Albiez-Montrond n'a pas mis en place de servitudes pour la gestion de son domaine skiable. Dans le cadre d'un avenant à la DSP, la SSIS s'est vue confier la mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'attente, des droits de passage ont été sollicités auprès des propriétaires concernés par les nouvelles installations.

La chambre invite la commune à achever la procédure de constitution des servitudes concernant les terrains traversés par des pistes de ski.

Un dossier de demande de droit de passage a retenu l'attention de la chambre.

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 juin 2020 indique en effet que « Monsieur le maire expose au conseil municipal, que dans le cadre du projet de liaison avec les Karellis, en vue de la création de la piste dite « Directissime », des difficultés d'obtention de droits de passage sont apparues. Suite à un refus d'accord amiable avec un agriculteur concernant le tracé, Monsieur le maire propose de geler pendant une année la subvention (...) accordée aux agriculteurs ». Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Lors des opérations de contrôle, la commune a précisé qu'elle n'avait pas mis en œuvre le gel des subventions, une solution ayant été trouvée à l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire, déposée le 19 décembre 2019 par cet agriculteur pour un hangar agricole.

Deux jours après le conseil municipal sus-cité, soit le 4 juin 2020, le maire avait signé un arrêté refusant de le lui accorder, « considérant que conformément aux articles 1 et 2.2 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme, ne sont autorisées en zone Aa [zone concernée par la construction] que la reconstruction de bâtiments détruits par sinistre, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les chalets d'alpage et les constructions d'équipements pastoraux » ; « considérant que le projet, objet de la présente demande, ne correspond à aucune des constructions précitées (...) » ; « considérant que le projet est réalisé en discontinuité de l'urbanisation existante et de ce fait est contraire à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ».

Néanmoins, le 9 septembre 2020, le maire a signé un nouvel arrêté non motivé accordant le permis de construire ainsi que l'accord à l'amiable que l'agriculteur a contresigné le 9 novembre 2020. Cet accord contient, dans son article 4 la précision suivante : « La présente servitude est consentie sous la condition que le propriétaire ait obtenu de la part de la commune une autorisation concernant sa demande de permis de construire ».

Contrairement au précédent arrêté, l'attribution du permis de construire est conforme au PLU qui autorise, dans les secteurs A, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Il apparaît dès lors que l'attribution d'un permis de construire a été utilisée comme un moyen de pression auprès d'un habitant opposé au projet de la mairie.

La chambre rappelle que « toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ».

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La société SSDS, délégataire en charge de l'exploitation du domaine skiable et le groupe SSIT sont de plus en plus présents sur la commune. Dans la pratique, c'est le délégataire qui pilote la gestion du domaine skiable et l'ensemble des réflexions menées sur l'avenir de la station, alors même que les prestations exécutées dans le cadre de la DSP ne font l'objet d'aucun pilotage ni contrôle.*

*Les relations contractuelles sont en outre défavorables à la commune. Les nombreux avenants conclus ont conduit à intégrer des travaux d'équipement et des prestations à la DSP en contradiction avec le mode de gestion retenu et la rémunération du délégataire est avantageuse.*

*L'équilibre financier structurel de la station n'est pas assuré. La prise en charge de la dette par le budget principal masque les difficultés financières persistantes de l'exploitation du domaine skiable. La recherche de l'équilibre est sous-tendue par un projet de liaison avec le domaine voisin des Kavellis. La soutenabilité financière de ce projet, estimé à 16,4 M€ en 2019, n'est démontrée par aucune analyse financière et le niveau d'endettement de la commune ne lui permet pas d'envisager de nouveaux emprunts. Un recours contre le SCuT qui le prévoit reste en outre pendu devant le tribunal administratif.*

---

## **2 UNE SITUATION FINANCIÈRE DÉGRADÉE**

Le déséquilibre économique de la station de ski a eu des conséquences sur la situation financière de la commune et sur le niveau élevé de son endettement.

### **2.1 Une fiabilité des comptes insuffisante**

La commune s'appuie sur les conseils de l'agence alpine des territoires (AGATE)<sup>21</sup> qui réalise annuellement, depuis 2018, un document d'analyse et de prospective financière qui porte sur l'ensemble des budgets. Il est destiné au comité de suivi instauré en 2018 au moment de la renégociation de la dette (cf. infra 2.3.2). La vision prospective se réduit toutefois au cours de la période puisque le document de 2018, comme celui de 2021, s'arrête en 2022.

---

<sup>21</sup> AGATE est une agence de conseil en stratégie territoriale, spécialisée dans l'accompagnement des collectivités et gérée sous forme associative. Son conseil d'administration est composé de 35 membres, essentiellement des élus locaux, dont huit administrateurs désignés au sein du conseil départemental. Elle est financée par les cotisations de ses membres (collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale) et les prestations de conseil et de formation vendues. Elle bénéficie de subventions, notamment du département de la Savoie.



La commission des finances est associée à la préparation budgétaire, mais, comme pour les autres commissions, ses travaux ne donnent pas lieu à compte-rendu.

## 2.1.1 Les opérations courantes de gestion

### 2.1.1.1 La comptabilité d'engagement et les restes à réaliser

L'article L. 2342-2 du CGCT dispose que « le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ». L'instruction M14<sup>24</sup> précise que l'engagement comptable précède l'engagement juridique ou lui est concomitant.

La commune d'Albiéz-Montredon ne procède pas à l'engagement des dépenses dans le système d'information financier. Les bons de commandes sont signés par le maire puis envoyés au fournisseur. Cette procédure ne permet pas de vérifier la disponibilité des crédits avant la passation de la commande. Ainsi, par exemple, en 2020, le marché de rénovation du clocher de l'église n'a pu être exécuté faute de crédits disponibles. Il en a été de même en 2021 pour l'acquisition d'un engin de déneigement, reportée en 2022.

Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non annulées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Leur correcte évaluation, tant en dépenses qu'en recettes, contribue à la sincérité budgétaire. En investissement ils sont, en outre, pris en compte pour l'affectation des résultats. Malgré ces dispositions, en l'absence d'engagement comptable, la commune ne produit pas d'état des restes à réaliser.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à mettre en place une comptabilité d'engagement à compter de l'exercice 2023, afin notamment de pouvoir constater les restes à réaliser en fin d'année.

**Recommandation n° 3 : Procéder à l'engagement comptable des dépenses dans le système d'information financier et au recensement des restes à réaliser.**

### 2.1.1.2 La mauvaise imputation des flux entre les budgets

La chambre a relevé des erreurs d'imputation dans les mouvements entre le budget principal et les budgets annexes.

<sup>24</sup> Tome 2, titre 4, chapitre 1, § 2.3.

Tableau n° 12 : Imputation des flux entre les budgets

	Montant	Budget	Compte utilisé	Compte correct
<b>Mouvements entre le budget annexe domaine skiable et le budget principal</b>				
2019	520 948 €	Domaine skiable	6743	672
Reversement excédent		Budget principal	774	7561
2020 et 2021	129 440 €	Domaine skiable	672	672
Reversement excédent		Budget principal	7562	7561
2022	212 035 €	Domaine skiable	748	7474
Subvention d'équilibre		Budget principal	657 364	657 364
2021	46 399 €	Domaine skiable	1314	1314
Subvention d'investissement		Budget principal	204 1641	204 1641
<b>Mouvements entre le budget annexe assainissement et le budget principal</b>				
2018	30 000 €	Assainissement	6215	6215
Mise à disposition de personnel		Budget principal	70848	70841
2018 à 2021	427 212 €	Budget assainissement	747	774
Subvention d'équilibre		Budget principal	657 364	657 364
<b>Mouvements entre le budget annexe gîte de la Vilette et le budget principal</b>				
2018 à 2020	35 589 €	Budget gîte	672	672
Reversement excédent		Budget principal	7551	7552

Source : Grand livre et instructions comptables

L'imputation erronée du reversement de 520 948 € du budget annexe domaine skiable vers le budget principal en 2019 conduisant à minorer l'excédent brut de fonctionnement, a été rectifiée dans le cadre de l'analyse financière.

La chambre invite la collectivité à respecter les bonnes imputations pour enregistrer les flux entre les budgets.

## 2.1.2 Les opérations relatives aux immobilisations

### 2.1.2.1 L'inventaire

Le budget annexe remontées mécaniques de la commune a été clôturé à la création de l'EPIC en 2014. L'actif de ce budget, tout comme sa dette, ont été intégrés dans le budget principal. Leur transfert vers l'EPIC n'est jamais intervenu.

Pendant les quatre années de son existence (2014-2017), l'EPIC a réalisé des dépenses d'investissement qui n'ont fait l'objet ni de mise en service, ni d'amortissement. Suite à sa dissolution en 2018, la commune a créé un budget annexe domaine skiable vers lequel elle n'a transféré ni le patrimoine ni la dette.

La commune ne disposant pas d'inventaire physique de ses immobilisations, le transfert des biens suppose de les identifier puis de définir s'ils doivent être sortis de l'actif ou affectés sur le budget approprié. La chambre souligne l'intérêt de cet inventaire physique compte tenu de l'importance du patrimoine dédié au domaine skiable.

L'inventaire comptable est en cours de fiabilisation depuis plusieurs années, en lien avec la direction départementale des finances publiques.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur précise avoir finalisé l'inventaire physico-comptable du domaine skiable en septembre 2022. Le conseil municipal du 30 septembre 2022 a adopté une délibération autorisant le comptable public à effectuer les transferts d'actif et de passif du budget principal au budget annexe DSP Albiez domaine skiable. Il s'est engagé à réaliser celui de l'assainissement en 2023, puis celui du budget principal avec pour objectif le passage en MS7.

**Recommandation n°4 : Se doter d'inventaires physique et comptable.**

#### 2.1.2.2 Les amortissements et les charges à répartir

Pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations n'est pas obligatoire (article L. 2312-2-27 du C.GCT). Albiez-Montrond ne procède à aucun amortissement sur le budget principal.

Pour les services publics à caractère industriel et commercial, l'instruction comptable M14 impose l'amortissement de tous les biens inscrits à l'actif<sup>25</sup>, sans référence à un seuil de population.

Concernant le budget assainissement, la dotation aux amortissements est égale à 119 975 € depuis 2018. Selon un certificat administratif en date du 14 janvier 2021, il s'agit d'une « somme globale forfaitaire » qui sera détaillée en 2022 une fois la mise à jour de l'inventaire effectuée.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à fiabiliser la dotation aux amortissements en 2023.

Pour le budget annexe domaine skiable, aucune dotation aux amortissements n'a été effectuée, sachant que les biens n'ont pas été transférés lors de la création du budget, et qu'aucune dépense d'investissement n'est intervenue jusqu'en 2021.

Suite aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à affecter les biens relatifs au domaine skiable au budget dédié.

La chambre recommande à la commune de fiabiliser la dotation effectuée sur le budget assainissement et de procéder à l'amortissement des biens relevant du budget domaine skiable.

L'instruction comptable M14 prévoit que les indemnités de renégociation de la dette peuvent faire l'objet d'un étalement sur plusieurs années<sup>26</sup>. Celui-ci doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante<sup>27</sup>.

A compter de 2018, l'indemnité de remboursement anticipé de certains prêts a été étalée sur une durée de dix ans<sup>28</sup> et ce sans délibération préalable.

<sup>25</sup> À l'exception de biens que leur nature exclut du champ de l'amortissement, essentiellement les terrains.

<sup>26</sup> Instruction M14, Tome 1, commentaires sous le compte 4817.

<sup>27</sup> Instruction M14, tome 2 : « La décision de l'assemblée délibérante d'établir une charge sur plusieurs exercices dans les conditions prévues au tome 1, titre 1, chapitre 2, § 4 de la présente instruction suppose que les crédits nécessaires à l'étalement soient prévus au budget ».

<sup>28</sup> La dotation est de 82 974 € depuis l'exercice 2020.



L'ordonnateur s'est également engagé à délibérer « dans les meilleurs délais » pour fixer les modalités d'étalement de l'indemnité de remboursement de la dette.

**Recommandation n° 5 : Fiabiliser la dotation aux amortissements effectuée sur le budget assainissement et procéder à l'amortissement des biens sur le budget domaine skiable.**

### 2.1.2.3 L'intégration des immobilisations

Le diagnostic des immobilisations en cours permet de s'assurer qu'elles sont régulièrement soldées (intégration après achèvement), en principe lors de l'exercice de leur mise en service, et que les dotations aux amortissements sont correctes.

Deux budgets supportent des dépenses d'investissement : le budget principal et le budget assainissement. Le maintien d'éléments d'actifs en immobilisation en cours après leur mise en service effectif a été constaté. La collectivité a identifié cette difficulté qui a été régularisée en 2021 pour le budget assainissement et qu'elle prévoit de régulariser en 2022 pour le budget principal.

La chambre invite la commune à poursuivre ses efforts de régularisation et, pour l'avenir, à procéder à l'intégration des immobilisations au plus près de leur exercice d'achèvement afin que son bilan traduise fidèlement la composition de son patrimoine.

### 2.1.3 Les opérations de cessions et d'acquisitions effectuées depuis 2018

Les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de saisir le service des domaines pour procéder à l'évaluation des biens qu'elles prévoient de céder.

Tableau n° 13 : Vente et achats de terrains et de biens immobiliers depuis 2018 – En €

Bien	Acheteur	Vendeur	Montant vente	Montant achat	Comptabilisation transaction
<i>Studio 15 m2</i>	SCI	Albiez-M.	31 000		2018
<i>Terrain</i>	Particulier	Albiez-M.	1 444		2019
<i>Terrain</i>	Particulier	Albiez-M.	5 743		2019
<i>Terrain</i>	Particulier	Albiez-M.	1 738		2020
<i>Terrain</i>	Particulier	Albiez-M.	515		2020
<i>Terrain</i>	SARL	Albiez-M.	6 000		2020
<i>Gîte de la Vilette</i>	SARL	Albiez-M.	430 721		2021
<i>Terrain</i>	Dpt Savoie	Albiez-M.	645		A venir
<i>Terrain</i>	Albiez-M.			13 824	A venir
<i>Terrain</i>	Albiez-M.			14 404	A venir
<b>TOTAL</b>			<b>477 806</b>	<b>28 228</b>	

Source : Grand livre, Albiez-Montrond

### 2.1.3.1 Les acquisitions et cessions de terrains

Sur les huit transactions effectuées ou en cours depuis 2018, les modalités d'évaluation des prix ne sont connues que pour quatre d'entre elles.

Deux ventes se sont référées à l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018. L'arrêté donne les valeurs suivantes pour les terrains supérieurs à 7 000 m<sup>2</sup> : valeur dominante 0,34 €/m<sup>2</sup>, valeur minimale 0,083 €/m<sup>2</sup> et valeur maximale 1,444 €/m<sup>2</sup>. Le terrain qui correspondait au critère de surface de l'arrêté a été vendu à 0,1 €/m<sup>2</sup>, soit un montant inférieur de 71 % à la valeur dominante. La commune a expliqué cette décision par les caractéristiques du terrain qui était pentu. Ce prix a été repris pour la vente d'une autre parcelle.

Le département de la Savoie a acheté 0,4 €/m<sup>2</sup> une parcelle suite à un glissement de terrain nécessitant des travaux empiétant sur une parcelle communale.

La commune a acquis le terrain où se trouve la gare de départ de la remontée mécanique du Loisp à 6 €/m<sup>2</sup> après avoir rejeté deux offres du vendeur à 15 puis à 10 €.

En 2021, la communauté de communes Cœur de Maurienne a souhaité acquérir une parcelle de terrain appartenant à la belle-mère du maire, afin d'y implanter un réservoir d'eau. Selon la délibération du 22 décembre 2021, celle-ci « a refusé de vendre la parcelle à la 3CMA mais serait disposée à vendre son terrain à la commune » qui conclurait ensuite « une convention de mise à disposition de longue durée » avec la communauté de communes. La délibération prévoit l'achat du terrain par la commune au prix de 2 € le m<sup>2</sup> soit 14 404 €.

Cette délibération a suscité deux observations du contrôle de la légalité. D'une part le maire, qui a quitté la salle du conseil pendant les débats, a pris part au vote sur procuration d'un conseiller, alors même que le vote par procuration d'un élu intéressé à l'affaire détermine l'entache de nullité la délibération<sup>29</sup>. D'autre part la préfetere relève un prix « qui peut être quatre fois supérieur à la valeur vénale de parcelles similaires ».

Par courrier en date du 20 avril 2022 adressé à la préfecture, la commune répond que le prix a été fixé « en comparaison avec d'autres achats de terrains » (sans plus de précisions) et que « le montant proposé permettait d'espérer éviter des démarches administratives longues et coûteuses, comme par exemple une expropriation ». La commune souligne également le refus de vendre de la propriétaire. Concernant la participation de maire au vote, elle explique qu'il s'agirait d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération.

Cette opération d'acquisition étant particulièrement sensible en raison du conflit d'intérêts qui touche le maire, et s'agissant en outre d'une compétence intercommunale, la chambre invite la commune à laisser la 3CM mener la transaction avec le vendeur et à procéder au retrait de la délibération du 22 décembre 2021. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la communauté de communes a précisé que « la 3CMA reste volontaire pour se porter acquéreuse du terrain d'emprise du futur réservoir qui demeure plus que jamais indispensable pour assurer la continuité du service de distribution d'eau potable sur la commune d'Albiez-Montvond ».

Pour l'ensemble des transactions, la chambre observe que les prix de vente sont inférieurs aux prix pratiqués tandis que les prix d'achat sont supérieurs.

<sup>29</sup> L'conseil d'Etat, 5 décembre 2008, Flosse, n° 320412.



Tableau n° 14 : Ventes et acquisitions de terrains depuis 2018

Acheteur	Surface	Prix du m2	Montant transaction	Modalités d'évaluation du prix
Particulier	Non disponible		1 444 €	Inconnue
Particulier	Non disponible		5 743 €	Inconnue
Particulier	17 380 M2	0,1 €	1 738 €	Arrêté du 11 juillet 2019
Particulier	5 150 M2	0,1 €	515 €	En référence à la vente précédente
SARL	Non disponible		6 000 €	Inconnue
Dpt Savoie	1 613 M2	0,4 €	645 €	Acceptation proposition du département
Albiez-M.	2 304 M2	6 €	13 824 €	Suite à négociation avec le vendeur et deux refus d'achat à 15, puis 10 € le M2
Albiez-M. (a)	7 202 M2	2 €	14 404 €	Inconnue
<b>Total vente</b>				<b>16 085 € dont 15 440 € perçus au 31/12/21</b>
<b>Total acquisition</b>				<b>28 228 € - Non payé au 31/12/21</b>

(a) Dossier signalé par la préfecture, transaction en cours

Source : Grand livre, compte-rendu conseil municipal

### 2.1.3.2 La vente de biens immobiliers

La commune a cédé deux biens immobiliers depuis 2018.

Un studio de 15 m<sup>2</sup>, situé dans le bâtiment de l'ancien office de tourisme, a été vendu 31 k€ en 2018. Le prix paraît cohérent au regard de ventes similaires.

La commune était propriétaire du gîte de la Villette dont elle avait délégué la gestion depuis 2002. Le 30 août 2020, le contrat de délégation a été résilié à la demande de ses titulaires en raison des difficultés engendrées par la crise sanitaire. La commune a chargé la société Affiniski<sup>30</sup> de la vente de ce gîte. Les conditions de fixation du prix ne figurent pas au dossier. La transaction a été effectuée en 2021 pour un montant de 430 721 €, soit 936 €/m<sup>2</sup>. Par ailleurs, alors que le contrat prévoyait une rémunération à hauteur de 6 % du prix de vente la société Affiniski a perçu une somme de 30 000 € correspondant à 7 % de ce prix.

La chambre invite la commune à motiver les prix retenus dans le cadre des transactions et à assurer la traçabilité des négociations avec les acquéreurs ou les vendeurs.

## 2.1.4 Les liens entre le budget principal et le budget annexe domaine skiable

Le budget annexe « DSP Albiez Domaine skiable » a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2018 suite à la dissolution de l'EPIC Albiez-Tourisme. Ni les biens affectés au domaine skiable, ni le déficit de clôture de l'EPIC (875 301 €), ni la dette contractée pour le domaine skiable (5 005 985 €) n'ont été intégrés dans le budget annexe.

<sup>30</sup> Agence immobilière du groupe SSIT.



Pour remédier à cette situation, la commune prévoit le transfert des biens et des emprunts<sup>31</sup> du budget principal vers le budget annexe en 2022. Dans ce cadre, elle a évalué à 4,42 M€ la dette en capital à transférer.

#### 2.1.4.1 Une ligne de partage confuse entre budget annexe et budget principal

L'article L. 2224-1 du CGCT prévoit que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Selon l'article L. 2224-2 « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services visés à l'article L. 2224-1. Toutefois le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

*La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versements des dépenses du service prises en charge par la commune ».*

A Albiez-Montrond, aucune délibération ne fixe les conditions de prise en charge des dépenses du budget annexe par le budget propre de la commune. Les secours sur pistes, bien que figurant dans les missions confiées au délégataire, et des dépenses réalisées pour l'exploitation du domaine skiable sont imputées sur le budget principal.

Tableau n° 15 : Dépenses relatives au domaine skiable imputées sur le budget principal - € TTC

Prestations	Dépenses de 2018 à 2021
Démontage du télésiège de la Blanche	37 873
Accompagnement saison 2017/18	13 472
Domaine skiable : audit et préconisations	6 939
Assistance appel à projet stations moyennes	29 400
Secours sur piste	38 296
<b>TOTAL</b>	<b>125 981</b>

Source : Grand livre et avenants de la DSP

<sup>31</sup> Le transfert des emprunts au domaine skiable avait déjà été prévu en 2020 (« présentations des enjeux financier – 10 octobre 2019 », diapositive 29), puis en 2021 (« analyse financière – 15 mars 2021 », diapositive 30).

### 2.1.4.2 Les reversements des excédents vers le budget principal

L'article R.2221-48 du CGCT prévoit la possibilité d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement :

- « en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (...)
- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité de rattachement »

Les excédents reversés par le budget annexe au budget principal ont représenté 650 k€ de 2018 à 2021. Jusqu'à l'exercice 2020 inclus, seule l'absence de section d'investissement a rendu ces reversements conformes à la réglementation.

Le fait que le budget annexe n'intègre ni le patrimoine ni la dette relative au domaine skiable, de même que l'imputation aléatoire de certaines prestations, affecte la sincérité du budget. Le respect du principe d'équilibre en recette et en dépense ne peut pas être apprécié.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à effectuer le transfert de l'actif et du passif du budget principal vers le budget annexe domaine skiable.

**Recommandation n° 6 : Transférer les biens et la dette correspondants à l'exploitation du domaine skiable du budget principal vers le budget annexe et inscrire toutes les dépenses liées au domaine skiable dans le budget annexe.**

## 2.2 Un autofinancement insuffisant

A la fin de l'année 2017, suite à la défaillance de l'EPIC Albiez-Tourisme, la commune a repris la plupart de ses activités<sup>32</sup>.

En 2018, elles ont figuré dans des budgets annexes. En 2019, le cinéma et les transports ont été intégrés au budget principal<sup>33</sup>. Le budget du gîte de la Villette a disparu en 2022 suite à sa vente.

Tableau n° 16 : Structure budgétaire de la commune<sup>34</sup>

Budget	Nomenclature	2017	2018	2019-2021	2022
<i>Principal</i>	M14	Actif	Actif	Actif	Actif
<i>Assainissement</i>	M49	Actif	Actif	Actif	Actif
<i>Domaine skiable</i>	M43		Actif	Actif	Actif
<i>Gîte de la Villette</i>	M4		Actif	Actif	

<sup>32</sup> À l'exception de l'office de tourisme qui a été transféré à la communauté de communes Cœur de Maurienne.

<sup>33</sup> Le budget cinéma avait donné lieu à 26 075 € de dépenses et 25 309 € de recettes. Le budget transport à 9 616 € de dépenses et 23 100 € de recettes.

<sup>34</sup> La commune dispose également d'un budget autonome pour le CCAS.



Budget	Nomenclature	2017	2018	2019-2021	2022
Cinéma	M4	EPIC Albiez- Tourisme	Actif		
Transport	M43		Actif		

Source : Avis budgétaire de la CRC du 26 juin 2018 – Comptes de gestion

En 2019, le budget principal et le budget annexe domaine skiable ont représenté plus de 92 % des volumes financiers.

Tableau n° 17 : Importance respective des budgets en 2019

Budget	Dépenses réelles		Recettes réelles	
	Montant	% du budget consolidé	Montant	% du budget consolidé
Budget principal	2 365 480 €	48 %	2 723 025 €	57 %
Domaine skiable	2 143 555 €	44 %	1 716 076 €	36 %
Assainissement	355 200 €	7 %	275 287 €	6 %
Gîte de la Villette	16 000 €	0 %	26 000 €	1 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 880 235 €</b>	<b>100 %</b>	<b>4 740 389 €</b>	<b>100 %</b>

Source : Comptes de gestion

## 2.2.1 Le budget principal

Albiez-Montrond dispose d'un budget conséquent au regard de sa taille démographique, mais aussi en comparaison de communes similaires<sup>35</sup>.

Tableau n° 18 : Comparaison du budget d'Albiez-Montrond avec ceux des communes similaires - année 2019 – budgets principaux

Communes (nombre d'habitants)	Produits par habitant – KC	Charges par habitant – KC
Albiez-Montrond (370)	8 186 €	6 561 €
Bonneval-sur-Arc (260)	5 407 €	3 513 €
St-Foy-Tarentaise (750)	6 098 €	4 389 €
Montricher-Albanne (473)	3 197 €	2 387 €
Les Déserts (810)	1 347 €	1 198 €
Cordon (979)	1 844 €	1 443 €
Le Reposoir (528)	849 €	656 €
<b>Strate 250/500 habitants</b>	<b>771 €</b>	<b>615 €</b>

Source : Site internet DGFIP – Les comptes des collectivités

<sup>35</sup> L'instruction s'est appuyée sur des comparaisons avec les communes de la même strate et avec des communes de Savoie et de Haute-Savoie présentant des caractéristiques similaires (cf. annexe 2).



## 2.2.1.1 L'évolution des produits

Les produits sont stables sur la période, malgré la hausse de 11 % de la fiscalité.

Tableau n° 19 : Évolution des produits de gestion – en k€

Produits	2018	2019	2020	2021	2018/2021
<i>Fiscalité locale : taxe d'habitation, taxes foncières...</i>	1 071	1 147	1 170	1 184	+ 11 %
<i>Fiscalité reversée : intercommunalité et péréquation</i>	268	266	260	341	+ 28 %
<i>Produits liés à l'activité de la commune</i>	344	806	340	308	- 11 %
<i>Dotations de l'Etat, dont DGF.</i>	241	205	196	104	- 57%
<i>Product. immobilisée : tvx réalisés par la commune</i>	0	10	0	0	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 925</b>	<b>2 434</b>	<b>1 965</b>	<b>1 938</b>	<b>+ 1%</b>

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

Conformément à l'avis budgétaire de la chambre du 26 juin 2018, la commune a augmenté la fiscalité ménage en 2018 et 2019. Néanmoins, le produit collecté en 2019 pour les taxes foncières et la taxe d'habitation est de 1,08 M€, en deçà de l'avis de la CRC qui préconisait un produit de 1,2 M€. En 2020, estimant que la situation financière avait été rétablie, la commune a stoppé la hausse de la fiscalité. De ce fait, le produit est stable depuis 2020.

Tableau n° 20 : La fiscalité locale – Taux et produits

	2017	2018	2019	2020	2021	% d'évolution
<i>Taxe d'habitation</i>	17,00 %	22,10 %	24,31 %	24,31 %	24,31 %	+ 43 %
<i>Taxe foncière propriétés bâties</i>	29,25 %	38,03 %	41,83 %	41,83 %	52,86%	+ 80,7 %
<i>Taxe foncière propriétés non bâties</i>	196,12 %	215,73 %	226,70 %	226,70 %	226,70 %	+ 15,6 %
<i>Produits des impôts</i>	718 k€	958 k€	1 083 k€	1 107 k€	1 113 k€	+ 55 %
<i>Evolution par rapport à l'année précédente</i>		+ 33 %	+ 13 %	+ 2 %	+ 1 %	
<i>Autres taxes (a)</i>	171 k€	113 k€	64 k€	63 k€	71 k€	- 58,5 %
<i>Total fiscalité locale</i>	889 k€	1 071 k€	1 147 k€	1 170 k€	1 184 k€	+ 33 %

(a) Taxes sur activités de services et domaine

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC et délibération du 9 avril 2021

La disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales<sup>36</sup> est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le nouveau taux est l'addition du taux départemental (11,03 %) et du taux précédemment appliqué par la commune (41,83 %).

<sup>36</sup> Suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes ne votent plus de taux à compter de 2021. Le taux de 2019 est utilisé pour le calcul de la taxe sur les résidences secondaires et est figé jusqu'en 2022.

L'écart entre le niveau de la fiscalité d'Albiez-Montrond et celui des communes similaires, où les taux sont restés stables, s'est accru. En 2020, c'est la collectivité de l'échantillon où la fiscalité ménage est la plus élevée.

Tableau n° 21 : La fiscalité ménage à Albiez-Montrond et dans les communes similaires en 2020

	Taxe d'habitation	Taxe foncière bâties	Taxe foncière non bâties
<i>Albiez-Montrond</i>	24,31 %	41,83 %	226,70 %
<i>Bonneval-sur-Arc</i>	28,37 %	28,49 %	133,40 %
<i>Ste-Foy-Tarentaise</i>	15,39 %	35,89 %	85,15 %
<i>Montricher-Albanne</i>	2,84 %	7,78 %	51,14 %
<i>Les Déserts</i>	11,56 %	18,08 %	82,72 %
<i>Cordon</i>	19,61 %	14,54 %	108,50 %
<i>Le Reposoir</i>	18,84 %	12,14 %	124,77 %
<i>Strate 250/500</i>	11,26 %	13,78 %	38,03 %

Source : DGFIP – Compte des communes

Les produits liés à l'activité de la commune sont en baisse de 11 % entre 2018 et 2021, en raison notamment de la diminution des recettes liées aux secours sur piste<sup>37</sup> dans le contexte de la crise sanitaire. Ces produits comprennent également les versements des budgets annexes (essentiellement domaine skiable), avec des montants très irréguliers : nul en 2018, 521 k€ en 2019, 57 k€ en 2020 et 77 k€ en 2021.

Les dotations de l'Etat sont en baisse de 57 % entre 2018 et 2021, au titre de la contribution des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics.

### 2.2.1.2 L'évolution des charges

Tableau n° 22 : Les charges de gestion – En k€

	2018	2019	2020	2021	2018/2021
<i>Charges à caractère général (fournitures, prestations de services...)</i>	415	518	493	537	+ 29 %
<i>Charges de personnel</i>	539	624	544	551	+ 2 %
<i>Subvention</i>	256	269	256	450	+ 76 %
<i>Autres charges (a)</i>	68	62	30	39	- 43 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 279</b>	<b>1 473</b>	<b>1 323</b>	<b>1 577</b>	<b>+ 23 %</b>
<i>Évolution par rapport à l'année précédente</i>		+ 15 %	- 10 %	+ 19 %	

(a) Pour l'essentiel, indemnités des élus, admission en non-valeur, contributions fonds de compensation territoriale.

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

Les charges sont en forte hausse entre 2018 et 2021 (+ 23 %).

L'augmentation des charges à caractère général (+ 29 %) s'explique essentiellement par le paiement d'études relatives à l'exploitation du domaine skiable : le cumul des comptes 611

<sup>37</sup> Les secours sont à la fois une dépense réglée à SSDS et une recette versée par les bénéficiaires des secours.



(prestations de services) et 6226 (honoraires) passe de 48 k€ en 2018 à 103 k€ en 2021 (+ 115 %).

L'évolution des charges de personnel sera étudiée dans la partie relative aux ressources humaines.

Les subventions versées, après une période de stabilité, augmentent fortement en 2021 en raison de l'attribution d'une subvention d'équilibre de 212 k€ au budget annexe domaine skiable. En 2021, les aides versées aux agriculteurs et au centre des sports, que la commune finance avec le produit de la taxe sur les remontées mécaniques<sup>38</sup>, n'ont pas été versées car la taxe n'a pas été perçue du fait de la crise sanitaire.

Tableau n° 23 : Subventions versées – En k€

Bénéficiaires	2018	2019	2020	2021	2018 / 2021
<i>Budget annexe domaine skiable</i>	0	0	0	212	NS
<i>Autres budgets annexes et CCAS</i>	161	175	170	194	+ 21 %
<i>SIVAV</i>	42	38	38	38	- 10 %
<i>Club des sports</i>	26	27	26	3	- 10 %
<i>Agriculteurs</i>	23	24	23	0	- 100 %
<i>Associations</i>	4	5	3	2	- 41 %
<b>Total</b>	<b>256</b>	<b>269</b>	<b>256</b>	<b>450</b>	<b>+ 76 %</b>

Source : Grands livres 2018-2021

### 2.2.1.3 La capacité d'autofinancement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) permet d'apprécier la capacité de la collectivité à financer son fonctionnement courant par des recettes pérennes. Rapporté aux produits de gestion, un niveau d'EBF supérieur à 20 % est jugé satisfaisant.

En 2019, l'EBF est élevé car le budget bénéficie d'un versement de 520 k€ du budget annexe domaine skiable. En 2021, l'augmentation des charges est liée au domaine skiable, avec au contraire de l'exercice 2019 le versement d'une subvention d'équilibre et le financement d'études. Dans un contexte de stagnation des produits, l'EBF se réduit fortement et la CAF nette devient négative.

L'augmentation de l'annuité de la dette en 2021 est liée à la renégociation d'un prêt qui n'entraîne pas dans le périmètre du protocole de 2018.

<sup>38</sup> L'article L. 2333-53 du CGCT prévoit que le produit de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques peut être affecté, notamment, à « des interventions favorisant le développement agricole et forestier en montagne » et « à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ». La commune prend tous les ans une délibération qui répartit le produit de la taxe sur les remontées mécaniques entre le club des sports, pour 50 %, et les agriculteurs, pour 50 %. L'aide aux agriculteurs est accordée en fonction du cheptel.



Tableau n° 24 : La capacité d'autofinancement- En k€

	2018	2019	2020	2021
<i>Produits</i>	1 925	2 434	1 965	1 935
<i>Charges</i>	1 279	1 473	1 324	1 577
<b><i>Excédent brut de fonctionnement (EBF)</i></b>	<b>646</b>	<b>960</b>	<b>641</b>	<b>361</b>
<i>EBF / produit</i>	33,5 %	39,5 %	32,6 %	18,6 %
<i>Résultat financier et exceptionnel</i>	- 295	- 245	- 170	- 179
<b><i>CAF brute</i></b>	<b>350</b>	<b>715</b>	<b>471</b>	<b>182</b>
<i>Annuité en capital de la dette</i>	511	356	348	383
<b><i>CAF nette</i></b>	<b>- 161</b>	<b>360</b>	<b>123</b>	<b>- 202</b>
<i>Annullation</i>	71	83	83	83
<b><i>Résultat de fonctionnement</i></b>	<b>279</b>	<b>632</b>	<b>388</b>	<b>99</b>

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

La collectivité doit impérativement dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour couvrir l'annuité de la dette et ses besoins d'investissement essentiels.

Pour cela, elle doit encore accroître ses produits (notamment par le levier fiscal) et réduire ses charges de gestion.

#### 2.2.1.4 Le financement de l'investissement

Pour financer leurs investissements, les collectivités disposent de trois recettes principales : l'excédent de fonctionnement (capacité d'autofinancement), le prélèvement dans les ressources accumulées les années précédentes (fonds de roulement) ou l'emprunt. En complément, elles peuvent recevoir des subventions ou vendre des éléments de leur patrimoine.

Compte tenu de sa faible capacité d'autofinancement, la commune a réduit l'investissement aux dépenses d'équipement jugées incontournables.

Les dépenses d'investissement comprennent le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'équipement. De 2018 à 2021, le remboursement de la dette a représenté 77 % des dépenses d'investissement.

Tableau n° 25 : Financement des investissements et fonds de roulement – En K€

	2018	2019	2020	2021	Cumul
<b><i>CAF brute</i></b>	<b>350</b>	<b>715</b>	<b>471</b>	<b>182</b>	<b>1 719</b>
<i>Annuité en capital de la dette</i>	511	356	348	383	1 598
<b><i>CAF nette</i></b>	<b>- 160</b>	<b>360</b>	<b>123</b>	<b>- 202</b>	<b>121</b>
<i>Produits de cession</i>	31	7	8	431	477
<i>Autres produits (a)</i>	58	25	10	85	179
<b><i>Financement propre disponible</i></b>	<b>- 71</b>	<b>392</b>	<b>141</b>	<b>315</b>	<b>777</b>
<i>Dépenses d'investissement</i>	113	210	46	97	466
<i>Charges à répartir (b)</i>	713	0	0	0	713
<b><i>Besoin ou capacité de financement</i></b>	<b>- 897</b>	<b>182</b>	<b>95</b>	<b>217</b>	<b>- 401</b>
<i>Emprunts, y compris pénalités réaménagement</i>	1 331	117	0	0	1 448
<b><i>Variation du fonds de roulement</i></b>	<b>+ 434</b>	<b>+ 299</b>	<b>+ 95</b>	<b>+ 217</b>	<b>+ 1 046</b>
<b><i>Montant du FDR au 31 décembre</i></b>	<b>221</b>	<b>532 (c)</b>	<b>628</b>	<b>845</b>	
<b><i>FDR en jour de charges décaissables</i></b>	<b>34 j.</b>	<b>110 j.</b>	<b>152 j.</b>	<b>176 j.</b>	

(a) Taxe d'aménagement, FCTVA, subventions

(b) Compte 796 – Transfert de charges financières

(c) En 2019, il existe une incohérence de 12 718 € entre le montant calculé par différence entre les ressources stables et les emplois immobilisés et le montant résultant de la variation annuelle.

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

Sur la période, les produits de cession ont représenté 61 % du financement propre disponible. La vente du gîte de la Vilette en 2021 en représente à elle seule 55 %. Cette ressource non pérenne s'inscrit dans un contexte où la commune ne dispose pas d'une stratégie de gestion de son patrimoine.

Les opérations liées à la dette effectuées en 2018 ont provoqué un besoin de financement de 897 k€, tout en permettant l'abondement du fonds de roulement le plus important de la période. Celui-ci a été quasiment multiplié par quatre entre 2018 et 2021, en raison d'événements ponctuels : la renégociation de la dette et la cession d'actifs. Toutefois, le fonctionnement courant de la commune ne dégage pas de manière pérenne des ressources suffisantes pour financer l'investissement.

Bien que la commune ne dispose pas de programmation pluriannuelle d'investissement (PPI), elle envisage une extension de son domaine skiable et un raccordement à la station voisine des Karellis pour un montant de plus de 16 M€, la construction d'un bâtiment d'accueil et de services, estimé à 350 k€ HT, un parking et une déviation de la route départementale, estimés entre 1,5 et 2 M€ HT.

Ces projets ne s'appuient sur aucune prospective financière et la commune est actuellement dans l'incapacité de financer un tel programme d'investissement.

## 2.2.2 Le budget domaine skiable

Le budget annexe domaine skiable est utilisé uniquement pour les dépenses et les recettes exécutées dans le cadre de la délégation de service public (DSP). En revanche, il n'intègre pas toutes les dépenses relatives à l'exploitation du domaine skiable et ne donne donc pas une image sincère de la DSP.

Les principales données de ce budget annexe sont les suivantes :

Tableau n° 26 : Le budget annexe domaine skiable – En k€

	2018	2019	2020	2021
<i>Ressources d'exploitation (ventes de forfaits)</i>	1 639	1 703	1 576	18
<i>Dispositif coûts fixes (aide liée au covid)</i>	0	0	0	779
<i>Subvention d'équilibre</i>	0	0	0	212
<i>Aide URSAAF</i>	0	0	0	70
<b>Total produits</b>	<b>1 639</b>	<b>1 703</b>	<b>1 576</b>	<b>1 079</b>
<b>Total charges</b>	<b>1 186</b>	<b>1 622</b>	<b>1 446</b>	<b>1 079</b>
<b>Excédent brut d'exploitation (EBE)</b>	<b>452</b>	<b>82</b>	<b>130</b>	<b>0</b>
<i>EBE en % des produits</i>	28 %	5 %	8%	0 %
<i>Reversement au budget principal (= résultats DSP)</i>	Fait en 2019	-521 (2018 + 2019)	-57	-72
<i>Résultat exceptionnel</i>	2	12	-27	0
<b>CAF brute (= résultat d'exploitation – CAF nette)</b>	<b>454</b>	<b>-427</b>	<b>46</b>	<b>-72</b>
<i>Subvention d'investissement</i>	0	0	0	46
<i>Dépenses d'équipement</i>	0	0	0	-46
<b>Besoin ou capacité de financement</b>	<b>454</b>	<b>-427</b>	<b>46</b>	<b>0</b>
<i>Variation du fonds de roulement (FDR)</i>	454	-427	46	-72
<b>Montant du FDR au 31 décembre</b>	<b>454</b>	<b>26</b>	<b>72</b>	<b>0</b>
<i>FDR en nombre de jours</i>	140 jours	6 jours	18 jours	0 jour

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC



Les charges et produits sont payés et encaissés directement par le délégataire de service public, puis remboursés mensuellement et globalement par la commune (ou lui sont reversés pour les produits)<sup>39</sup>. L'existence d'un reversement au budget principal, qui correspond aux résultats de la DSP, ne signifie pas que l'exploitation du domaine skiable est bénéficiaire (cf. supra partie 1.4.1).

### 2.2.3 Le budget assainissement

Les services d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants peuvent être subventionnés sans condition particulière (article L. 2224-2 du CGCT).

La surface financière du budget assainissement est faible au regard du budget consolidé de la commune. Il retient toutefois l'attention en raison d'un fonds de roulement négatif en 2019 et en 2021.

Tableau n° 27 : Budget assainissement - En k€

	2018	2019	2020	2021	2018-2021
<i>Ressources d'exploitation</i>	145	128	168	142	-2%
<i>Subventions de la commune</i>	89	113	110	115	+ 29 %
<i>Autres subventions</i>	0	0	0	2	
<i>Charges</i>	51	49	123	110	+ 116 %
<b><i>Excédent brut d'exploitation (EBE)</i></b>	<b>184</b>	<b>192</b>	<b>156</b>	<b>149</b>	<b>-19%</b>
<i>Résultat financier et exceptionnel</i>	- 59	- 43	- 36	- 29	+61%
<i>Annuité de la dette</i>	67	59	61	63	-6%
<b><i>CAF nette</i></b>	<b>57</b>	<b>90</b>	<b>59</b>	<b>57</b>	<b>0%</b>
<i>Subventions d'investissement</i>	0	0	113	215	
<i>FCTVA</i>	0	11	26	13	
<b><i>Financement propre disponible</i></b>	<b>57</b>	<b>101</b>	<b>198</b>	<b>284</b>	<b>+ 400 %</b>
<i>Dépenses d'équipement</i>	68	185	33	463	+ 577 %
<b><i>Besoin ou capacité de financement</i></b>	<b>-11</b>	<b>-84</b>	<b>165</b>	<b>-178</b>	
<i>Nouveaux emprunts</i>	11	0	0	0	
<i>Variation du FDR</i>	0	-84	165	-178	
<b><i>Montant FDR au 31 décembre</i></b>	<b>0</b>	<b>-84</b>	<b>81</b>	<b>-98</b>	

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

Les charges ont progressé de 116 % entre 2018 et 2021 en raison de l'externalisation de l'exploitation de la station d'épuration qui a coûté 55 k€ par an à compter de 2020. Les tarifs ont augmenté en 2020 mais, avec la crise sanitaire, la consommation d'eau a régressé, entraînant une baisse des recettes.

Les subventions d'investissement proviennent de l'agence de l'Eau et de l'Etat pour le financement de la mise aux normes de la station d'épuration. Ces travaux expliquent

<sup>39</sup> Les aides covid et aide Urssaf ont été encaissés directement par le budget annexe, tout comme la subvention d'équilibre du budget principal.



l'augmentation des dépenses d'équipement sur la période et les prélèvements dans le fonds de roulement, qui devient négatif en 2019 et 2021.

Les recettes du budget assainissement ne permettent pas de financer des opérations d'investissement importantes. La chambre invite la commune à rester vigilante pour assurer l'équilibre de ce budget et conserver un niveau du fonds de roulement positif jusqu'au transfert de la compétence à la communauté de communes, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## 2.3 Un endettement excessif

Les analyses de la dette et du fonds de roulement ci-dessous sont consolidées entre les trois budgets.

### 2.3.1 Une dette ancienne

L'exploitation déficitaire du domaine skiable a contribué au niveau d'endettement de la commune. De 2009 à 2017, un budget annexe était dédié aux remontées mécaniques. A la fin de cette période, son fonds de roulement et sa trésorerie étaient négatifs.

Au 31 décembre 2017, l'encours de la dette était de 9,8 M€, avec une capacité de désendettement de 18 ans, ce qui constitue déjà un niveau trop élevé<sup>40</sup>.

<sup>40</sup> La capacité de désendettement est le rapport entre l'encours de dette et la CAF brute. Exprimée en années, elle mesure la rapidité avec laquelle la collectivité serait en capacité de se désendetter si elle consacrait l'intégralité de sa capacité d'autofinancement au remboursement de la dette. Selon l'article 29 de la loi 2018-32 du 22 janvier 2018, au-delà d'un ratio de 12 années, il est nécessaire d'améliorer la capacité de désendettement.

Graphique n° 2 : Dette de 2009 à 2017



Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

### 2.3.2 La renégociation opérée en 2018

Au regard de son propre niveau d'endettement et de la nécessité d'intégrer les emprunts de l'EPIC Albiez-Tourisme en défaut de paiement, la commune a été contrainte de renégocier sa dette. Cette renégociation devait répondre à quatre objectifs :

- intégrer une ligne de trésorerie souscrite par l'EPIC et non remboursée (176 k€) ;
- refinancer l'encours sur une durée de 20 ans ;
- intégrer les lignes de trésorerie et emprunt à court terme dans les emprunts à long terme refinancés ;
- intégrer des arriérés et impayés dans le capital refinancé.

Un comité de suivi a été mis en place à compter de 2018 sous l'égide du sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne. Il réunit, outre la préfecture et la maire d'Albiez-Montrond, les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), des représentants des trois principaux établissements bancaires partenaires de la commune ainsi que les conseils d'Albiez-Montrond : la société d'économie mixte Savoie stations ingénierie tourisme (SSIT), AGATE et le conseil départemental qui a apporté son expertise. Le comité s'est réuni à quatre reprises en 2018 permettant d'aboutir à la signature d'un protocole bancaire le 12 novembre 2018. Depuis, ce comité se réunit une fois par an.

Les emprunts concernés ont été regroupés et rééchelonnés sur 20 ans. Les indemnités actuarielles portant sur la durée résiduelle des emprunts ont été recapitalisées et des taux d'intérêts moins élevés ont été octroyés. L'annuité de la dette a baissé : en 2019, elle a été de 568 k€ au lieu de 881 k€. Le coût de la renégociation est estimé à 1,28 M€.

Des réaménagements de dette ont également été conclus avec d'autres organismes : banque postale, caisse des dépôts et consignations et la société de financement local (SFIL<sup>41</sup>).

**Tableau n° 28 : Refinancement de la dette en 2018 – en k€**

	Capital refinancé	Nouveau capital restant dû	Frais de dossier (a)	Coût de la renégociation	Annuité initiale	Annuité refinancée
<i>Budget communal</i>	3 399	3 683	3	287	358	248
<i>Emprunts EPIC</i>	4 014	5 005	3	994	523	320
<b>TOTAL</b>	<b>7 413</b>	<b>8 688</b>	<b>6</b>	<b>1 281</b>	<b>881</b>	<b>568</b>

(a) Par hypothèse, les frais sont répartis en deux parts égales.

Source : Albiez-Montrond – AGATE

### 2.3.3 La dette depuis 2018

Bien que l'encours de la dette ait baissé régulièrement sur l'ensemble de la période, la capacité de désendettement apparaît volatile du fait de l'évolution irrégulière de la CAF. A l'exception de l'année 2018, le ratio a toujours été supérieur à 12 ans depuis 2009.

Le budget principal, qui intègre la dette liée au domaine skiable, représente 91 % de l'encours de dette au 31 décembre 2021.

**Tableau n° 29 : Capital restant dû au 31 décembre 2021 – En M€**

	Montant	Part dans le total
<i>Budget principal – Hors domaine skiable</i>	3,17	38 %
<i>Budget principal – Domaine skiable</i>	4,42	53 %
<i>Budget assainissement</i>	0,76	9 %
<b>TOTAL</b>	<b>8,35</b>	<b>100 %</b>

Source : Albiez-Montrond - AGATE

<sup>41</sup> SFIL est une banque publique de développement créée en 2013 dans le but de garantir la stabilité du financement du secteur public local. Depuis le 30 septembre 2020, elle fait partie de la Caisse des dépôts.



Graphique n° 3 : Tableau d'extinction de la dette



Source : retraitements CRC (2017-2021), AGATE (2021-2038)

Le profil d'extinction de la dette prévoit une annuité stable à 560 k€ jusqu'en 2033. Elle baisse ensuite progressivement pour atteindre 431 k€ en 2038. La dernière échéance de 45 k€ est prévue en 2039.

Comparé à celui de communes similaires, sur le périmètre des budgets principaux, le poids de la dette rapporté au nombre d'habitant d'Albiez-Montrond est particulièrement élevé. Cela s'explique par le niveau de l'endettement propre de la commune, et parce que le budget principal supporte la dette du domaine skiable, ce qui n'est probablement pas le cas pour les autres communes. Toutefois, même en neutralisant cette dernière, qui représente environ 53 % des montants de l'encours et de l'annuité, le montant de la dette par habitant reste significatif.

Tableau n° 30 : La dette – Budget principal - Montant par habitants - En k€ - Année 2019

Communes	Annuité dette	Encours dette au 31/12/2019
Albiez-Montrond (y compris dette domaine skiable)	1 381 €	21 936 €
Albiez-M. (estimation hors dette domaine skiable)	649 €	10 310 €
Bonneval-sur-Arc	378 €	2 814 €
St-Foy-Tarentaise	69 €	565 €
Montricher-Albanne	279 €	2 375 €
Les Déserts	321 €	810 €
Cordon	201 €	1 483 €
Le Reposoir	72 €	898 €
<b>Strate 250/500 habitants</b>	<b>86 €</b>	<b>551 €</b>

Source : Site internet DGFIP – Les comptes des collectivités

La dette de la commune reste donc préoccupante, limitant fortement sa capacité d'emprunter et compromettant les projets futurs pour le domaine skiable.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La fiabilité des comptes de la commune est insuffisante : elle ne procède pas à l'engagement comptable de ses dépenses et ne recense pas les restes à réaliser ; l'imputation des flux entre budgets présente de nombreuses erreurs ; l'intégration des biens dans le patrimoine se fait avec retard ; les amortissements ne sont pas effectués sur le budget annexe domaine skiable qui n'intègre pas la totalité des dépenses liées au service.*

*Au titre de la gestion du patrimoine, la commune ne dispose ni d'inventaire physique ni d'inventaire comptable fiabilisés, malgré les efforts entrepris depuis plusieurs années. Les dossiers d'acquisition ou de vente ne permettent pas de retracer les modalités de fixation des prix, ni le déroulement des éventuelles négociations avec les acquéreurs ou les acheteurs.*

*Le déséquilibre économique de la station pèse sur la situation financière de la commune, ce qui l'a obligée à augmenter fortement les impôts et à limiter l'investissement aux opérations jugées indispensables.*

*Le fonctionnement ne dégage pas de manière pérenne des ressources suffisantes pour couvrir l'annuité de la dette. La CAF nette est négative en 2018 et en 2021.*

*Le budget annexe domaine skiable ne reflète pas l'équilibre réel de la station. Il dégage formellement un excédent d'exploitation qui baisse sur la période. En 2021, il est né du fait de la crise sanitaire. Le budget assainissement a été fragilisé par les travaux de mise aux normes de la station d'épuration.*

*L'encours de la dette, en baisse régulière depuis 2011, est de 8,3 M€ au 31 décembre 2021. La capacité de désendettement est de 31 ans au 31 décembre 2021. Ce montant excessif compromet les projets futurs de la commune, notamment pour le domaine skiable.*

---

## **3 UNE GESTION EMPREINTE DE NOMBREUSES IRRÉGULARITÉS**

### **3.1 Une gouvernance à améliorer**

#### **3.1.1 L'organisation institutionnelle**

##### **3.1.1.1 Le conseil municipal**

Le conseil municipal comprend onze membres. M. Jean DIDIER est maire depuis 2014, après avoir été conseiller municipal pendant le mandat précédent.

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1972 autorisant la fusion-association d'Albiez-le-Vieux et de Montrond a doté cette dernière du statut de commune associée. L'article 21 de la loi n° 2020-1563 du 16 décembre 2010 a substitué au régime des fusions-associations celui des

communes nouvelles. En application de l'article 25-I dernier alinéa de la même loi, le conseil municipal peut décider de soumettre ses communes associées au régime des communes déléguées<sup>12</sup>. Depuis 1972, le conseil municipal désigne un maire délégué à Montroud.

Selon l'article L. 2121-7 du CGCT, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Cette périodicité a été respectée avec 10 à 12 réunions par an de 2018 à 2021.

En 2014 et en 2020<sup>13</sup>, le conseil municipal a délégué au maire la totalité des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT. La chambre rappelle que les compétences déléguées au maire ne peuvent plus être exercées par le conseil municipal, ce qui n'a pas été toujours le cas pendant la période sous revue. De plus, l'article L. 2122-23 du même code prévoit que « le maire doit rendre compte à caractère des résultats obligatoires du conseil municipal ». En réponse aux observations de la chambre, le maire précise qu'il rend compte oralement, ce qui n'apparaît pas les comptes-rendus du conseil municipal et ne peut donc être vérifié. Aussi, la chambre recommande au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises par délégation et de l'inscrire au procès-verbal, ce à quoi il s'est engagé.

La commune a désigné trois adjoints, ce qui est conforme à la réglementation<sup>14</sup>. Ils disposent d'une délégation en lien avec leur périmètre de compétence.

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration ». Il dispose d'une personnalité juridique et de ses propres organes de gouvernance. Le conseil d'administration est composé à parts égales de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres qualifiés nommés par le maire. Il vote son budget. Contrairement à ces dispositions, à Albiez-Montroud, les membres qualifiés ont été choisis par le conseil municipal qui a voté le budget du CCAS en 2020 et 2021.

Des dispositions légales et réglementaires permettent aux communes de faible imputation démographique de simplifier la gestion de l'action communale. L'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles donne la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur CCAS par simple délibération du conseil municipal et d'exercer directement les attributions dévolues aux CCAS, ou de transférer tout ou partie de ces attributions à un centre intercommunal d'action sociale.

La chambre invite la commune à se mettre en conformité avec la réglementation, soit en respectant les attributions du conseil d'administration du CCAS, soit en délibérant pour décider de la dissolution du CCAS.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique que la suppression du CCAS sera proposée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal. A défaut, son fonctionnement sera mis en conformité avec la réglementation.

<sup>12</sup> Le maire délégué exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il est officier d'état civil et officier de police judiciaire. Il doit être consulté sur certaines opérations se situant sur la commune déléguée.

<sup>13</sup> Deux délibérations ont été prises en 2020 pour intégrer dans la délégation les modalités d'exécution de certaines compétences (points 2, 3, 15, 16, 22 et 26 de la délégation).

<sup>14</sup> Article L. 2122-2 du CGCT : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».



**Recommandation n° 7 : Rendre-compte devant le conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu de sa délégation et en faire état dans le procès-verbal du conseil municipal.**

Par ailleurs, le contrôle des indemnités des élus n'appelle pas d'observations.

#### 3.4.1.2 Les frais de représentation du maire

Trois dispositifs permettent de prendre en compte les frais exposés par le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Selon l'article L.2123-18 du CGCT, « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, (...) donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ». La jurisprudence du Conseil d'État précise que le mandat spécial comprend « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse »<sup>45</sup>.

Selon l'article L. 2123-18-1 du CGCT, « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ».

Enfin, l'article L. 2113-19 du CGCT prévoit que « le conseil municipal peut voter (...) des indemnités au maire pour frais de représentation ». Ces derniers visent les dépenses engagées pour des réceptions ou des manifestations dans l'intérêt de la commune. La réponse à question écrite ministérielle n° 54 875 publiée le 26 août 2014 précise que « l'indemnité de frais de représentation peut correspondre à une allocation forfaitaire annuelle à condition qu'elle n'exécède pas le montant des frais engagés sans peine de constituer un traitement déguisé (...). C'est le cas du contrôle susceptible d'être exercé par le juge administratif et le juge des comptes, les maires concernés doivent conserver par devers eux toute pièce justificative des dépenses qui ont fondé le bénéfice de l'indemnité dite de représentation ».

En 2018 et 2019, la commune a délibéré pour donner un mandat spécial au maire afin de participer au congrès des maires. Les frais de déplacements ont été remboursés sur présentation des justificatifs (compte 6532).

Une délibération du 2 juin 2020 a institué au profit du maire une indemnité pour frais de représentation d'un montant annuel de 1 876 €. Par délibération du 9 février 2022, elle a été portée à 2 326 € pour prendre en compte ses frais de déplacements au congrès des maires, dépenses qui auraient dû relever d'un mandat spécial. A l'exception de ces dernières, le maire n'a conservé aucune pièce permettant de justifier de leur utilisation.

<sup>45</sup> CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice.

Tableau n° 31 : Indemnité au maire pour frais de représentation

	Montant en €
Montant versé en 2021 (versements pour 2020 et 2021)	3 752
Montant justifié (tickets de train et factures d'hôtel)	420,76
<b>Montant indûment versé faute de justificatifs</b>	<b>3 331,24</b>

Source : Grand livre – Portail DGFIP

La chambre relève que la commune n'a effectué aucun suivi des frais de représentation engagés par le maire et que la délibération instituant cette indemnité ne précisait pas les dépenses admissibles ni la nature des justificatifs permettant au conseil municipal de s'assurer que le montant forfaitaire n'excédait pas la somme des frais de représentation engagés.

Si la commune souhaite maintenir cette indemnité, la chambre l'invite à faire délibérer le conseil municipal pour préciser les dépenses concernées par les frais de représentation et pour fixer les justificatifs exigés pour vérifier la réalité des dépenses et leur lien avec les fonctions de maire.

Elle recommande par ailleurs au maire de restituer à la commune les sommes identifiées comme indûment versées faute de justificatifs, soit 3 331,24 €.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire s'est engagé à rembourser cette somme à la commune en 2023.

Enfin, l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT prévoit que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés ». La collectivité ne produit pas cet état.

La chambre l'invite à présenter annuellement l'état des indemnités des élus conformément à la réglementation.

Dans le cadre du contradictoire l'ordonnateur s'est engagé à mettre en œuvre cette obligation.

**Recommandation n° 8 : Restituer à la commune la somme de 3 331,24 € versée au titre des frais de représentation du maire et identifiée comme indûment versée faute de justificatifs.**

### 3.1.1.3 Les conflits d'intérêts

Conformément à la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La charte de l'élu local, figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » et qu'il « veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ». Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, la charte de l'élu local a été lue lors du conseil municipal d'installation du 25 mai 2020 et chaque élu en a reçu une copie.

Par ailleurs, l'article L. 2131-11 du CGCT prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, les élus doivent respecter les règles suivantes. Afin d'éviter une prise illégale d'intérêts, ils doivent s'abstenir de prendre part à toute décision de l'organe délibérant, de manière directe ou par procuration, au bénéfice de la personne ou de la structure avec laquelle ils ont un intérêt. Ils doivent quitter physiquement la salle tant au moment de la délibération qu'à celui du vote, avec mention au procès-verbal de séance. Ils ne doivent pas prendre part aux travaux préparatoires de cette décision. Pour les exécutifs et les bénéficiaires de délégations de signature, des mécanismes de déport sont prévus aux articles 5 et 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014. Pour le maire, dans le cas où ses intérêts se trouvent en contradiction avec ceux de la commune pour une opération, l'article L. 2122-26 du CGCT prévoit que le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

La commune d'Albiez-Montrond se trouve dans une zone de risque liée aux enjeux fonciers et immobiliers, particulièrement importants au regard de sa taille. Des familles historiquement implantées sur le territoire y possèdent des biens, y exercent leur activité professionnelle et participent à la vie politique.

La chambre a identifié des situations de conflits d'intérêts dans le domaine de la commande publique et des acquisitions de biens (cf. infra § 1.2)

Une démarche de prévention des conflits d'intérêt doit être engagée couvrant l'ensemble des processus (recrutement, marchés publics, délivrance d'autorisations, octroi de subventions, cessions et acquisitions).

En réponse aux observations prévisives de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à mettre en œuvre une action de formation pour sensibiliser les élus et chefs de services à cette problématique, et à réaliser une cartographie des risques.

Toutefois, la chambre souligne que les situations de conflits d'intérêts repérées dans le cadre de l'instruction étaient connues par les élus concernés. Outre la cartographie des risques, l'ensemble des élus pourra utilement se référer à la charte de l'élu local.



**Recommandation n° 9 : Recenser les situations d'atteinte à la probité et mettre en place des mesures de prévention des conflits d'intérêts.**

#### 3.1.1.4 Les commissions municipales

Selon l'article L. 2121-22 du CGCT : *« Le conseil municipal peut former (...) des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (...). Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit (...) les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».*

La délibération du 2 juin 2020 a créé six commissions :

- urbanisme et sécurité ;
- éducation, jeunesse, sports, loisirs, solidarité ;
- travaux, appels d'offres et adjudications ;
- tourisme, commerce, intercommunalité, communication ;
- agriculture, forêt, environnement ;
- budget et finances.

En contradiction avec l'article L. 2121-22, les présidents des commissions ont été choisis par le conseil municipal. La Chambre invite la commune à se mettre en conformité avec la réglementation en laissant les commissions désigner leur vice-président.

#### 3.1.1.5 L'intercommunalité

Albiez-Montromé est membre de trois structures intercommunales :

- la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) qui regroupe 14 communes représentant 15 341 habitants. C'est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique qui gère notamment le réseau d'eau, l'assainissement non collectif, la collecte et le traitement des déchets des ménages et le développement touristique ;
- le syndicat intercommunal des vallées de l'Arvan et des Villards (SIVAV) qui a pour mission le développement, l'équipement et l'aménagement touristique du territoire ;
- le syndicat du pays de Maurienne, syndicat de projets à la carte regroupant cinq communautés de communes dont la 3CMA.

### 3.1.2 L'organisation administrative

L'organigramme mis à jour à l'occasion du contrôle de la chambre comprend 13 agents, rattachés à la secrétaire générale :

- un adjoint administratif qui exerce des fonctions d'administration générale ;
- les services techniques composés d'un responsable et de six adjoints techniques (sept agents) ;

- le service enfance et jeunesse disposant d'un responsable et deux adjoints d'animation (trois agents) ;
- un responsable animation culturelle ;
- un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

Des saisonniers renforcent les services enfance / jeunesse et animation l'été et l'hiver.

Par arrêté du 30 juillet 2018, la secrétaire générale dispose d'une délégation de signature qui porte sur diverses opérations administratives et sur les fonctions d'officier d'état civil. Elle peut signer « toutes commandes inférieures au seuil des marchés, pour lesquelles la conclusion d'un marché n'est pas obligatoire », et, sans restriction, les « contrats liés au fonctionnement et à l'entretien courant des locaux et du matériel attachant aux locaux ». Cela ne permet pas de connaître le périmètre des actes concernés, même si en pratique, la plupart des documents sont signés par le maire.

La chambre invite la collectivité à revoir la délégation de la secrétaire générale en définissant précisément le périmètre de la délégation accordée, étant rappelé que les délégations ne doivent être ni imprécises, ni générales<sup>46</sup>.

Par ailleurs, l'arrêté portant délégation de signature à la secrétaire générale n'a pas été renouvelé à l'issue des élections municipales de 2020. La chambre rappelle que toute délégation est liée à la durée d'exercice du mandat du délégant, et que la fin du mandat des conseillers municipaux et du maire rend caduques toutes les délégations accordées. Toute décision prise sur le fondement d'une délégation caduque est dès-lors entachée d'illégalité par incompétence de son auteur.

Dans la phase contradictoire l'ordonnateur s'est engagé à reprendre les arrêtés.

### 3.2 Une gestion des ressources humaines perfectible

La secrétaire générale assure la gestion des ressources humaines en recourant, le cas échéant, aux services du centre de gestion.

#### 3.2.1 L'organisation et la durée du temps de travail

Le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 a fixé la durée annuelle du temps de travail à 1 607 heures. L'article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 fait obligation aux collectivités territoriales de respecter la durée année du temps de travail de 1 607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le « règlement intérieur applicable au personnel communal » d'Albiez-Montrond a été adopté par délibération du 11 août 2012. Il fixe la durée annuelle du temps de travail à 1 607 heures et le nombre de jour de congés à cinq fois les obligations hebdomadaires. Dans la

<sup>46</sup> Conseil d'Etat, 16011/1998, département d'Indre-et-Loire. Conseil d'Etat, 02/01/1990, commune de Bourlazeau

pratique, le lundi de la Pentecôte n'est pas travaillé mais n'est pas décompté des congés<sup>47</sup>. La durée réelle du temps de travail est donc de 1 600 heures.

Le règlement intérieur intègre les autorisations d'absence sur la base du référentiel de l'Etat et n'appelle pas d'observation.

Il n'existe pas de système de contrôle automatisé du temps de travail des agents qui est organisé par des plannings contenant uniquement des plages fixes.

L'absentéisme ne fait pas l'objet d'un suivi formalisé.

La chambre invite la collectivité à instaurer la journée de solidarité et à procéder, dès 2022, au décompte d'un jour de congé pour le lundi de Pentecôte.

### 3.2.2 L'évolution des effectifs et de la masse salariale

#### 3.2.2.1 L'évolution des emplois et des effectifs

Selon l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant* ». Sur la période de contrôle, la commune a voté un tableau des emplois le 28 mars 2018 puis a procédé à deux modifications en 2019.

Elle n'a pas produit de délibération pour la création d'un poste de catégorie C en 2021.

L'ensemble des postes est porté par le budget principal. A compter de 2019, il est mis fin à la mise à disposition d'un agent au profit du budget assainissement suite à l'externalisation de l'exploitation de la station d'épuration. Pour le domaine skiable, les personnels relèvent du délégataire.

Tableau n° 32 : Évolution des emplois budgétaires et des effectifs

	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21
<b>Les emplois par catégorie</b>				
<i>Catégorie A</i>	0	1	1	1
<i>Catégorie B</i>	3	2	2	2
<i>Catégorie C</i>	11	11	11	12
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>15</b>
<b>Les emplois par filière</b>				
<i>Administrative</i>	2	2	2	2
<i>Technique</i>	8	8	8	8
<i>Animation</i>	2	2	2	3
<i>Sociale</i>	2	2	2	2
<b>Les effectifs - En ETPT</b>				
<i>Agents titulaires</i>	7,3	10,2	10,2	10,3
<i>Agents non titulaires</i>	5,7	2,8	2,8	3,8
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>14,1</b>

Source : Albiéz-Montrond

<sup>47</sup> L'instauration de la « journée de solidarité » a donné lieu au décret 2004-1307 du 26 novembre 2004 qui a augmenté de sept heures la durée annuelle du temps de travail, la portant à 1 607 heures.



Les emplois budgétaires passent de 14 à 15 pendant la période. Le nouveau poste de catégorie A est la conséquence du reclassement d'un éducateur, relevant auparavant de la catégorie B, suite au décret n° 2017-902 du 9 mai 2017. L'agent de catégorie C supplémentaire en 2021 est un agent d'animation affecté au service enfance et jeunesse, auparavant contractuel. Les effectifs suivent la même évolution que les emplois.

La chambre invite la commune à délibérer pour actualiser le tableau des emplois.

### 3.2.2.2 L'évolution de la masse salariale

Le personnel employé pour l'exploitation du domaine skiable est rémunéré directement par le délégataire qui est ensuite remboursé par la commune.

Tableau n° 33 : Masse salariale nette<sup>48</sup> – Tous budgets confondus - En €

	2018	2019	2020	2021	2018 - 2021
<b>Tous budgets confondus</b>					
<i>Crédits de personnel (chapitre 012)</i>	1 073 397	1 290 808	1 157 327	952 927	-11 %
<i>Atténuation de charges</i>	- 16 609	- 33 907	- 45 782	- 54 049	+ 182 %
<i>Mise à disposition (MAD) au profit du CCAS</i>	- 124 045	- 119 976	- 135 436	- 122 579	- 1 %
<i>MAD au profit de l'assainissement</i>	- 30 000	0	0	0	
<b>Masse salariale nette</b>	<b>902 743</b>	<b>1 136 925</b>	<b>976 108</b>	<b>776 299</b>	<b>-14 %</b>
<i>Evolution de 2018 à 2020</i>			<b>+ 8 %</b>		
<b>Par budget</b>					
<i>Budget principal</i>	385 213	504 462	408 934	428 805	+ 11 %
<i>Budget annexe domaine skiable</i>	487 530	632 464	567 174	347 494	-29 %
<i>Budget annexe assainissement</i>	30 000	0	0	0	

Source : Balances des comptes

Les dépenses de l'année 2019 sont particulièrement élevées. Pour le budget principal, c'est la conséquence de la prise en charge d'un redressement URSSAF lié à l'EPIC (46 400 €) et d'un rattrapage de cotisations retraite à l'occasion du départ d'un agent (28 617 €). Pour le budget annexe, l'insuffisance des crédits ouverts en 2018 a provoqué un report des dépenses sur l'année 2019.

De 2018 à 2021, tous budgets confondus, la masse salariale nette a baissé de 14 % en raison de la crise sanitaire. Pour le budget principal, la hausse de 11 % provient de l'augmentation des effectifs et de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tandis que les autres éléments du régime indemnitaire sont en recul de 15 %.

<sup>48</sup> Les charges de personnel évoquées dans la partie relative à la situation financière comprennent uniquement les crédits du personnel (chapitre 012) duquel sont déduits les atténuations de charges.

### 3.2.3 La rémunération

#### 3.2.3.1 Le RIFSEEP

Créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour la fonction publique d'État, le RIFSEEP a pour objectif de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Il permet notamment de valoriser l'exercice de fonctions, les parcours professionnels variés et d'assurer la transparence des modulations indemnitaires.

Il se compose de deux parts. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard de critères professionnels. À chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel. Ce sont donc les fonctions exercées par un agent qui déterminent le groupe auquel il est rattaché. Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son attribution est facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100 % du montant fixé par groupe de fonction.

L'instruction de la direction générale des collectivités territoriales du 3 avril 2017 indique que « les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État en bénéficient ». Le décret 91-875 du 6 septembre 1991 fixe les corps équivalents entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Par une délibération du 20 décembre 2018, Albiez-Montrond a mis en œuvre le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emploi pouvant en bénéficier à cette date. Bien que les éducateurs de jeunes enfants y soient éligibles depuis le 1er mars 2020, la commune ne l'a pas déployé au profit de l'agent concerné.

La mise en place du RIFSEEP a donné lieu à une revalorisation des indemnités de 38 %. Il reste très dynamique avec des réévaluations ponctuelles des montants d'IFSE particulièrement généreuses au vu de la situation financière de la commune.

Tableau n° 34 : Régime indemnitaire - en €

	2018	2019	2020	2021	2018 - 2021
<i>CIA + IFSE</i>	0	39 239	40 991	43 655	
<i>LAT, IFTS, IEMP</i>	21 253	0	0	0	
<i>Autres primes intégrées dans le RIFSEEP</i>	7 280	19	0	0	
<b>TOTAL RIFSEEP</b>	<b>28 533</b>	<b>39 258</b>	<b>40 991</b>	<b>43 655</b>	<b>+ 53 %</b>
<i>Augmentation par rapport à l'année précédente</i>		<b>+ 38 %</b>	<b>+ 4 %</b>	<b>+ 7 %</b>	
<b>Autres primes, astreintes, IHTS, NBI</b>	<b>26 115</b>	<b>24 486</b>	<b>19 795</b>	<b>22 197</b>	<b>-15 %</b>

Source : fichier de paye

De plus, le CIA est versé mensuellement et ne fait l'objet d'aucune modulation en fonction de la manière de servir des agents, laquelle doit être appréciée lors des entretiens professionnels. Le contrôle des dossiers du personnel a permis de constater que ces entretiens n'ont pas été menés de façon systématique. Ainsi, la secrétaire générale bénéficie du CIA alors qu'elle n'a jamais été évaluée depuis sa prise de fonction en 2018. La chambre rappelle que le CIA ne peut pas être forfaitisé et qu'il doit être attribué selon la manière de servir de l'agent.



Suite à une erreur matérielle<sup>49</sup> lors d'une modification des montants d'IFSE dans la délibération du 9 avril 2021, deux agents ont perçu des montants de CIA et d'IFSE supérieurs aux plafonds fixés par délibération : dépassement de 2 318 € pour l'un et de 789 € pour l'autre, bien que ces sommes soient restées en-deçà des plafonds réglementaires.

La chambre invite la collectivité à prendre une nouvelle délibération pour étendre le RIFSEEP aux éducateurs et pour corriger les erreurs matérielles de la délibération du 9 avril 2021. Elle lui rappelle l'obligation de réaliser l'intégralité des entretiens professionnels annuels et de moduler le CIA en fonction du résultat des évaluations.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à mettre en œuvre des entretiens annuels d'évaluation à compter de 2023 et à moduler sur cette base l'attribution du CIA.

### 3.2.3.2 Un régime indemnitaire et des avantages en nature pour partie irréguliers

#### L'achat de forfaits de ski pour les agents communaux

Les agents de la commune qui le souhaitent bénéficient de l'accès gratuit au domaine skiable, ce qui est contraire au principe d'égalité d'accès au service public puisque les agents communaux ne sont pas dans une situation différente de celle des autres usagers<sup>50</sup>. Vu la modestie de l'effectif de la commune, cette pratique ne bouleverse toutefois pas l'économie de la DSP relative à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.

La chambre recommande à la commune de mettre fin à l'achat de forfaits pour les agents communaux<sup>51</sup>.

#### L'indemnité de panier

Le décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 a institué une indemnité de panier au profit des agents qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures du matin, pendant au moins six heures consécutives. L'arrêté du 31 décembre 1999 a fixé le montant de cette indemnité à 1,97 € par nuit. Pour les collectivités, les bénéficiaires, les conditions d'attribution et le montant, doivent être définis par délibération, sans pouvoir dépasser le montant accordé par l'État à ses personnels.

À Alliez-Montrond, « considérant la demande du personnel de la haute-gardevie de prendre en compte le temps de repas qu'il doit nécessairement effectuer sur place », la délibération du 25 janvier 2002 a institué une prime de service mensuelle de 78 €. Cette indemnité prend le nom d'indemnité de panier sur les feuilles de paie. Ni son montant, ni les conditions de son attribution ne sont conformes à la réglementation. La motivation de la

<sup>49</sup> La délibération du 27 mars 2019 a modifié les plafonds de l'IFSE et de CIA uniquement pour les adjoints techniques. La délibération du 9 avril 2021 a repris l'ensemble du dispositif sur la base de la délibération initiale du 20 décembre 2018, en omettant les modifications intervenues en 2019.

<sup>50</sup> Voir par exemple TA Marseille, 15 février 1991, recours 620 : « Considérant (...) que le barème litigeux (des créches municipales) prévoit que le tarif applicable est réduit de moitié pour les employés de la ville de Marseille (...) que les agents de la ville de Marseille ne sont pas, vis-à-vis du service public des créches municipales, dans une situation différente de celle des autres usagers ; qu'ainsi, en prévoyant un tarif réduit pour les employés de la ville de Marseille, l'entité municipale des créches a méconnu le principe d'égalité entre les usagers du service public »

<sup>51</sup> Il n'est pas accordé d'autres entrées pour les utilisateurs du domaine skiable, en dehors des cas prévus dans la réponse écrite n° 3154, publiée au JO du Sénat du 6 septembre 2018.



délibération est en outre sans fondement juridique.

#### L'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés

L'arrêté du 19 août 1975 crée une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux de 0,74 € par heure.

La commune verse cette indemnité sans avoir pris de délibération. Les fichiers de paye ne permettent pas d'identifier le montant de l'indemnité. La collectivité n'a pas été en mesure de faire le rapprochement avec le montant fixé par l'arrêté.

#### La prime d'accueil

Une prime d'accueil de 54 € est versée à des agents communaux qui participent à des mariages en dehors de leurs horaires habituels. Cette prime a été créée par une délibération du 26 janvier 2018 sans fondement légal.

#### Le cumul de l'IFRSTS et de l'IHTS

L'article 4 du décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) prévoit que cette indemnité ne peut pas être cumulée, notamment, avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Malgré ces dispositions, depuis 2019, un agent a bénéficié ponctuellement de versement d'IHTS en complément de l'IFRSTS pour la somme de 1 478 €. La commune, qui avait identifié cette anomalie, n'a pas souhaité revenir sur cette situation.

**Tableau n° 35 : Primes versées sans base légale – En €**

Prime	2018	2019	2020	2021	Total
<i>Indemnité de panier</i>	4 303	377	822	429	<b>5 930</b>
<i>Dimanche et jour férié</i>	6 050	4 255	2 546	284	<b>13 135</b>
<i>Accueil</i>	215	162	54	108	<b>539</b>
<i>Cumul IFRSTS - IHTS</i>	0	814	182	482	<b>1 478</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 568</b>	<b>5 608</b>	<b>3 603</b>	<b>1 304</b>	<b>21 082</b>

Source : Fichiers de paye

Suite aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à supprimer ou régulariser ces primes en 2023.

**Recommandation n°10 : Mettre fin au versement des primes et avantages en nature irréguliers.**

#### 3.2.3.3 Les astreintes

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son administration, mais doit pouvoir intervenir rapidement. Une délibération doit préciser les emplois concernés et les modalités de compensation retenues. Pour la filière technique, seule la rémunération est prévue par la réglementation.

Les astreintes ont été instituées par une délibération du 26 janvier 2018 qui détermine leur objet ainsi que les agents concernés.

En pratique, elles ne font l'objet d'aucune planification de la part de la commune.

Tableau n° 36 : Montant des astreintes – En €

	2018	2019	2020	2021	2018 - 2021
Montant	9 383	7 632	6 360	7 632	- 19 %

Source : Fichier de paye

Depuis 2018, le responsable des services techniques a bénéficié, de manière ininterrompue, du paiement de deux semaines d'astreinte d'exploitation par mois, soit 318 €. La commune a précisé qu'il était régulièrement sollicité et que le paiement des astreintes était devenu un élément pérenne de sa rémunération.

Quatre autres agents ont bénéficié du paiement d'astreintes depuis 2018, pour des périodes consécutives maximales de six mois.

La chambre invite la commune à planifier les astreintes et à les rémunérer conformément à la réglementation.

#### 3.2.3.4 Les heures supplémentaires (IHTS)

Selon l'article 2 du décret 91-875 du 6 mars 1991, « l'organe délibérant fixe (...) la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

Le régime des heures supplémentaires a été instauré par une délibération du 26 janvier 2018 : elles sont effectuées à la demande du chef de service par les agents de catégorie A, pour la filière médico-sociale, B et C. La délibération ne fixe pas la liste des emplois concernés.

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles donnent lieu en priorité à un repos compensateur ou, à défaut, à une indemnisation<sup>52</sup>. Celle-ci prend la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, leur versement est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires de travail, sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et pour les sites comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ce cas, un décompte déclaratif est possible à condition qu'il soit contrôlable. Le décret précité limite le nombre d'heures supplémentaires à 25 heures par mois, sauf dérogation. Le siège de la mairie abrite moins de dix personnes du fait de la délocalisation des services techniques.

Dans la pratique, la demande préalable de réalisation des heures supplémentaire est faite oralement et le choix entre le paiement ou la récupération des heures est laissé aux agents.

<sup>52</sup> Article 7 du décret 2020-60 du 14 janvier 2020 : « A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées »



La chambre invite la commune à fixer par délibération la liste des emplois concernés par les IHTS, à formaliser les demandes d'heures supplémentaires et à faire prévaloir la récupération des heures supplémentaires sur leur paiement.

**Tableau n° 37 : Montant des heures supplémentaires – En €**

	2018	2019	2020	2021	2018 - 2021
<i>Montant</i>	4 258	3 208	773	1 961	- 54 %

Source : Fichiers de paye

### 3.3 La commande publique : de nombreux conflits d'intérêts et irrégularités

#### 3.3.1 L'organisation de la fonction et des procédures d'achat

La fonction achat est assurée par la secrétaire générale avec l'appui d'un gestionnaire. Il n'existe pas de procédure de recensement de besoin, ni de computation des seuils, que ce soit en prévision ou en exécution.

Pour l'ensemble des exercices sous revue, le montant des achats est évalué à 2,6 M€ HT, hors budget annexe domaine skiable<sup>53</sup>.

**Tableau n° 38 : Volume des achats de 2018 à 2021 – Tous budgets confondus hors domaine skiable**

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Dépenses achat fonctionnement	384 432	431 939	548 244	553 663	1 918 278
Dépenses achat investissement	190 939	377 433	82 857	544 057	1 585 017
<b>Total achat TTC</b>	<b>575 371</b>	<b>809 372</b>	<b>631 101</b>	<b>1 097 720</b>	<b>3 113 563</b>
<b>Equivalent HT</b>	<b>479 500</b>	<b>674 500</b>	<b>525 900</b>	<b>914 800</b>	<b>2 594 700</b>

Source : Grand livre – Traitement CRC

Une analyse par compte comptable montre que, pour les dépenses cumulées de 2018 à 2021, les seuils d'appels d'offres<sup>54</sup> n'ont jamais été atteints. Il en est de même pour le seuil de publication obligatoire au BOAMP (90 k€ HT), hormis dans les cas où une procédure a bien été passée. Ainsi, à l'exception du domaine skiable, les achats d'Albiez-Montrond ont relevé des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Dans le cadre de ces MAPA, l'acheteur est libre de fixer les modalités de publicité et d'organiser la procédure, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et

<sup>53</sup> Les dépenses imputées sur le budget annexe domaine skiable relèvent de la DSP. Sous réserve de la qualité de la passation de contrat et de son exécution, elles sont exécutées conformément au code de la commande publique.

<sup>54</sup> Pour les fournitures courantes et services : 221 000 €HT puis 214 000 €HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les travaux : 5 548 000 €HT puis 5 535 000 €HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



transparence des procédures. Les procédures de passation doivent être adaptées à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

La commune n'a mis en place aucune procédure interne de publicité ni de règle pour le choix des fournisseurs. Elle a attribué ses marchés le plus souvent sans consultation préalable.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a fait connaître sa volonté de faire progresser ses pratiques pour se mettre en conformité avec les règles de la commande publique.

**Recommandation n° 11 : Mettre systématiquement en concurrence les fournisseurs dans le respect des principes de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.**

### 3.3.2 Les situations de conflits d'intérêts dans les marchés

La chambre a identifié cinq entreprises qui ont travaillé pour le compte de la commune et qui mettent les élus dans une situation de conflit d'intérêts :

- une entreprise de travaux publics dont le maire a cédé la gérance à son fils en 2012, et dont il a conservé la moitié des parts jusqu'en 2021 (Didier Jean Travaux Publics - DJTP) ;
- une entreprise qui fabrique du béton, qui appartient au fils du maire (Béton services Maurienne) ;
- une entreprise de charpentes qui appartient au beau-frère du maire (Constantin charpentes) ;
- une entreprise gérée par un membre du conseil municipal qui intervient pour le déneigement et le broyage de végétaux (RB and ski) ;
- un restaurant dont le fonds de commerce est détenu par le maire (La grande Chible).

**Tableau n° 39 : Fournisseurs de la commune en situation de conflit d'intérêts – Montant des factures réglées par la commune – En € TTC**

Entreprise	Prestation	2018	2019	2020	2021	TOTAL
<i>DJTP</i>	Locations mini-pelle	0	0	12 816	0	12 816
<i>SARL BSM</i>	Béton prêt à l'emploi	0	0	0	3 973	3 973
<i>Constantin charpentes</i>	Construction abri-chevaux	0	10 215	18 706	0	28 921
<i>RB and ski</i>	<i>Déneigement</i>	12 788	9 923	9 719	12 378	51 411
	<i>Broyage des végétaux</i>	3 350	957	957	1 340	6 603
	<b>Total RB and ski</b>	<b>16 137</b>	<b>10 880</b>	<b>10 676</b>	<b>13 718</b>	<b>51 411</b>
<i>La grande Chible</i>	Restaurant	343	1 204	1 259	1 943	4 055
	<b>TOTAL</b>	<b>16 480</b>	<b>21 606</b>	<b>43 456</b>	<b>19 634</b>	<b>101 176</b>

Source : Grand livre

L'article 432-12 du code pénal prévoit que « dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel

*fixé à 16 000 euros*<sup>55</sup>. Toutefois cette possibilité n'exclut pas le respect du code de la commande publique dès le premier euro d'achat.

En effet, c'est uniquement après une procédure de mise en concurrence qu'une société dans laquelle un membre du conseil municipal a un intérêt, peut être choisie comme fournisseur de la commune, sous réserve qu'elle présente l'offre la plus avantageuse économiquement, et dans la limite de 16 000 € par an. De plus, les règles de déport en cas de conflit d'intérêt s'appliquent dès le premier euro.

Le seuil en dessous duquel les acheteurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable était de 25 000 € HT du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et de 40 000 € HT depuis. Pour ces marchés, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique : *« l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »*.

Les prestations commandées à l'entreprise DJTP<sup>56</sup> n'ont fait l'objet d'aucune mise en concurrence. Pour ces trois commandes, la commune a fourni deux bons de commande signés par le maire.

Bien que la collectivité ait indiqué avoir procédé à une mise en concurrence pour la prestation attribuée à Constantin charpentes (abri chevaux), elle n'a pas été en mesure de fournir de document en attestant. Le maire a en outre accepté personnellement un devis présenté par la société avec laquelle il détenait un lien familial.

Concernant le déneigement, une procédure de mise en concurrence a été lancée en 2017 avec deux lots géographiques. Deux entreprises y ont répondu avec des propositions parfaitement symétriques. L'entreprise RB and ski a été retenue pour le lot 1 avec une proposition à 93 € par heure, contre 120 € pour l'autre candidat. Ce candidat a été attributaire du lot 2 avec une offre à 93 €, contre 120 € pour RB and ski. Le contrat portait sur une période d'un an du 15 novembre 2017 au 15 novembre 2018. Après la fin du contrat, l'entreprise titulaire du lot 2 n'a plus bénéficié de commande, alors que des prestations ont continué à être commandées à RB and ski.

La chambre observe en outre que cette entreprise a effectué des travaux de déneigement pour la commune depuis une trentaine d'années, le plus souvent sans mise en concurrence, et qu'elle fait partie des principaux fournisseurs de la commune (1<sup>er</sup> fournisseur).

Concernant les repas, le restaurant du maire est celui qui a été le plus sollicité de 2018 à 2021<sup>57</sup>. L'examen des factures n'appelle pas d'observations sur le contenu des repas et les sommes concernées sont peu élevées.

La chambre observe que pour les prestations de déneigement, de broyage des végétaux et les repas, la commune a contracté régulièrement avec le même opérateur, malgré l'existence d'une pluralité d'offres, ce qui n'est pas conforme au code de la commande publique. En outre,

---

<sup>55</sup> Cette disposition a été invoquée par le gérant de la société RB and ski suite à une demande de renseignement adressée à la mairie sur les prestations exécutées par son entreprise pour le compte de la commune.

<sup>56</sup> Il s'agit de trois prestations de location de mini-pelle et tombereau avec chauffeur. Le prix pratiqué n'appelle pas d'observation.

<sup>57</sup> D'après les dépenses imputées sur le compte 6232, fêtes et cérémonies.



l'entreprise RB and ski a légèrement dépassé le seuil de 16 000 € cité par le code pénal en 2018.

La chambre recommande à la collectivité de prévenir les risques d'atteinte à la probité en mettant systématiquement en concurrence les entreprises des élus ou de leurs proches et en s'assurant des dépôts des personnes concernées lors des délibérations.

**Recommandation n° 12 : S'assurer des dépôts des élus concernés dans tous les processus de décision.**

### 3.3.3 Le contrôle des marchés formalisés

Des procédures de consultation ont été menées pour la gestion du domaine skiable (délégation de service public), l'assainissement et quelques opérations ponctuelles. La commune a produit une liste de huit consultations formalisées. La moitié d'entre elles appelle des observations : l'acquisition d'un tracteur pour le déneigement, le marché du clocher de l'église et les deux contrats de délégations de service public (DSP) qui ont été analysés précédemment.

**Tableau n° 40 : Les marchés formalisés passés de 2018 à 2021**

Objet	Entrée en vigueur	Forme du marché	Titulaire	Montant HT
<i>Domaine skiable</i>	2018	Concession	SSDS – RIA	10 740 342
<i>Exploitation station d'épuration</i>	2019	Procédure adaptée	SUEZ	131 365
<i>Travaux station d'épuration</i>	2020	Procédure adaptée	SUEZ	137 157
<i>Assurances</i>	2020	Procédure adaptée	SMACL / CIGAC	147 500
<i>Clocher église</i>	2020	Procédure adaptée	Constantin charpentes	44 193
<i>Domaine skiable</i>	2021	Concession	SSDS - RIA	17 960 723
<i>Réseau – Tronçon IJ</i>	2021	Procédure adaptée	3 BTP	208 952
<i>Tracteur déneigement</i>	2021	Procédure adaptée	Dauphiné poids lourd	197 000

Source : Albiez-Montrond

#### 3.3.3.1 L'achat d'un tracteur pour le déneigement

Lors du conseil municipal du 7 mai 2021, le maire a proposé d'acquérir un engin de déneigement pour 200 500 € HT. Le conseil municipal a décidé de lancer une procédure de marché public préalablement à l'achat.

Le 23 juin 2021, un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé au journal le Dauphiné pour l'achat d'un tracteur équipé pour le déneigement. Cette mise en concurrence est intervenue alors que la mairie avait loué ce véhicule pendant l'hiver précédent à l'entreprise « Dauphiné poids lourd » pour 24 000 € TTC. Le 16 avril 2021, avant même l'envoi de l'avis, cette entreprise a fait parvenir une proposition, renouvelée le 25 juin 2021, soit trois jours avant la publication de l'AAPC. Par la suite, un autre candidat a fait parvenir une offre. L'offre de



« Dauphiné poids lourd » a obtenu la note maximale, tant pour le prix, (197 000 € HT contre 209 563 € HT pour l'autre candidat), que pour la valeur technique. Le rapport d'analyse des offres ne contient pas la motivation des notes attribuées.

Suite au refus du conseil municipal de valider l'acquisition du tracteur pour des raisons financières, l'achat n'a pas été réalisé en 2021. Il a été inscrit au budget primitif 2022.

La chambre rappelle que les contacts pris avec les entreprises préalablement au lancement d'une consultation sont encadrés par l'article R. 2111-2 du code de la commande publique : « L'acheteur prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure. Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ».

La chambre invite la collectivité à renforcer la motivation de ses décisions d'achat et à ne pas favoriser les fournisseurs déjà connus dans ses procédures de consultation.

### 3.3.3.2 Le marché de réfection du clocher de l'église

En 2020, la commune a lancé un marché pour la restauration du clocher de l'église. Trois entreprises ont candidaté. L'analyse des offres a été confiée à un habitant de la commune. Elle figure dans le dossier relatif au marché, rédigée à la main et sans signature. Elle présente des erreurs. Alors que les notes les plus élevées ont été attribuées aux candidats proposant les solutions les plus avantageuses, les entreprises ont été classées dans l'ordre inverse du nombre de points obtenus. Ainsi, l'offre présentée par Constantin charpentes, entreprise du beau-frère du maire, pour un montant de 40 193,20 € HT, a été classée en première position avec 262 points, devant les candidats obtenant 315,99 points et 318,8 points. Cette notation fait en outre application d'une pondération erronée<sup>58</sup> qui n'a toutefois pas modifié le classement.

Par une délibération du 21 août 2020, le conseil municipal a attribué le marché à la société Constantin charpentes « qui produit l'offre la moins chère [ce qui est vrai] et la plus qualitative [ce qui est faux] ». Le conseil municipal a donc délibéré sur la base d'informations erronées. En outre, le maire a pris part au vote de la délibération qui attribue ce marché.

L'absence d'inscription des crédits suffisants au budget, ce marché n'avait pas donné lieu à un commencement d'exécution en avril 2022, et sa mise en œuvre n'était pas programmée.

La chambre invite la commune à déclarer sans suite la procédure au regard des risques juridiques encourus, sous réserve que le marché n'ait pas déjà été notifié.

<sup>58</sup> Le premier candidat, qui était le moins disant, avec une offre à 44 193 € HT, a obtenu la note maximale, soit 16 points, auxquels se sont ajoutés 266 points au titre de la valeur technique, bien que celle-ci intervienne dans la notation à hauteur de 60 %.

### 3.3.4 La création de la piste de ski « Directissime » par l'Intermédiaire de la DSP

La création de la piste de ski « Directissime » a été confiée au titulaire de la DSP, via l'avenant n°4 du 23 septembre 2020 pour un montant de 254 k€ HT. L'avenant n°7 du 21 mars 2021, a prévu des travaux supplémentaires pour 76,5 k€ HT « suite à un glissement de terrain dû à des précipitations importantes ». Bien que ces travaux représentent 30 % du coût initial, la collectivité n'a pas fait procéder à une expertise afin de confirmer l'imputabilité des dégâts aux précipitations.

Ces travaux ont été réalisés par l'entreprise DJTP, dont le maire détenait encore à l'époque la moitié du capital<sup>59</sup>. En confiant irrégulièrement ces travaux à la SSDS, la commune a contourné les règles de la commande publique. Si, comme cela aurait dû être le cas, cette commande avait été passée par la commune, compte-tenu du montant de l'achat et de la situation de conflit d'intérêts, l'attribution de la prestation à l'entreprise DJTP aurait en effet été impossible.

## CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

*La gestion de la collectivité est empreinte de nombreuses irrégularités*

*Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ne font pas l'objet d'un compte-rendu formalisé après du conseil. En outre, le maire n'a pu produire l'ensemble des justificatifs de dépenses au titre des frais de représentation qui lui ont été accordés par le conseil municipal pour un montant de 3 331,24 €. Contrairement à la réglementation, le CCAS n'est pas géré sous la forme d'un établissement public. La délégation accordée à la secrétaire générale est imprécise et ne permet pas définir précisément son périmètre. Par ailleurs, elle n'a pas été reprise suite au renouvellement du conseil municipal.*

*La gestion des ressources humaines est perfectible. La commune n'a pas mis en œuvre la journée de solidarité et le tableau des emplois n'est pas à jour. Des primes sont versées de manière irrégulière. La rémunération des astreintes ne s'appuie pas systématiquement sur leur planification et la récupération des heures supplémentaires n'est pas privilégiée sur leur paiement. Les entretiens professionnels annuels ne sont pas menés de façon systématique et le CIA n'est pas modulé en fonction de la manière de servir.*

*Pour le budget principal, la progression des effectifs conjuguée à la revalorisation du régime indemnitaire, engendrent une hausse de la masse salariale de 11 %. La mise en place du RI'SEEP en 2019 et les revalorisations d'IFSE intervenues ont été réalisées dans des conditions avantageuses, malgré la situation financière de la commune.*

*Enfin, la commande publique est émaillée de nombreux conflits d'intérêts et irrégularités, ce qui est particulièrement regrettable. La commune n'a pas mis systématiquement en concurrence les entreprises des élus ou de leurs proches. Les mises en concurrence effectuées n'ont pas toujours été menées avec la rigueur nécessaire, dans l'organisation de la consultation ou dans l'analyse des offres. Aucune mesure de prévention des conflits d'intérêts n'a été mise en place.*

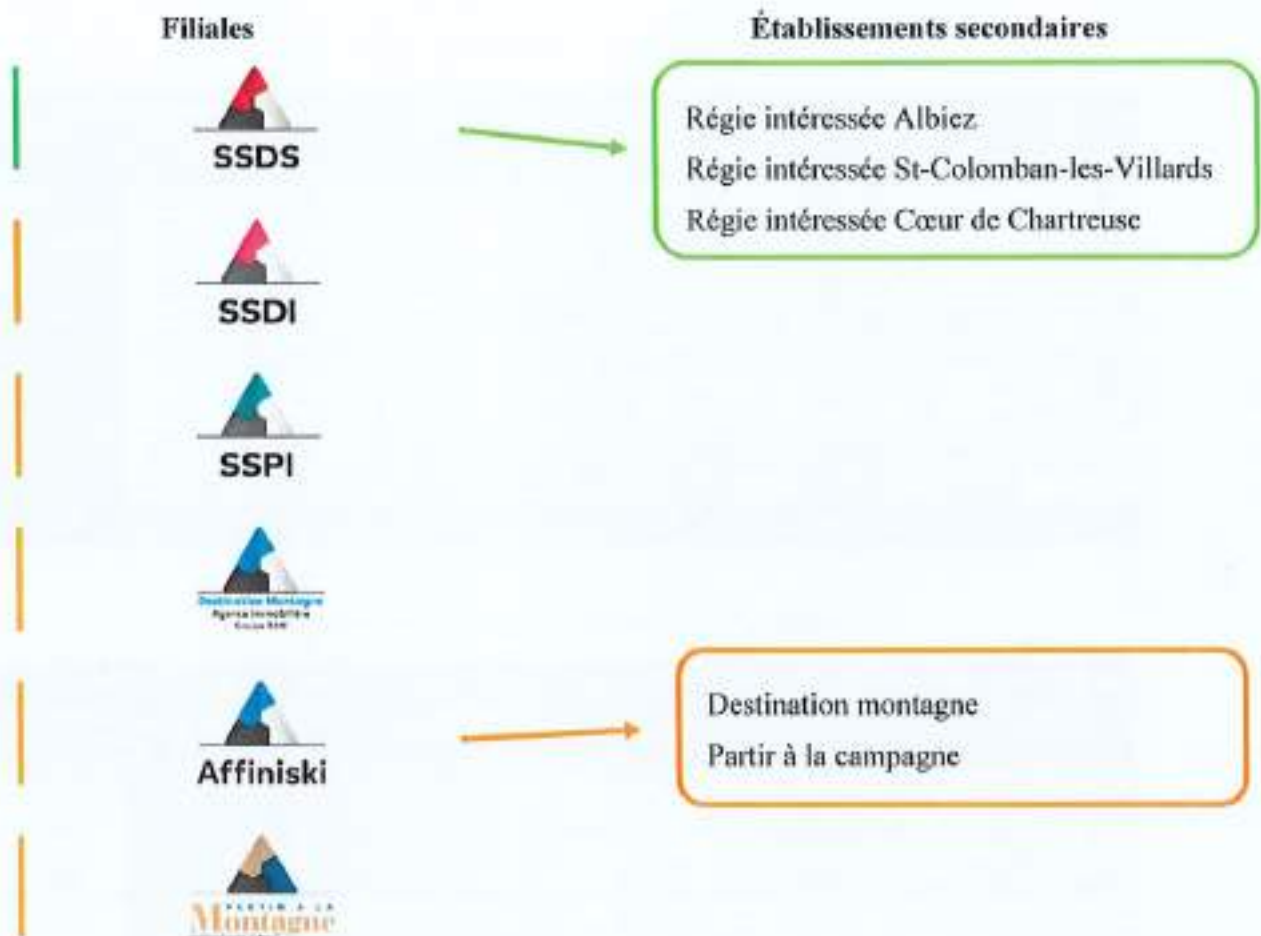
<sup>59</sup> Lors de l'instruction, la commune a indiqué que les travaux avaient été réalisés par l'entreprise DJTP, toutefois, la facture ayant été payée par la SSDS, elle n'a pu être fournie à la chambre.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Le groupe SST.....	67
Annexe n° 2. Le financement des avenants à la DSP 2018-2021.....	68
Annexe n° 3. Le choix des communes du panel.....	69



Annexe n° 1. Le groupe SSIT



**Participations entre 10 et 50 %**

SETAM – Val Thorens  
SEM de Valloire – Valloire  
SAMSO – St-Sorlin-d’Arves  
SEMAB – Arêches-Beaufort  
Portes du Mont Blanc  
SERVAL – Valmeinier  
Relais de Valfréjus

**Participations moins de 10 %**

SEM des Beauges – Aillon le J. - Margeriaz  
SOGESPRAL - Pralognan  
SEM Val d’Arly – Flumet / ND de Bellecombe  
SEM du Mont-Cenis – Val Cenis  
SEM Remontées mécaniques - Megève  
Crest Volland Labellemontagne – Crest Volland  
STOR - Orelle  
SOGENOR – La Norma / Valfréjus  
Société des 3 vallées  
(Courchevel / La Tania / Meribel-Mottaret)  
Val Thorens Le Cairn (club med Val Thorens)  
UCPA Patrimoine

Immobilier (rénovation, portage, promotion)

Domaines skiables

**Annexe n° 2. Le financement des avenants à la DSP 2018-2021**

**Avenant n° 4 – Septembre 2020**

Désignation	Opération	Pilotage	Sous-total	Loyer 2020 - 2021	Loyer 2021 - 2022	Loyer 2022 - 2023	Total
<i>Directissime</i>	254 000	12 700	266 700	93 382	93 382	93 382	280 145
<i>Enneigeurs</i>	90 000	4 500	94 500	33 088	33 088	33 088	99 264
<i>Moto neige</i>	18 000	900	18 900	6 618	6 618	6 618	19 583
<i>Engin de damage</i>	25 000	1 250	26 250	13 619	13 619	0	27 238
<i>Barrières à neige</i>	30 000	1 500	31 500	11 029	11 029	11 029	33 088
<i>Borne mains-libres Polytre</i>	15 000	750	15 750	5 515	5 515	5 515	16 544
<i>Aménag. bureaux</i>	30 000	1 500	31 500	11 029	11 029	11 029	33 088
<b>TOTAL</b>	<b>462 000</b>	<b>23 100</b>	<b>485 100</b>	<b>174 280</b>	<b>174 280</b>	<b>160 660</b>	<b>509 219</b>
<i>Coût du financement</i>							<b>23 816</b>

**Avenant n° 6 – Mars 2021 – Modification avenant n°4**

Désignation	Opération	Pilotage	Sous-total	Montant cumulé des loyers 2020/2026	Surcoût
<i>Directissime</i>	254 000	12 700	266 700	290 516	23 816
<i>Enneigeurs</i>	90 000	4 500	94 500	102 939	8 439
<i>Moto neige</i>	18 000	900	18 900	20 588	1 688
<i>Engin de damage</i>	25 000	1 250	26 250	27 738	988
<i>Barrières à neige</i>	30 000	1 500	31 500	34 313	1 688
<i>Bornes mains-libres Polytre</i>	15 000	750	15 750	20 431	988
<i>Aménag. bureaux</i>	30 000	1 500	31 500	34 313	2 813
<b>TOTAL</b>	<b>462 000</b>	<b>23 100</b>	<b>485 100</b>	<b>530 248</b>	<b>45 148</b>
<i>Surcoût par rapport à l'avenant n°4</i>					<b>23 816</b>

**Avenant n° 7 – Septembre 2021**

Désignation	Opération	Pilotage	Sous-total	Montant cumulé des loyers 2021/2026	Surcoût
<i>Travaux supplémentaires Directissime</i>	76 500	3 825	80 325	86 449	6 124

## Annexe n° 3. Le choix des communes du panel

Commune	Station	Dpt	Nbre d'hab.	Altitude domaine	Ski alpin		Ski nordique	Nbre de RM (a)
Albiez-Montrond	Albiez-Montrond	Savoie	370	1520 – 2100	25 pistes	35 km	Non	8
Bonneval-sur-Arc	Bonneval-sur-Arc	Savoie	260	1800 - 3000	26 pistes	32 km	Non	10
Ste-Foy-Tarentaise	Ste-Foy-Tarentaise	Savoie	750	1550 - 2620	25 pistes	43 km	Non	6
Montricher-Albanne	Les Karellis	Savoie	473	1650 – 2520	28 pistes	60 km	30 km	14
Les Déserts	Savoie Grand Revard	Savoie	810	1200 - 1550	29 pistes	32 km	150 km	10
Cordon	Cordon	Haute-Savoie	979	1050 - 1600	9 pistes	12 km	Non	6
Le Reposoir	Le Reposoir	Haute-Savoie	528	980 - 1600	10 pistes	6 km	Non	6

(a) RM = Remontées mécaniques (télésiège, télésiège, télécabines)

Source : site internet « Savoie Mont Blanc » et l'INSEE pour la population

La commune de Montricher-Albanne est limitrophe de la commune d'Albiez-Montrond. Les communes sont présentées par ordre de proximité décroissante avec Albiez-Montrond compte-tenu de la population et des caractéristiques du domaine skiable.





CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP	SG	Greffier	RHF	Sec P
Date arrivée : 27 FEV. 2023					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Chargé COM	Chargé mission	Sec PS

Le mercredi 22 février 2023

CRC Auvergne-Rhône-Alpes  
Monsieur le Président Bernard LEJEUNE  
124-126 Bd Vivier MERLE  
CS 23624  
69503 LYON Cedex 03

A 230260

Envoi en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Référence : D221548

**OBJET : Réponse à la notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Albiez-Montrond**

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu, en date du 25 janvier 2023, votre notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Albiez-Montrond. Dans le cadre de cette procédure, je souhaite vous faire part de mes observations et réponses écrites.

En premier lieu, je tenais à vous remercier pour la qualité des échanges lors de la procédure de contrôle. Nous considérons celle-ci comme un outil pour améliorer la qualité de notre gestion quotidienne ; c'est pourquoi nous avons effectué, sur la base du rapport d'observations préalables, un profond exercice d'introspection et de projection de notre gestion.

Pour cela, la commune a été accompagnée par un cabinet d'avocats ainsi qu'un cabinet financier (différent de celui qui nous suivait pendant la période contrôlée) afin d'obtenir un regard extérieur et objectif.

J'ai en effet souhaité avoir cet appui dès lors qu'il n'y a eu aucune volonté de ne pas œuvrer conformément aux règles mais uniquement des erreurs qui s'expliquent par la situation financière héritée en 2014, certaines méconnaissances, la discordance entre nos moyens humains/financiers et les enjeux qui sont ceux d'une « commune-entreprise » comme la nôtre.

Je regrette toutefois que les observations et remarques que nous avons formulées et adressées à la Chambre régionale des comptes en réponse à ses observations provisoires n'aient pas été prises en compte et n'apparaissent que marginalement dans le rapport des observations définitives, les modifications se limitant généralement aux engagements pris, sans modification des appréciations.

En conséquence, le rapport d'observations définitives ne rend pas compte des efforts d'ores et déjà entrepris et des évolutions mises en œuvre tout au long de la procédure de contrôle, soulignées lors de l'audition, alors que certaines recommandations ont fait l'objet de mises en œuvre avant même le rapport d'observations préalables, grâce à nos échanges lors du processus de contrôle.

Ainsi que nous l'observons dans notre réponse au rapport d'observations provisoires et le rappelons ci-dessous, les recommandations n°1, 2, 4, 5 et 6, maintenues dans le Rapport d'observations

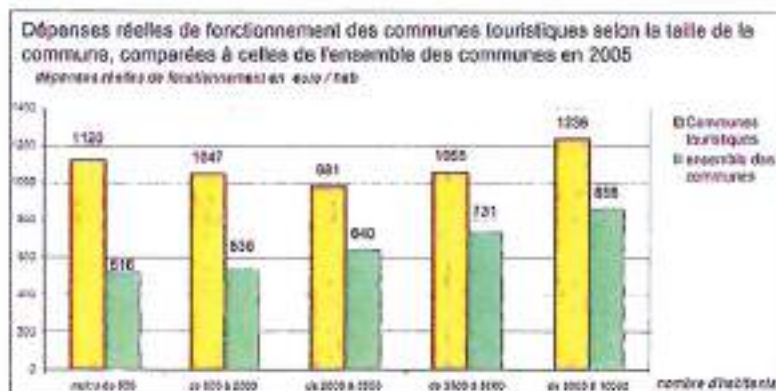
définitives, ont été mises en œuvre, ont fait et font toujours l'objet d'un intense travail des services municipaux et de leurs prestataires sans que ces éléments portés à la connaissance de la Chambre, par écrit et en audition, ne soient considérés, notamment les considérants et comparaisons avec d'autres collectivités, ce pourquoi nous tenons à rappeler les éléments de contexte et la vision de la commune sur les appréciations de la Chambre.

### Le contexte

En 2013, l'endettement par habitant INSEE de la commune d'Albiez-Montrond est de 11 205 €/hab, avant d'exploser à 25 066 €/hab en 2014 ; la commune, classée 35<sup>ème</sup> des communes les plus endettées, devient donc la 11<sup>ème</sup> commune la plus endettée de France :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dettes / habitant INSEE (€)	11 205 €	25 066 €	24 663 €	24 034 €	23 283 €	23 310 €	22 456 €	21 539 €
Classement national	35	11	10	11	12	11	10	10
Nombre de communes support de stations de sports d'hiver dans le TOP 20 national	19/20	19/20	19/20	19/20	18/20	18/20	20/20	19/20

La commune tient à souligner que le phénomène soulevé par la Chambre n'est pas isolé, dès lors que le rapport de la Direction Générale des Entreprises (dans le [rapport de Biasi, 2008](#)) avait très tôt démontré, dès avant la mise en œuvre des réformes fiscales de l'Etat sur la taxe professionnelle puis la contribution au redressement des finances publiques ainsi que le FPIC (par exemple), que les dépenses de fonctionnement par habitant des communes touristiques de - de 500 habitants étaient 2,17 fois supérieures à celles des communes touristiques et que plus la commune touristique est petite en nombre d'habitants INSEE, plus l'écart se creuse :



Source : d'après la DGET, finances des communes de moins de 10 000 habitants 2005

D'ailleurs, dans la moyenne des communes touristiques, la DGE relevait que 43,8% des dépenses étaient des charges de personnel et 4,8% des dépenses réelles de fonctionnement.

Dépenses réelles de fonctionnement	Communes touristiques		Moyenne des communes des métropoles	
Total	1056	100 %	624	100 %
dont charges de personnel	477	43,8 %	294	45,7 %
dont charges à caractère général	322	29,6 %	196	29,6 %
dont autres charges de gestion courante	208	19,1 %	117	18,3 %
dont subventions d'équipement	13	1,3 %		
dont intérêts de la dette	53	4,8 %	27	4,2 %
dont autres	28	2,7 %	15	2,3 %

Source : d'après la DGET, finances des communes de moins de 10 000 habitants 2005  
En euros par habitant

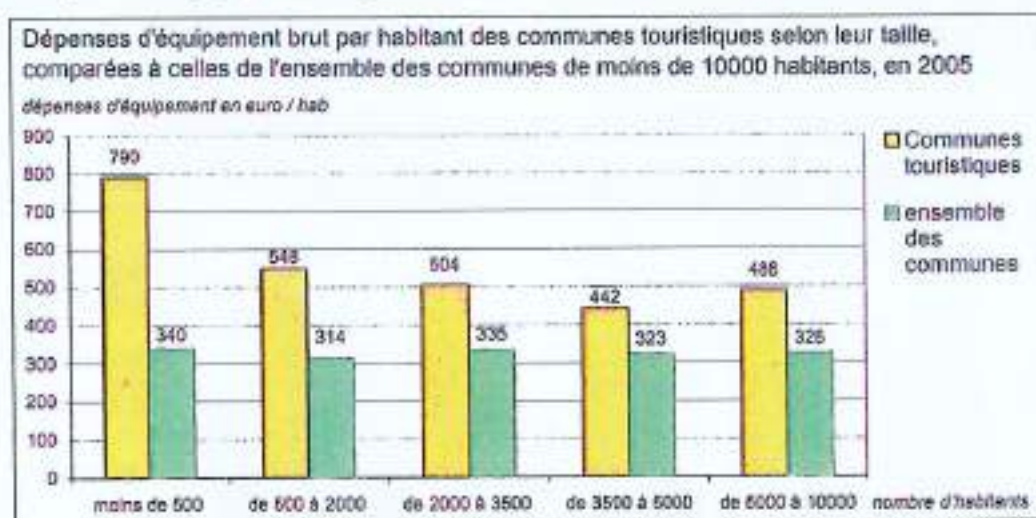


Il y a trop de décalage temporel pour comparer ces données avec celles d'Albiez-Montrond, mais cela permet néanmoins de souligner les enjeux spécifiques aux communes de montagne. Nous synthétisons, sur une période étendue par rapport à celle du contrôle, les données de la commune :

Charges de fonctionnement	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges à caractère général	22,9%	24,0%	25,0%	26,9%	26,4%	25,9%	33,9%	32,3%	35,1%
Charges de personnel nettes des remboursements	27,2%	38,1%	37,3%	31,3%	32,0%	35,3%	40,8%	35,0%	36,3%
Charges d'intérêts	12,5%	12,6%	11,5%	11,3%	8,8%	25,6%	32,5%	13,3%	11,8%

En matière d'investissement, il est également nécessaire de souligner un phénomène identique, alors même que le statut de commune touristique n'induit pas celui d'avoir dans ses dettes celles des remontées mécaniques, dont la problématique de l'intensité capitalistique directe (besoin de beaucoup investir dans l'entretien et le renouvellement des équipements de remontées mécaniques, des pistes, des véhicules et de la neige de culture) et indirecte (cadre de vie et équipements de loisirs pour le hors-ski) n'est plus à démontrer de longue date. Ainsi, la dépense d'équipement en €/hab INSEE pour une commune touristique est de 2,1 fois celui des communes non touristiques de moins de 500 habitants.

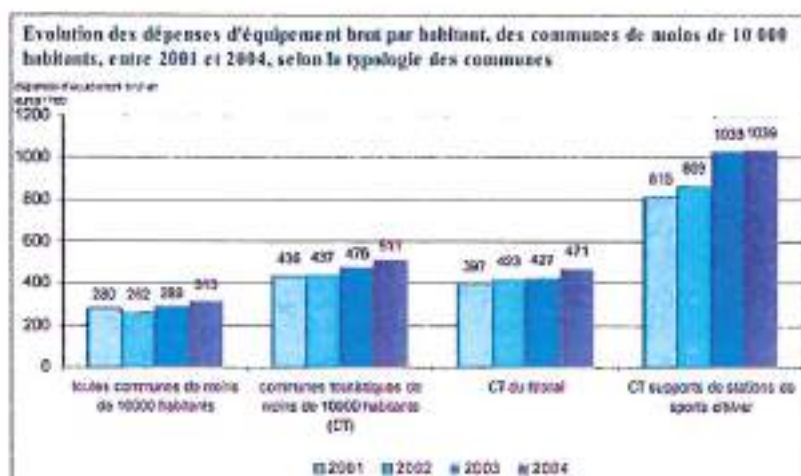
*Les dépenses d'équipement brut par habitant selon la taille des communes*



Source : DGCL, finances des communes de moins de 10 000 habitants 2005

Dans son rapport, la DGE avait souligné les différences de communes touristiques alors qu'elles n'avaient pas encore à faire face avec la même intensité aux effets du dérèglement climatique et à la nécessité de couvrir les risques d'exploitation, pas plus qu'à l'inflation (extrême depuis le COVID-19) du coût des entretiens et de constructions de nouvelles remontées mécaniques. Elle s'exprimait ainsi : « La différence est particulièrement significative pour les communes touristiques supports de stations de sports d'hiver. Ces dernières investissent, en 2004, 3,3 fois plus par habitant que l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants et plus de deux fois plus que la moyenne des communes touristiques ».

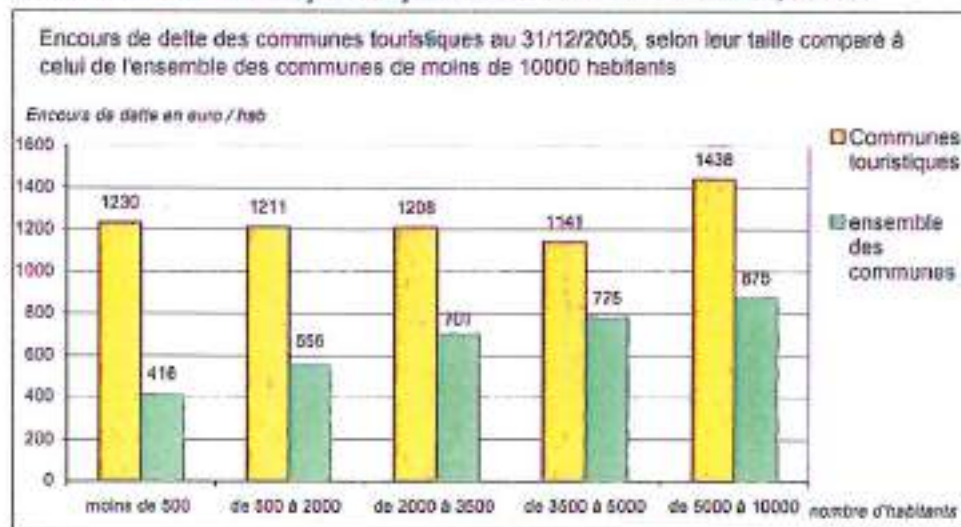
*Les dépenses d'équipement brut par habitant selon la typologie des communes*



Source : DGCL, finances des communes de moins de 10 000 habitants

Enfin, selon la même logique, la DGE démontrait déjà que l'encours de dette par habitant INSEE n'est pas directement comparable aux ratios de la strate pour les communes touristiques (ou qu'il faudrait *a minima* les ramener au nombre d'habitants DGF) :

*Dette des communes touristiques comparée à celle des autres communes, en 2005*



Source : DGCL, finances des communes de moins de 10 000 habitants 2005

La Chambre compare ainsi la dette à d'autres communes dont les stations et le cadre géographique sont pourtant très différents, ainsi que la structure de recettes d'ailleurs. L'ensemble de ces données serait d'ailleurs à retraiter des éléments du budget annexe des remontées mécaniques qui figurent dans le BP afin de les rectifier (tout particulièrement la dette), tout en les pondérant du mode de gestion des remontées mécaniques (une régie - intéressée - / un EPIC n'ayant pas les mêmes impacts qu'une concession de service public de 20, 25 ou 30 ans externalisant l'investissement et la dette).



Comparaison des infos	Habitants DGI	Habitants INSEE	ratio	Produits	Charges	Annuité dette	dette
Albiez-Montrond	1414	375	3,770667	2171	1740	366	5818
Bonneval-sur-Arc	741	268	2,764925	1956	1271	137	1018
Saint-Foy-Tarentaise	1927	753	2,559097	2383	1715	27	221
Montrichet-Albanne	831	486	1,709877	1870	1396	163	1389
Les Déserts							
Cordon	1803	1010	1,785149	1033	808	113	831
Le Reposoir	664	557	1,192101	712	550	60	753

Dès lors, à l'issue de cette partie introductive, il convient de souligner quelques éléments centraux d'explication et de contexte spécifiques à la commune d'Albiez-Montrond :

- Cette dette par habitant INSEE a baissé de 16 % entre 2014 et 2020, et ce de manière continue malgré les 4,05 M€ réempruntés en 2017-2018, conduisant le capital restant dû à baisser de 9,818 M€ à 7,79 M€ à fin 2021 :

Dettes / habitant INSEE et Capital Restant Dû



- Cette dette a fait l'objet d'une renégociation qui a permis de rendre de nouveau l'épargne nette positive : la dette n'est un problème que si la collectivité n'a pas les moyens de la rembourser, tout en devant s'assurer de cette capacité et solvabilité à long terme, par ailleurs évaluée significativement par les prêteurs en termes de risque. Nous pouvons d'ailleurs remarquer qu'en 2013, alors que la commune n'avait pas encore son niveau d'endettement maximal, l'épargne nette était déjà négative et bien plus basse que les années suivantes (à l'exception de 2019 par les jeux d'écritures comptables issus de la renégociation et 2021 à cause du COVID-19 et du manque de recettes directes).



### Evolution des niveaux d'épargne (en k€)

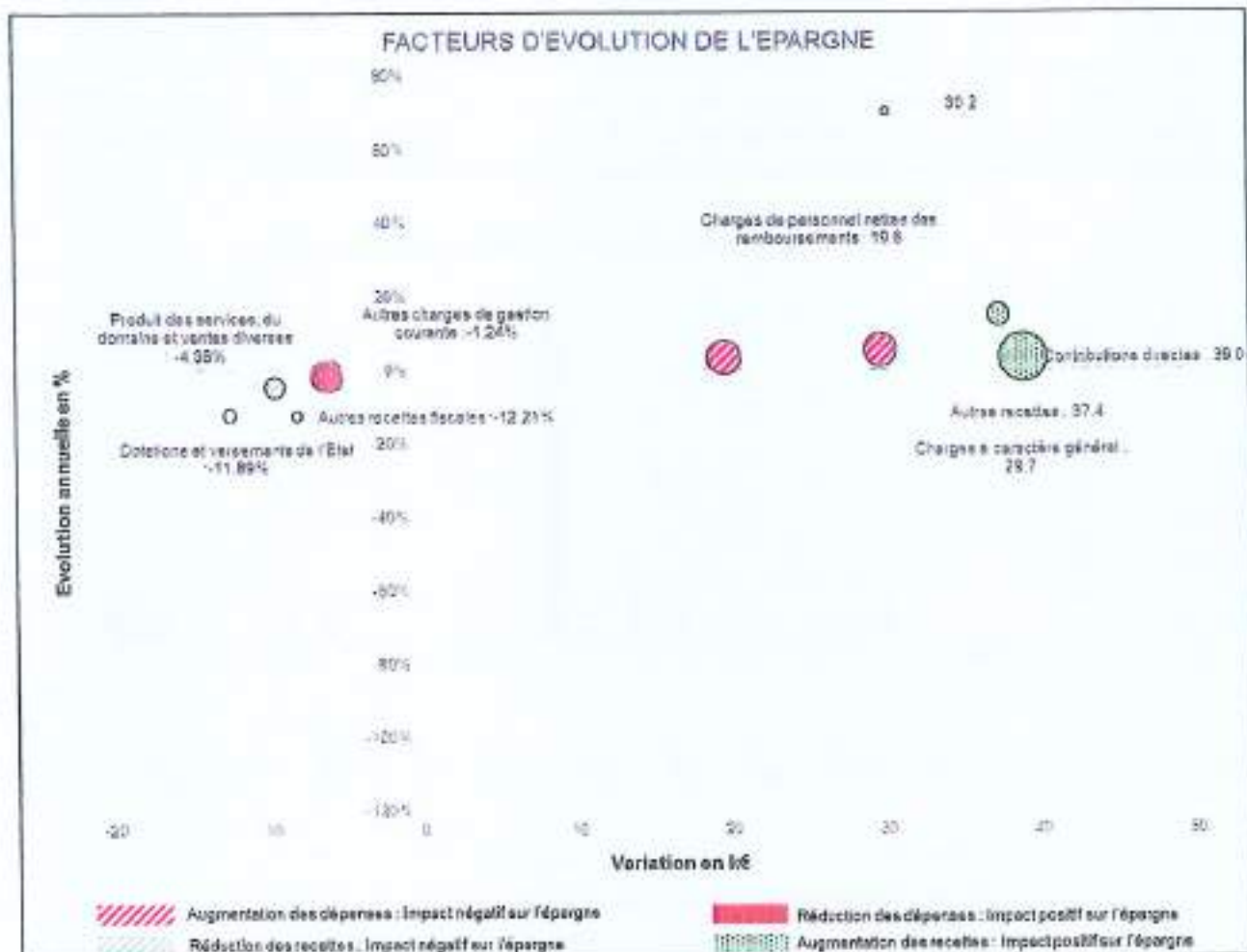


C'est d'ailleurs sous l'effet du COVID-19 que les taux d'épargne chutent, alors même que la situation financière de la commune avait été rétablie :

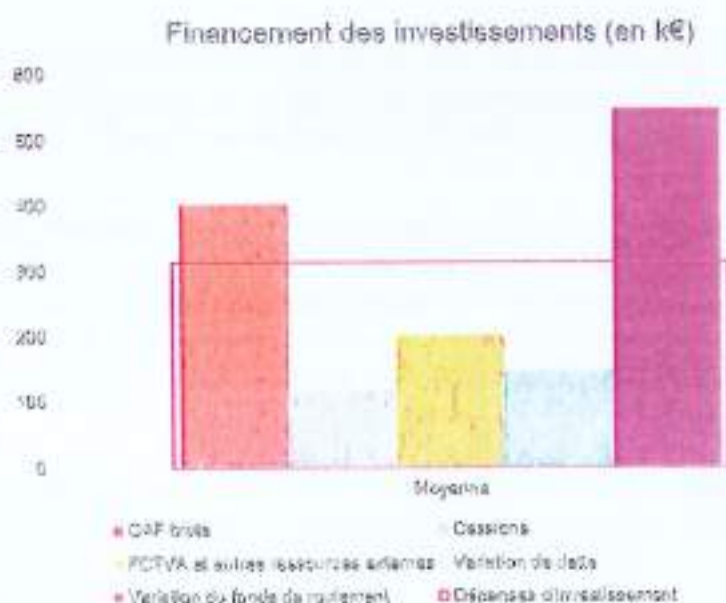
### Evolution des taux d'épargne (en %)



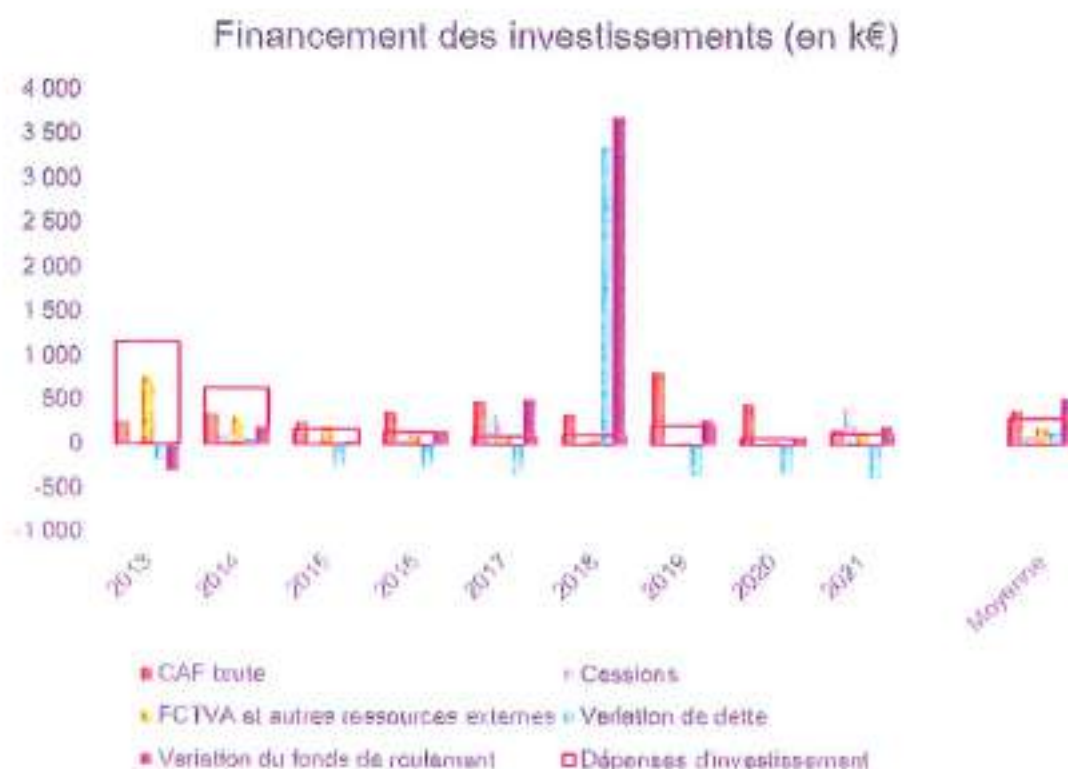
- les facteurs d'évolution de l'épargne marquent conjointement l'impact sur la période 2013-2021 de la baisse des dotations de l'Etat (facteur externe à la commune qui est le plus impactant statistiquement de l'ensemble des facteurs impactant l'épargne), alors que la hausse des contributions directes, dont la Chambre reproche à la commune de ne pas avoir été suffisante, est déjà le plus impactant favorablement. Par ailleurs, la Chambre reproche à la commune ses charges de personnel, mais le graphique ci-dessous permet là encore de pondérer ce jugement puisque l'évolution de celle-ci ne représente que les deux tiers de l'impact de l'évolution des charges à caractère général. En parallèle, la commune s'est bel et bien dotée de recettes pour maintenir voire améliorer son niveau d'épargne jusqu'à ce que le COVID intervienne :



- le cycle de financement des investissements ne s'appuie pas sur les produits de cessions majoritairement, mais bien sur la CAF et le FCTVA prioritairement si l'on considère la moyenne 2013-2021 :



Le détail par année montre d'ailleurs la transformation de cette structure grâce à l'action de la commune sur la renégociation de la dette, qui aurait d'autant plus porté ses fruits si ce redressement n'avait pas été lourdement impacté par la crise du COVID-19 ; cela devrait permettre le désendettement de la collectivité et un retour à des ratios d'épargne satisfaisants à l'avenir, tout en obligeant la commune à trouver un moyen de pérenniser son domaine skiable :



Sur cette base à nouveau précisée, la commune tient à faire part de ses observations au rapport définitif.

**Recommandation n°1** : Organiser un dialogue de gestion avec le délégataire pour l'élaboration et le suivi du budget annexe domaine skiable, exiger la production du rapport annuel d'exécution de la DSP et contrôler les factures réglées dans le cadre de ce contrat

Les observations formulées par la Chambre régionale des comptes nous ont permis de reprendre l'économie générale de la délégation de service public d'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques. Il y a toujours eu un dialogue de gestion avec le Délégué et sans contester la nécessité de le renforcer, il est assez limpide que celui-ci résulte d'une forme d'équilibre entre les moyens humains, organisationnels et financiers des structures qui doivent dialoguer voire négocier lorsque leurs intérêts divergent.

Dans ce cadre, et sans attendre la recommandation de la Chambre, la commune en est revenue à une application plus équilibrée et plus exigeante des stipulations contractuelles, en partenariat étroit avec sa comptable public. A cette fin, un élu a été chargé du suivi de l'exécution du contrat. C'est également dans ce cadre qu'une réunion a été organisée le 29 novembre 2022 afin de partager avec



le Délégué la volonté conjointe de la collectivité et du SCIC de Saint-Jean de Maurienne de voir mettre en œuvre de manière stricte le process comptable *ad hoc* en matière de régie intéressée et de gestion des deniers publics, en présence des conseils de la commune et du Délégué, dont son experte comptable.

Par ailleurs, le rapport d'exploitation 2022 remis par le régissant a été présenté aux conseillers municipaux et adopté par le Conseil municipal lors de sa réunion du 24 juin 2022 (délibération n° 2022-50 du 24 juin 2022 – cf. annexe n° 2)

La commune partage avec la Chambre le souhait que cette dynamique s'inscrive dans la durée.

### **Recommandation n°2 : Ne plus attribuer d'études ou de travaux dans le cadre de la DSP relative à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable**

La commune comprend la recommandation de la Chambre mais tient à rappeler que depuis les échanges avec sa Magistrature lors du contrôle, elle n'a plus attribué aucune étude ou travaux au Délégué dans le cadre de sa DSP.

### **Recommandation n°4 : Se doter d'inventaires physiques et comptables**

La commune acte le fait que depuis 2014, les biens et les emprunts afférents au domaine skiable ont été réintégrés dans le budget principal. Ils n'ont pas été ensuite mis à disposition de l'EPIC puis du budget annexe « DSP domaine skiable », travail qui relève du comptable public suite à la réintégration de l'actif et du passif de l'EPIC dans le Budget Principal.

Un travail a été mené en concertation avec les services de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne pour :

- Mettre en concordance l'actif avec les biens encore effectivement présents et utilisés pour le domaine skiable : mises au rebut des biens non existants
- Affecter les biens relatifs au domaine skiable au budget dédié, ce qui n'a pas été sans difficultés car certains biens sont « globalisés » et libellés de manière non explicite (biens « migration ») dans les états d'actifs de la commune.

Depuis octobre 2021, la commune s'est lancée dans cette démarche de reconstitution de l'actif du domaine skiable pour le rendre concordant avec l'inventaire physique. Démarche qui a abouti par la délibération en date du 30 septembre 2022 (cf. annexe n° 1) comme cela avait été souligné dans le cache de la réponse au rapport d'observations préalables ainsi qu'à l'audition.

Après avoir finalisé l'inventaire physico-comptable du domaine skiable en septembre 2022, l'inventaire de l'assainissement sera finalisé au cours de l'année 2023 avant que la commune établisse l'inventaire de l'ensemble des biens communaux afin de faciliter le passage à la comptabilité M57 courant 2023-2024. À cette fin, la commune mandatara l'Agence alpine des territoires pour l'assister (conformément à ce qui fut mis en œuvre pour l'inventaire du domaine skiable).

**Recommandation n°5 : Fiabiliser la dotation aux amortissements effectuée sur le budget assainissement et procéder à l'amortissement des biens sur le domaine skiable.**

Concernant le domaine skiable, des crédits ont été inscrits dès le vote du budget 2022 dans le budget annexe « DSP domaine skiable » pour faire apparaître les dotations aux amortissements et rembourser l'amortissement de dette (intérêts et capital).

L'adoption de la délibération en date du 30 septembre 2022 (cf. annexe n° 1) a permis de mandater ces écritures pour affecter l'ensemble des charges relatives au domaine skiable sur le budget annexe dédié afin qu'elles apparaissent dans le compte de gestion 2022, ainsi qu'en créant l'ensemble des fiches inventaires. Tout ceci en se basant sur un état de l'actif fiabilisé et remis à jour (cf. réponse aux **recommandations n° 4 et n° 6**). Ce travail sera poursuivi en 2023 en concertation avec le délégataire concernant les investissements qu'il a portés, dont les montants seront fiabilisés sur la base de ses factures.

Concernant le budget annexe « Assainissement », la commune amortit effectivement depuis 2018 une somme forfaitaire. Un travail similaire à celui conduit en 2022 sur le budget annexe « Domaine skiable » a été engagé début 2023 pour fiabiliser l'état de l'actif en matière d'assainissement, le mettre en concordance avec l'inventaire physique du patrimoine et procéder à l'amortissement des biens avec l'imputation comptable adéquate.

**Recommandation n°6 : Transférer les biens et la dette correspondants à l'exploitation du domaine skiable du budget principal vers le budget annexe et inscrire toutes les dépenses liées au domaine skiable dans le budget annexe**

La commune a finalisé l'état de l'actif concernant le domaine skiable (annexe n° 1) ainsi que du passif et a procédé, avec sa comptable publique, au transfert à la fin de l'exercice 2022, le compte de gestion 2022 donnera donc une image fidèle des équilibres économiques et budgétaires de domaine skiable d'Albiez-Montrond.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche accomplie et de son importance dans le rétablissement d'une saine gestion de la commune et de son domaine skiable, **je réitère que je regrette que le rapport d'observations définitives ait pris le parti de ne pas en tenir compte**. Nous savons la Chambre est très attentive aux équilibres économiques des domaines skiables mais également que l'équilibre économique des domaines skiables qui n'atteignent pas le petit ou le grand équilibre économique par les ressources de la collectivité est un choix de gestion dicté par l'intérêt général. Les remontées mécaniques constituent un service public qui fait vivre les territoires de montagne, la commune d'Albiez-Montrond est donc particulièrement attachée à la vie (et la survie en 2017) de sa station.

Parallèlement, la commune a également entrepris de s'emparer des axes d'amélioration mis en exergue par la Chambre régionale des comptes afin de remédier aux dysfonctionnements relevés, lesquels relèvent d'une tension très forte entre un environnement juridique, budgétaire et comptable toujours plus exigeant et contraignant et les moyens limités de notre commune qui doit compenser son manque de ressources internes par le recours à des prestataires extérieurs, tout en respectant un cadre budgétaire contraint.

Les autres recommandations ont ainsi été d'ores et déjà corrigées ou sont en passe de l'être

**Recommandation n° 7 : Rendre-compte devant le conseil municipal des décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation et en faire état dans le procès-verbal du conseil municipal**

Depuis le début du mandat en 2020, le Maire rend régulièrement compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations légalement accordées par le Conseil municipal. Toutefois, ces informations au Conseil municipal n'ont pas fait l'objet d'une mention dans les procès-verbaux des séances du Conseil municipal et cette information n'est qu'orale, par méconnaissance de l'obligation d'en rendre compte par écrit.

Aussi, un registre des décisions du maire a été inauguré début 2023 (cf. annexe n° 3) tandis que la présentation des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-12 CCCT figure désormais à l'ordre du jour du Conseil municipal (cf. annexe n° 4).

**Recommandation n° 8 : Restituer la somme de 3 331,24 € versée au titre des frais de représentation du Maire et identifiée comme indûment versée faute de justificatifs**

La commune rappelle l'existence de la délibération n° 2022-3 du conseil municipal du 9 février 2022 (cf. annexe n° 5) concernant les frais de représentation du Maire, prise en application de l'article L. 2123-19 du CCCT et visant à régulariser la situation de ces frais de représentation. Bien que cette délibération n'ait fait l'objet d'aucune remarque du service du contrôle de légalité de la Préfecture, suite aux remarques de la Chambre régionale des comptes, une nouvelle délibération, plus précise (cf. annexe n° 6), sera soumise au vote du Conseil municipal le 24 février 2023. Elle permet de mieux tenir compte des différentes situations de représentation. De son côté, le maire s'engage à conserver les justificatifs des frais engagés, conformément aux règles comptables. Il fera également un compte-rendu régulier des activités de représentation au Conseil municipal.

**Recommandation n° 9 : Recenser les situations d'atteinte à la probité et mettre en place des mesures de prévention des conflits d'intérêts**

La commune réitère son engagement de mettre en œuvre une cartographie des risques sur la base d'un questionnaire adressé à l'ensemble des élus du Conseil municipal, la probité et la prévention concernant l'ensemble des élus (cf. recommandation n°12 ci-dessous).

Par ailleurs, la commune va entreprendre prochainement l'étude de la délibération du début de mandat afin de préciser et éventuellement mieux cerner les délégations du Maire, tout en développant et précisant les arrêtés de délégation de fonction et de signature, ce qui constitue conjointement un moyen de prévenir tout conflit d'intérêts et ce permettre le départ au cas où (cf. recommandation n°12 ci-dessous).

**Recommandation n°12 : S'assurer des dépôts des personnes concernées pendant tous les processus de décision**

La commune a bien pris note du double enjeu de détecter les conflits d'intérêts ainsi que de les prévenir. Ainsi, le questionnaire figurant en annexe n° 7 sera distribué à l'ensemble des membres du Conseil municipal lors de sa réunion du 24 février 2023 pour un retour au Conseil municipal du 31



mars 2023 et l'établissement d'une cartographie objective des intérêts portés par l'ensemble des élus municipaux.

Au surplus, et conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, un référent déontologue sera désigné d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023, ouvrant la voie au développement d'une culture de la déontologie conforme aux standards contemporains.

Cela permettra par ailleurs de s'assurer du départ des personnes concernées pendant tout le processus de décision, particulièrement en matière de commande publique (conformément à la **recommandation n° 11**).

**Recommandation n° 10 : Mettre fin au versement des primes et avantages en nature irréguliers.**

La commune a pris note des différentes remarques de la Chambre et souligne qu'elle a commencé, depuis le départ de l'ancien DGS en 2017, à mettre en œuvre ses obligations en matière de Ressources Humaines. Ainsi le 30 janvier 2023, le Conseil municipal a adopté une délibération 2023-3 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune (cf. annexe n° 8).

Cette délibération permet de normer les primes versées aux personnels communaux et de mettre un terme aux primes versées sans base légale (« l'indemnité panier » tout comme la prime d'accueil disparaissent cette année). Pour compléter ce travail, des projets de délibérations sont d'ores et déjà prêts à être soumis au Comité technique du Centre de gestion afin de régulariser le versement de l'IHTS, le versement de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (cf. annexe n° 9). De même, la politique des forfaits de ski gratuit sera totalement abandonnée à compter de la saison 2024, la commune appliquant strictement la circulaire du Préfet de la Savoie du 5 juillet 2022.

Parallèlement, la commune entend se doter d'outils de suivi RH plus performants.

Telles étaient les observations que j'entendais vous préciser au terme de la procédure. La commune d'Albiez-Montrond entreprend tous les jours pour améliorer son fonctionnement, et parvenir à satisfaire ses administrés dans le respect du droit et des règles de saine gestion. Nul doute que le rapport des observations définitives de la Chambre régionale des comptes nous aidera en ce sens, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des engagements pris et déjà en cours de mise en œuvre.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Jean DIDIER  
Maire de la  
Commune d'Albiez-  
Montrond



## TABLE DES ANNEXES

- Annexe n° 1.** Délibération n° 2022-69 en date du 30 septembre 2022 actant du tableau de transfert de l'actif du domaine skiable à intégrer au budget annexe, sur la base de l'état de l'actif également joint
- Annexe n° 2.** Délibération n° 2022-50 du 24 juin 2022 approuvant le Rapport annuel délégation de service public Albiez domaine skiable
- Annexe n° 3.** Extrait du registre des décisions du maire
- Annexe n° 4.** Convocation et ordre du jour du conseil municipal en 24 février 2023
- Annexe n° 5.** Délibération n° 2022-3 du 9 février 2022 relative aux frais de représentation du maire.
- Annexe n° 6.** Projet de délibération modifiant la délibération n° 2022-3 relative aux frais de représentation du maire
- Annexe n° 7.** Formulaire de déclaration d'intérêts destiné à établir la cartographie des risques de conflits d'intérêts
- Annexe n° 8.** Délibération n° 2023-3 du 30 janvier 2023 portant modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEFP)
- Annexe n° 9.** Projets de délibération relative à l'IFTS et au versement de l'indemnité pour travail du dimanche et les jours fériés

ANNEXE N° 1.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-69 DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

**Transfert de l'actif et du passif du budget principal au budget annexe des remontées mécaniques pour les biens propres aux remontées mécaniques figurant dans l'état d'actif du budget communal**

L'an deux mil vingt deux, le trente du mois de septembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND, sous la présidence de Monsieur **DIHIER Jean**, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt deux, le vingt-trois du mois de septembre

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Jean **DIHIER**, Maire

M. Cyril **HIZET**, **BIFFILOT**, Conseiller

M. Florian **GIBRARD**, Adjoint au maire

Mme Sandrine **DUPRENEY**

Mme. Emmanuelle **CHAIX**, Conseillère

M. Paul **BONNET**

Mme Solange **GRAND**, Maire délégué

M. Alain **BOUJARJ**, Adjoint au maire

M. Pierre **PERSONNEL**, Conseiller

Mme Corinne **CHAUMAZ**

M. Olivier **MARTIN**

Étaient absent(s) excusé(s) formulant protestation(s) le cas échéant : 0

Étaient absent excusé : 0

Secrétaire de séance : M. Paul **BONNET**

Membres en exercice : 11

A la suite de changements successifs dans la gestion de l'activité des remontées mécaniques (création et suivi au sein de l'EPIC Albiez Tourisme en 2014, puis reprise en décembre 2017 en régie intéressée avec création d'un budget annexe « DSP Albiez domaine skiable » régie), les biens et emprunts propres aux remontées mécaniques, ainsi que les subventions afférentes, figuraient depuis plusieurs années dans l'état d'actif et au passif du budget communal.

Ce, les biens, subventions et emprunts concernant le domaine skiable n'ont pas vocation à rester dans le budget communal. Ils doivent être affectés au budget annexe DSP Albiez domaine skiable, lequel est régi par une nomenclature comptable industrielle et commerciale (M43) différente de celle du budget communal (M14).

Cette affectation est réalisée par le biais d'écritures comptables non budgétaires réalisées par le comptable public, sur l'initiative de l'ordonnateur. Ainsi, aucune émission de titre ou de mandat, ni de prévisions budgétaires ne sont à effectuer.

Par conséquent, il convient d'autoriser le comptable public à passer les écritures d'affectations nécessaires, sur la base des annexes détaillées jointes à la délibération. Ces annexes sont les :

- La liste des biens figurant actuellement à l'actif du budget communal et qui relèvent du domaine skiable (Annexe 1) ;
  - Le détail des biens « migration » qui seront affectés au budget annexe « DSP Albiez domaine skiable » (annexe 2).
- Les subventions d'investissements afférentes aux remontées mécaniques en seront affectées au budget annexe « DSP Albiez domaine skiable » (annexe 3) ;
- Le liste des emprunts affectés au domaine skiable suite au amener à la renégociation des prêts opérée en 2018 (Annexe 4)

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de cet exposé et des annexes détaillées afférentes,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le titre II Titre 1 Chapitre 3-1-4-4 de l'instruction M14,  
Vu l'annexe 3 du Titre 2 de l'instruction M14,  
Vu l'annexe 5 de l'instruction M14.

**CONSIDERANT** que les éléments d'actif et de passif relatifs aux communautés mécaniques doivent être affectés au budget annexe « DSP Albiez domaine skiable » dédié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la MAJORITE, abstention des 4 conseillers,

Explication de vote : aucun document ne leur a été fourni avant le CM, ils n'ont pas pu travailler le point et se renseigner sur les conséquences du transfert des dettes, emprunts et actifs dans les comptes du régisseur. De plus, la présentation des annexes ci-dessus annoncées ne sont révélées lisibles à la projection. Ils ne souhaitent donc pas se prononcer sans avoir eu la possibilité d'avoir les documents.

**AUTORISE** le comptable public à effectuer les transferts d'actif et de passif du budget communal au budget annexe DSP Albiez domaine skiable pour les biens qui lui sont propres sur la base des éléments détaillés en annexes.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires en lien avec le comptable public.

		Vote des conseillers										
Pour	11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0											
Abstention	0											
		DOIER J	GRAND S	GIRARD F	MOILLARET A	BIZEL BIZEL JOT K	CHAIX R	PERSONNEL P	DUFRENEY B	CHACMAZ C	MARTIN O	BONNET P

Fait et délibéré en séance,  
Le 30 septembre 2022, Albiez-  
Montrond

## ANNEXE N° 2.

### DÉLIBÉRATION N° 2022-50 DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 24 JUIN 2022

#### Rapport annuel délégation de service public alpez domaine skiable

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de juin à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le bureau ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-deux, le vingt et un du mois de juin

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire

Mme Solange GRAND, Maire délégué

M. Cyril BIZEL, BIZILOT, Conseiller

M. Alain BOLLARÉ, Adjoint au maire

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

M. Pierre PERSONNEL, Conseiller

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Étaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 0

Étaient absent excusé : 1

M. Gilbert NATURALÉ, Adjoint au maire

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAIX

Membres en exercice : 6

Monsieur le Maire :

Rappelle que la commune a signé une convention de délégation de service public avec SSIS pour l'exploitation des RM et du domaine skiable le 01/01/2018 pour une durée de 5 ans, cette convention a été résilié par anticipation dans l'attente de l'aboutissement de la liaison avec les Karelis et une nouvelle convention a été signé le 01/01/2021 pour une durée de 5 ans.

Rappelle que conformément aux Articles L.3131-5 et R3131-2 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit fournir chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport retraçant les opérations effectuées à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service.

Indique que SSIS a transmis le 08/06/2022, les rapports annuels des 3 dernières années

Donne lecture de ces rapports qui comprennent les éléments suivants :

- Déroulement de l'exploitation
- Résultat sur le périmètre de la délégation
- Détermination du résultat de la délégation
  - Résultats financiers de l'exercice
  - Moyens mis en œuvre sur site
- Biers et immobilisations nécessaires à l'exploitation
  - Engagements financiers
- Analyse qualité du service
  - Budget
  - Commercialisation

Le Maire invite le conseil municipal à délibérer, après avoir pris connaissance des rapports du délégataire du domaine skiable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** de la communication des rapports pour les années 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

		Vote des conseillers							
Voix	7	X	X	X	X	X	X	X	X
Centre	0								
Abstention	0								
		DIDIER J	GRANDS	GIRARD E	MOLLARD A	BIZEL- BIZELLY C	GRAIX G	PERSONNEL P	NATURELLE G

Fait et délibéré en séance,  
Le 24 juin 2022, Albiez-Montrond



ANNEXE N° 3.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 CGCT

**ANNÉE 2023**

- Décision n° 2023-1 du 15 février 2023 : Arrêté n° 04/2023 du 15 février 2023 portant nomination du régisseur titulaire Régie de recettes Cinéma
- Décision n° 2023-2 du 15 février 2023 : Arrêté n° 05/2023 du 15 février 2023 portant nomination du régisseur titulaire Régie de recettes « Accueil Mairie d'Albiez-Montmond »
- Décision n° 2023-3 du 15 février 2023 : Arrête n° 06/2023 du 15 février 2023 portant nomination du régisseur titulaire Régie de recettes Halte-garderie
- Décision n° 2023-4 du 15 février 2023 : Arrête n° 07/2023 du 15 février 2023 portant nomination du régisseur titulaire Régie de recettes « Animation »

ANNEXE N° 4.

**CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2023**

A Mesdames, Messieurs les membres du conseil  
municipal

ALBIEZ-MONTROND, le 20 février 2023

Objet : Convocation conseil municipal

**CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'ALBIEZ-MONTROND**

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil municipal qui aura lieu le :

**Vendredi 24 février 2023 à 20 heures 00 en mairie.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire,  
Jean DIEFFR

**ORDRE DU JOUR :**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du compte rendu précédent
2. **Présentation des décisions du maire prises sur délégation du Conseil municipal (art. 3. 2122-12 CCCT)**
3. Délibération n° 2023-5 portant Règlement intérieur du Conseil municipal
4. Délibération n° 2023-6 relative à l'élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent
5. Délibération n° 2023-7 relative aux frais de représentation et aux frais de mission du Maire
6. Délibération n° 2023-8 relative à la demande de régularisation de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond
7. Délibération n° 2023-9 relative à la demande d'instauration de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond
8. État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus pour l'année 2022
9. Formulaire de déclaration d'intérêts
10. Questions diverses

ANNEXE N° 5.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-3 DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 FÉVRIER 2022**  
**Frais de représentation du maire**

L'an deux mil vingt-deux, le neuf du mois de février à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres de Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués L'an deux mil vingt-deux, le neuf du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire

M. Alain MOULAKET, Adjoint au maire

M. Gilbert NATURALI, Adjoint au maire

M. Florian GILARD, Adjoint au maire

Mme Solange GRANI, Maire délégué

M. Cyril BIZZI-BIZELLOT, Conseiller

M. Alban TRIVERO, Conseiller

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

M. Pierre PERSONNET, Conseiller

M. Bruno RAMBAUD, Conseiller

Étaient absent(s) excusé(s) formulant prescription(s) le cas échéant : 0

Étaient absent non excusé : 0

Secrétaire de séance : M. Pierre PERSONNET

Membres en exercice : 10

Vu l'article L. 2127-19 du code général des collectivités territoriales, selon lequel, « Le conseil municipal peut voter, sur les dépenses ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'à la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul Maire,

Considérant que cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel, li en déterminé, et être mise en vote en raison d'une circonstance particulière et (non exercée ou exercée) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année, en prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, attaché à un chiffre déterminé forfaitairement (étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé).

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 2320€ par an, qui sera versée au Maire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**ATTRIBUE** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2320€.

**Dit** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

**Dit** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2022, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.



		Voie des conseillers										
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0											
Abstention	0											
		DIDIER I	GRANDS	RAMBALD B	GIRARD F	MOLLARD A	BEZEL- BEZULLOT C	CHAIX F	PERSONNET 2	TRUYERON A	NATURALE G	

Fait et délibéré en séance.  
 Le 04 février 2022,  
 Albiez-Montrond,

ANNEXE N° 6.

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2023-7 DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2023 – 201100  
Frais de représentation du maire

Vu l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Vu la délibération n° 2022-3 du 9 février 2022 du Conseil municipal d'Albiez-Montmond.

**Considérant** que l'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice courant de ses fonctions ; que le forfait voté par le Conseil municipal ne saurait constituer un traitement déguisé et doit seulement constituer une enveloppe annuelle couvrant les frais de représentations courantes ;

**Considérant** que les frais engagés pour l'exercice courant des fonctions mayoraux couvrent les dépenses suivantes :

- Les déplacements d'une distance totale inférieure à 100 kilomètres aller-retour entre la résidence administrative et le lieu de la réunion ;
- Les frais de bouche engagés lors des déplacements d'une distance totale inférieure à 100 kilomètres ;

**Considérant** que pour ses déplacements, il appartient au maire de conserver par-devers lui les justificatifs des frais engagés ;

**Considérant** que le maire rend régulièrement compte au Conseil municipal des représentations qu'il a assurées dans le cadre de l'article L. 2123-19 CGCT ;

**Considérant** que les frais engagés pour les autres missions de représentation font l'objet d'un ordre de mission et d'un remboursement sur pièces ;

**Considérant** que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires ; que le montant annuel des frais de mission de représentation courantes est fixé à 2326 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

**ATTRIBUE** des frais de représentation courantes à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2326€.

**DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

**DIT** que les autres frais de missions seront remboursés sur pièces.

**DIT** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2023, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.



ANNEXE N° 7

**Formulaire de déclaration d'intérêts destiné à établir la cartographie des risques de conflits d'intérêts**

En qualité de :

Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonctions :

Date de fin de fonctions :

Indications générales

1. En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
2. En vertu du 1 de l'article 4 et du 1 de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 1<sup>er</sup> à 5<sup>es</sup> et 8<sup>e</sup> de la présente déclaration.
3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.
4. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

Renseignements personnels :

Année de naissance :

Profession :

Adresse à utiliser pour le courrier :

Courriel :

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection :

Identification de la société	Evaluation de la participation financière	Rémunération ou gratification perçue

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Identification de la structure ou la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées




8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonctions et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratification perçues

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Signature

ANNEXE N° 8

**DÉLIBÉRATION N° 2023\_3 DU CONSEIL MUNICIPAL. – SÉANCE DU 27 JANVIER 2023**  
**Modification Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RISEFP)**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de janvier à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean-Marc d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois de janvier.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean BUDIER, Maire

M. Paul BONNET, Conseiller

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

Mme Solange GRAND, Maire déléguée

M. Pierre PERSONNET, Adjoint au maire

M. Olivier MARTIN, Conseiller

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Étaient absent(s) excusé(s) tout(e)lant procuratior(s) le cas échéant : 2

Madame Corinne CHALMAZ, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Paul BONNET, Conseiller

Madame Émilienne DUBRENEY, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Olivier MARTIN, Conseiller

Étaient absent excusé : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

Membres en exercice : 10

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à 7, 737-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 et L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 28 mai 2014 modifié garantissant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2015 pris en application de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 28 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 20 décembre 2018, du 27 mars 2019, et du 05 avril 2021 ;

Vu l'avis de comité social territorial en date du 08 avril 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RISEFP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés – à l'abatre, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RISEFP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se rapporte à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de ce les mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-41 du code général de la fonction publique

Considérant l'attribution en deux parts du RIFSEEP :

une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

#### *Article 1 - Bénéficiaires*

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables

#### 1) Installation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

#### *Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants annexes*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de convergence, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Responsabilité d'encadrement direct
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - o Responsabilité de coordination
  - o Responsabilité de projet ou d'opération
  - o Responsabilité de formation d'autrui
  - o Amplitude du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification (non nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants) :
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - o Complexité
  - o Niveau de qualification requis
  - o Temps d'adaptation
  - o Difficulté (exécution sur place ou interprétation)
  - o Autonomie
  - o Initiative
  - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - o Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :



- o Confidentialité
- o Déplacements fréquents
- o Effort physique
- o Facteurs de perturbator
- o Forumeurs occasionnels
- o Gestion d'un public difficile
- o Horaires particuliers
- o Interventions extérieures
- o Relations externes
- o Relations internes
- o Respect de délais
- o Responsabilité financière
- o Responsabilité matérielle
- o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- o Risques couronnements
- o Risques d'accident
- o Risques de maladie professionnelle
- o Tension mentale, nervosité
- o Valeur des dommages
- o Valeur du matériel utilisé
- o Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants estimé sur :

Appareil	Emplois	Montant maximum annuel	
<b>Filière administrative</b>			
Groupe 1	Auxiliaires territoriaux (Secrétaire de Mairie)	14 500€	
Groupe 2	Rédacteurs territoriaux (Secrétaire de Mairie)	7 500€	
Groupe 3	Agents administratifs territoriaux (Agent polyvalent accueil artisans état civil)	3 000€	
<b>Filière technique</b>			
Groupe 1	Agents de maîtrise territoriaux (Responsable service technique)	4 500€	
Groupe 2	Agents techniques territoriaux (Conducteurs transports en commun, Agents des ateliers municipaux Agents en charge de l'entretien des routes)	2 500€	
<b>Filière animation</b>			
Groupe 1	Animateurs territoriaux (Responsable animation)	4 500€	
Groupe 2	Animateurs territoriaux d'animation (Animateur responsable sur la station et Agents affectés à la salle polyvalente et aux activités périscolaires et annexes, au plus d'agencé)	2 000€	
<b>Filière publique-école</b>			
Groupe 1	Élèves-élus territoriaux de moins de 16 ans	7 000€	

Groupe 3	(Durée de la garde) :	3 000€
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel en occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Article 3 - Révision des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un examen :

- a) en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- b) en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- c) en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des outils de décision et de consultation...),
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujets nouveaux,
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise elle-même que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

#### Article 4 - Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 58-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une déviance présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

### II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

#### Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IASF, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Groupes	Fonctions	Plafond annuel (€)
<b>Filière administrative</b>		
Groupes I	Agents territoriaux (Secrétaire de Mairie)	4 000€
Groupes I	Agents territoriaux (Secrétaire de Mairie)	4 800€
Groupes I	Agents administratifs territoriaux (Agent polyvalent municipal urbanisme état civil)	8 000€
<b>Filière technique</b>		
Groupes I	Agents de maîtrise territoriaux (Responsable service technique)	4 800€
Groupes I	Adjointes techniques territoriaux (Conducteurs transports en commun Agents des ateliers municipaux Agents en charge de l'entretien des locaux)	8 000€
<b>Filière sportive</b>		
Groupes I	Animatrices territoriales (Responsable animation)	4 000€
Groupes I	Adjointes territoriales d'animation (Animatrice et sa suppléante sur la station et Agent(e) affecté(e) à la ludo-pédagogie et aux activités périscolaires et scolaires au plan municipal)	8 000€
Groupes I	Éducatrices territoriales de jeunes enfants (Directrice Halte-gaînerie)	7 000€
Groupes I	Agents territoriaux spécialisés des jeunes Patrouilles (AJSP)	3 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps partiel complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

#### Article 7 – Pérennité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

#### Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de congés sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit en son ac traduire par un ajustement à la base ou montant en CIA sur l'année suivante.

#### Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2021.

#### Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures.



Les délibérations antérieures en date du 20 décembre 2018, du 27 mars 2019, et du 09 avril 2021 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont adoptées.

Le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- d'instaurer l'ISE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

		Vote des conseillers									
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0										
Absentien	0										
		D.DIER J	GRANDIS	GIRARD JF	MOLLARET A	CHAIK E	PERSONNE T P	DUFRESNE E	CHAMAZ C	MARTIN D	BONNET P

Fait et délibéré en séance,  
le 27 janvier 2023, Albiéz-Montrond

ANNEXE N° 9

**Projets de délibération relative à l'IIITS et au versement de l'indemnité pour travail du dimanche et les jours fériés**

---

**Délibération prime Dimanche et Jours fériés**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Monsieur le Maire rappelle que le personnel de/les service(s) ..... effectue une partie de son service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du....., l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros nets de l'heure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- décide de/à compter du..... les agents titulaires, stagiaires, contractuels affectés aux services susmentionnés percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

Fait à .....

Le Maire

(cachet et signature de l'autorité territoriale)

**Délibération application des indemnités horaires pour travail supplémentaire**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Monsieur le Maire expose que les agents de la commune effectuant des travaux supplémentaires en dehors des cycles de travail prévus par la collectivité, et ce uniquement à la demande de leur hiérarchie, perçoivent un repos compensateur, ou à défaut, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHFS).

Monsieur le Maire indique que la prise d'un repos compensateur sera privilégiée, et que les IHFS ne seront versées que dans l'impossibilité d'attribuer aux agents le repos compensateur.

1) Le repos compensateur

Le repos compensateur obéit aux règles suivantes :

- La durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires réalisés. Il n'y a pas de majoration de la durée car cela reviendrait à ne pas respecter les 1607 heures annuelles de travail. Le repos compensateur doit obligatoirement survenir sur un temps habituellement travaillé par l'agent.

2) Les IHFS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHFS) selon les dispositions suivantes :

- Les IHFS sont versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des catégories B et C, soit l'ensemble des grades des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emploi
Administrative	Adjoint administratifs
	Rédacteurs
Technique	Adjoint techniques
	Techniciens
Animation	Adjoint animation
	Animateurs
Police municipale	Chef de service de police municipale
Culturelle	Adjoint du patrimoine



Sanitaire et sociale	Agents sociaux Educateur de jeunes enfants ATSEM Auxiliaire de puériculture
----------------------	--

Le taux horaire des JEES est calculé de la façon suivante :

- pour les 14 premières heures : Rémunération horaire x 1,25
- au-delà des 14 premières heures : Rémunération horaire x 1,27

Note : la rémunération horaire correspond ici au traitement brut annuel de l'agent (au moment de l'exécution des travaux) / indemnité de résidence / 1820

Des taux majorés sont applicables dans les cas suivants :

- travail de nuit : Taux des 14 premières heures majoré de 100 %
- dimanches et jours fériés : Taux des 14 premières heures majoré de 75 %

Ces deux majorations ne sont pas cumulables

Les travaux supplémentaires effectués par les agents à temps partiel sont rémunérés suivant un taux égal au taux horaire d'un agent à temps plein sans majoration soit (Traitement brut annuel : indemnité de résidence) / 1820.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps non complet sont rémunérées :

- sur une base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement (heures dites « complémentaires ») tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité ;
- au taux fixé pour les heures supplémentaires au-delà de cette durée (heures dites « supplémentaires »).

Les heures supplémentaires sont effectuées dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, ou de 20 heures par mois pour les agents relevant des cadres d'emplois de puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé, d'infirmiers, de rééducateurs, d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaire de soins. Pour les agents à temps partiel, ce contingent est égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Les limites présentées ci-dessus peuvent néanmoins être dépassées :

- a) en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, déneigement...) et pour une durée limitée ; dans ce cas, l'autorité territoriale doit rendre une décision motivée et informer immédiatement les représentants du personnel siégeant au Comité technique
- b) en si la nature de certaines fonctions justifie des dépassements d'horaires ; l'organe délibérant peut alors adopter des dérogations après avis du Comité technique.

### 3) Le système de contrôle des IHTS

La collectivité doit pouvoir s'assurer de la réalité des heures supplémentaires réalisées.

Pour ce faire, les agents devront produire auprès de leur supérieur un décompte des heures réalisées. Les encadrants valideront la teneur du décompte en signant ces documents qui seront joints aux flux comptables pour justifier les paiements au trésorier. Cette validation vaudra reconnaissance que les heures réalisées ont bien été demandées par la voie hiérarchique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (vote),

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) suivant les modalités décrites ci-dessus

A Albiez-Montmond, le

Le Maire, Jean DIDIER